

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 46

37^e année

14 février 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 46/01	n° 539/92 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Unité «Démographie» au sein de la Commission	1
94/C 46/02	n° 2281/92 de M. Peter Price à la Commission Objet: Publicité pour les services financiers	1
94/C 46/03	n° 2991/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Création d'une banque des connaissances et des qualifications	2
94/C 46/04	n° 3329/92 de M. Ian White à la Commission Objet: Représentation de la Commission	2
94/C 46/05	n° 88/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Manuel d'histoire utilisé dans les Écoles européennes	3
94/C 46/06	n° 173/93 de M. Gerd Müller à la Commission Objet: Accidents des pétroliers Aegean-Sea et Braer	4
94/C 46/07	n° 180/93 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Parc national de Doñana	5
94/C 46/08	n° 315/93 de M. Barry Desmond à la Commission Objet: Groupe <i>ad hoc</i> «Immigration»	5
94/C 46/09	n° 408/93 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Digue de Vetto en Italie. Contradictions à propos de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement	5
94/C 46/10	n° 420/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Projet d'installation d'une ligne à haute tension dans la vallée de Susa (Grand Ile-Moncenisio-Piosasco)	7

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 46/11	n° 452/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Projet d'agrandissement de l'aéroport de Barajas	7
94/C 46/12	n° 552/93 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Forages le long du Céphise de Béotie	8
94/C 46/13	n° 629/93 de M. John McCartin à la Commission Objet: Enquête de la Commission sur le dumping pratiqué à Cregga, Roscommon, en Irlande, sur le marché de la viande	8
94/C 46/14	n° 669/93 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Fonds structurels: critères de sélection	8
94/C 46/15	n° 702/93 de M ^{me} Martine Buron à la Commission Objet: Déchets hospitaliers	9
94/C 46/16	n° 762/93 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Réfrigérateurs «propres»	9
94/C 46/17	n° 778/93 de M. João Cravinho à la Commission Objet: Aides aux citoyens communautaires qui émigrent sans quitter pour autant la Communauté	10
94/C 46/18	n° 870/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Relais de télécommunication de l'Attique	10
94/C 46/19	n° 911/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Émissions transfrontalières	10
94/C 46/20	n° 925/93 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Pesticides sur ordonnance	11
94/C 46/21	n° 946/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Fermeture d'épuration de l'industrie du corroyage de la zone industrielle toscane	12
94/C 46/22	n° 951/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Conditions de détention	13
94/C 46/23	n° 962/93 de M. Gerd Müller à la Commission Objet: Montant des aides communautaires dont a bénéficié la Bavière de 1985 à 1992	13
94/C 46/24	n° 964/93 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et programme de recherche relatif à cette maladie	13
94/C 46/25	n° 1002/93 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Hélicoptères spécialement adaptés aux missions SAR	14
94/C 46/26	n° 1009/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Couche d'ozone	15
94/C 46/27	n° 1010/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Pluies acides	16
94/C 46/28	n° 1035/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Programme Tacis	17
94/C 46/29	n° 1159/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Extinction de diverses espèces animales dans la réserve naturelle de Doñana	17
94/C 46/30	n° 1199/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Renouvellement du programme de restructuration du secteur des agrumes	17

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 46/31	n° 1204/93 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Conditions imposées aux flottes de pêche non communautaires	18
94/C 46/32	n° 1214/93 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Contrôles par la Commission des Communautés européennes des résidus présents dans les viandes	18
94/C 46/33	n° 1726/93 de M. José Apolinário à la Commission Objet: Enquête sur l'emploi illicite de stimulants dans la production animale	18
94/C 46/34	n° 1727/93 de M. José Apolinário à la Commission Objet: Enquête sur l'emploi illicite de stimulants dans la production animale	19
	Réponse commune aux questions écrites n° 1214/93, n° 1726/93 et n° 1727/93	19
94/C 46/35	n° 1219/93 de M. Henry McCubbin à la Commission Objet: Subventions aux acheteurs de navires construits dans les chantiers navals norvégiens ..	19
94/C 46/36	n° 1226/93 de M. Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Production de compost à partir d'emballages biodégradables	20
94/C 46/37	n° 1246/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Aide au développement au Sri Lanka	20
94/C 46/38	n° 1250/93 de M. Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: Critères de financement de projets environnementaux	21
94/C 46/39	n° 1260/93 de M. Diego de los Santos López à la Commission Objet: Impact environnemental du plan hydrologique national	21
94/C 46/40	n° 1311/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) allemande dans le secteur du tourisme	22
94/C 46/41	n° 1511/93 des députés Florus Wijsenbeek et Jean Defraigne à la Commission Objet: Taxe prélevée par les autorités allemandes sur les transports de passagers par la route	22
	Réponse commune aux questions écrites n° 1311/93 et n° 1511/93	22
94/C 46/42	n° 1324/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Populations de loutres en Grèce	23
94/C 46/43	n° 1338/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Violation de la directive 75/440/CEE par la Grèce	23
94/C 46/44	n° 1343/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Stockage de déchets toxiques en Albanie	23
94/C 46/45	n° 1396/93 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Retraitement des déchets radioactifs	24
94/C 46/46	n° 1398/93 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Retraitement des déchets radioactifs	25
94/C 46/47	n° 1443/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Château de Platamonas en Grèce	25

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 46/48	n° 1458/93 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: La tragédie non déclarée des effets de Tchernobyl (et de Tomsk 7) et d'autres accidents et expériences nucléaires	25
94/C 46/49	n° 1471/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Technologies pour la voiture de demain	26
94/C 46/50	n° 1495/93 des députés Antonio Mazzone, Pietro Mitolo, Cristiana Muscardini et Giuseppe Rauti à la Commission Objet: Importation de plants de fraises	27
94/C 46/51	n° 1510/93 des députés Laura Gonzalez Álvarez et Alonso Puerta à la Commission Objet: Exploitations minières à ciel ouvert dans les Asturies	27
94/C 46/52	n° 1529/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Pollution des lacs européens	28
94/C 46/53	n° 1547/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transport de substances radioactives	28
94/C 46/54	n° 1561/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Retraitement nucléaire	29
94/C 46/55	n° 1608/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Procédures non transparentes suivies par l'OTE (Organisme des télécommunications de Grèce)	29
94/C 46/56	n° 1634/93 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Interconnecteur d'électricité entre l'Irlande du Nord et le sud de l'Écosse	30
94/C 46/57	n° 1639/93 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Politique de la Communauté en matière de déchets toxiques	30
94/C 46/58	n° 1652/93 de M. Christos Papoutsis à la Commission Objet: Menace de catastrophe écologique dans la région maritime de l'île de Lesbos	30
94/C 46/59	n° 1654/93 des députés Ria Oomen-Ruijten et Marianne Thyssen à la Commission Objet: Programme Rechar; reconversion des sites miniers assainis; projet Phénix au Limbourg (Belgique) — Perspectives d'emplois (transfrontalières)	31
94/C 46/60	n° 1676/93 de M. Leen van der Waal à la Commission Objet: Problèmes des entrepreneurs de transports demandant le remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans un pays où ils ne sont pas établis	31
94/C 46/61	E-1750/93 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	32
	Réponse commune aux questions écrites n° 1676/93 et E-1750/93	32
94/C 46/62	n° 1682/93 de M. Ian White à la Commission Objet: Conseils d'administration des caisses de pension	32
94/C 46/63	n° 1707/93 de M. Mark Killilea à la Commission Objet: Financement communautaire pour une ligne à haute tension de l'Office irlandais de l'électricité	33
94/C 46/64	n° 1742/93 de M. James Ford à la Commission Objet: Expériences tendant à épargner la lumière du jour	33
94/C 46/65	n° 1745/93 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Recyclage des déchets	33

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 46/66	E-1747/93 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Non-respect par l'Italie de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	34
94/C 46/67	E-1749/93 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux	34
94/C 46/68	E-1757/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Rapaces du détroit de Messine	35
94/C 46/69	E-1765/93 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Utilisation du chou sauvage pour assainir les terres contaminées	35
94/C 46/70	E-1773/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Décontamination de sites situés dans les <i>Länder</i> orientaux de la république fédérale d'Allemagne	36
94/C 46/71	E-1865/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Écoulement de l'huile grecque	36
94/C 46/72	E-1925/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Marché unique et télécommunications	36
94/C 46/73	E-1960/93 de M. Barry Desmond à la Commission Objet: Interdiction des meubles rembourrés par des mousses	37
94/C 46/74	E-1975/93 de M. Claude Delcroix à la Commission Objet: Exposition d'animaux dans des foires	37
94/C 46/75	E-1976/93 de M. Claude Delcroix à la Commission Objet: Animaux en captivité	38
	Réponse commune aux questions écrites E-1975/93 et E-1976/93	38
94/C 46/76	E-1983/93 de M. Bouke Beumer à la Commission Objet: Production massive de plastiques biodégradables à base de polyacide lactique	38
94/C 46/77	E-1989/93 de M. James Ford à la Commission Objet: Observation éventuellement illégale du boycottage arabe	39
94/C 46/78	E-1998/93 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Protection de la tortue de mer	39
94/C 46/79	E-2051/93 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Importation et commercialisation d'une tomate produite par génie génétique	40
94/C 46/80	E-2052/93 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Sécurité des pétroliers	40
94/C 46/81	E-2054/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Fermeture des établissements sidérurgiques	41
94/C 46/82	E-2056/93 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Femme dans la recherche scientifique et technologique	41
94/C 46/83	E-2064/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Accusations concernant des scandales financiers en Albanie	42

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 46/84	E-2098/93 de M. Barry Desmond à la Commission Objet: Harmonisation des véhicules	42
94/C 46/85	E-2123/93 de M ^{me} Anita Pollack à la Commission Objet: Teneur en dioxine des boues d'épuration	43
94/C 46/86	E-2149/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Constitution de cartes écologiques des forêts et des espaces boisés	43
94/C 46/87	E-2152/93 de M. Louis Lauga à la Commission Objet: Situation des industries de confection et de chaussures	43
94/C 46/88	E-2155/93 de M ^{me} Barbara Schmidbauer à la Commission Objet: Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations — Activités du ministère fédéral de la famille et des personnes âgées en Allemagne	44
94/C 46/89	E-2175/93 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Raisons avancées par l'Espagne pour expliquer le non-respect de la directive relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses	45
94/C 46/90	E-2181/93 de M ^{me} Eva-Maria Quistorp à la Commission Objet: Produits pharmaceutiques — Étiquetage et mode d'emploi	45
94/C 46/91	E-2201/93 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Exigences en matière de sécurité dans le secteur de l'aviation civile	46
94/C 46/92	E-2216/93 de M ^{me} Maria Santos à la Commission Objet: Cimetières nucléaires dans l'océan Atlantique	46
94/C 46/93	E-2238/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Zoo virtuel	47
94/C 46/94	E-2321/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Contribution de la Communauté à l'ajustement structurel en Asie et en Amérique latine	47
94/C 46/95	E-2322/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO)	48
94/C 46/96	E-2323/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention de Lomé	49
94/C 46/97	E-2335/93 de M. Georgios Romeos à la Commission Objet: Accord Allemagne — États-Unis d'Amérique dans le secteur des télécommunications ..	49
94/C 46/98	E-2392/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Duel entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique dans le secteur des télécommunications	49
	Réponse commune aux questions écrites E-2335/93 et E-2392/93	49
94/C 46/99	E-2359/93 de M. David Bowe à la Commission Objet: Fluorure dans l'environnement naturel	50
94/C 46/100	E-2374/93 des députés José Alvarez de Paz et Pedro Bofill Abeilhe à la Commission Objet: Participation des femmes à la vie active	50
94/C 46/101	E-2398/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Non-application, par la Grèce, des directives 80/68/CEE et 80/778/CEE	51
94/C 46/102	E-2412/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lignes directrices concernant la qualité de l'eau potable	51

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 46/103	E-2413/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Jardins publics à Athènes	51
94/C 46/104	E-2419/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Écosystèmes des lacs	52
94/C 46/105	E-2449/93 de M. Gary Titley à la Commission Objet: Opinion publique dans les États candidats à l'adhésion	52
94/C 46/106	E-2465/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Amendements de la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	53
94/C 46/107	E-2466/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Création d'installations d'élimination des PCB en Grèce	53
94/C 46/108	E-2483/93 de M. Bartho Pronk à la Commission Objet: Accroissement de la taille moyenne de la population européenne	53
94/C 46/109	E-2488/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Harmonisation des normes de base du traité Euratom relatives à la protection sanitaire et à la sécurité et des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations	54
94/C 46/110	E-2502/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mise en œuvre du code de pratique en matière d'hébergement et de soins des animaux en environnement zoologique	54
94/C 46/111	E-2513/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dégradation du lac Pambotis, à Ioannina	55
94/C 46/112	E-2524/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Promotion de l'histoire comparative au niveau européen	55
94/C 46/113	E-2528/93 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Fédération des représentants des usagers des transports aériens dans la Communauté européenne	55
94/C 46/114	E-2550/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Actions menées concernant les jardins zoologiques	56
94/C 46/115	E-2551/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Chasse au merle et à l'alouette	56
94/C 46/116	E-2591/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Chasse aux rapaces en dehors de la période de reproduction	56
94/C 46/117	E-2656/93 de M. Winfried Menrad au Conseil Objet: Durée maximale du transport des animaux destinés à l'abattoir	57
94/C 46/118	E-2673/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Produits naturels sains	57
94/C 46/119	E-2744/93 de M. Jan Bertens à la Commission Objet: Programme de soutien à la création d'emplois (PSCE)	58
94/C 46/120	E-2754/93 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Directive concernant les produits <i>dual use</i>	58
94/C 46/121	E-2815/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Rapports entre ingénierie et marketing	59

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 539/92

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1992)

(94/C 46/01)

Objet: Unité «Démographie» au sein de la Commission

La Commission pourrait-elle préciser la répartition des tâches liées aux problèmes démographiques dans les Pays en voie de développement (PVD) entre la (Direction générale) DG I, d'une part, et la DG VIII, d'autre part?

Convient-elle que les responsabilités en matière de démographie devraient être rationalisées? Étant donné l'importance de la question, se propose-t-elle d'envisager la mise sur pied d'une unité «Démographie» qui soit au service de l'une et de l'autre directions générales?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(16 juillet 1993)

Les problèmes démographiques dans les pays en développement sont traités par la DG I et la DG VIII conformément à leurs domaines de compétences respectifs. Pour les questions à caractère général qui ne portent pas sur un pays, une région ou un groupe de pays particulier, les responsabilités sont exercées en commun par les deux directions générales.

La Commission estime que l'organigramme actuel donne satisfaction et n'a pas l'intention, pour le moment, de le modifier.

QUESTION ÉCRITE N° 2281/92

de M. Peter Price (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(94/C 46/02)

Objet: Publicité pour les services financiers

La Communauté s'est engagée à créer un marché unique des services financiers pour le 31 décembre 1992. Des dispositions législatives ont été ou seront adoptées à cette fin. Toutefois, les ventes transfrontalières supposent que les consommateurs soient informés, par la publicité, des produits financiers qui sont offerts. Quelles sont, de l'avis de la Commission, les restrictions frappant la publicité pour les services financiers qui joueront après le 1^{er} janvier 1993 un rôle sensible de frein à la croissance des ventes transfrontalières de services financiers? Entend-elle examiner l'incidence de ces restrictions dans les douze mois à venir et proposer des dispositions communautaires visant, au besoin, à les supprimer pour réaliser les objectifs du marché unique?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(20 juillet 1993)

La publicité pour la vente transfrontalière de services financiers sera généralement autorisée sans restriction. Les directives relatives aux services bancaires et aux autres services financiers réaffirment le principe selon lequel les entreprises de services financiers doivent avoir accès à tous les canaux habituels de la publicité. Cette publicité est et sera, le cas échéant, soumise à d'autres dispositions communautaires spécifiques, comme celles qui figurent dans les directives relatives à la publicité trompeuse et au secteur audiovisuel et dans les propositions de directives concernant

la vente directe et la publicité comparative. Toutefois, les États membres peuvent également, dans l'intérêt général et dans les limites fixées par la jurisprudence de la Cour de justice, adopter des dispositions concernant la forme et le contenu de la publicité.

Il est évident que la Commission examinera à tout moment la légalité de ces dispositions et appréciera leur incidence sur le marché unique.

QUESTION ÉCRITE N° 2991/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(94/C 46/03)

Objet: Création d'une banque des connaissances et des qualifications

De par l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993, quelque 7 000 transporteurs, membres du syndicat danois HK (employés bureau et commerce), connaîtront une modification radicale de leurs conditions de travail, si toutefois ils ne deviennent pas chômeurs. C'est pourquoi HK élabore un registre systématique des qualifications de ses membres, sous forme de banque de données.

La Commission a mis à disposition des fonds destinés à la lutte contre le chômage engendré par le passage au marché intérieur. Quelle sera la réponse de la Commission à une demande présentée par HK en vue d'obtenir un soutien du projet-pilote mentionné? Cette initiative a pour objectif de constater de quelle manière les connaissances existantes et les qualifications acquises peuvent être utilisées dans le cadre d'un processus de reconversion/restructuration. Il serait possible, en l'occurrence, de déterminer quelles personnes possèdent, par exemple, des qualifications les rendant aptes à procéder au contrôle de l'application des dispositions communautaires à tous les niveaux — du contrôle *de facto* des zones agricoles à la supervision budgétaire et à l'information.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(15 octobre 1993)

La création d'une banque de données sur les conditions de travail, y compris les qualifications professionnelles dans le secteur du commerce, correspond certainement à un besoin. S'agissant d'un projet à caractère national, la Commission ne peut malheureusement pas intervenir.

Toutefois, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur les travaux de l'observatoire européen des relations industrielles qui dispose d'une base comportant des informations de données sur les conditions de travail.

Quoique les données qui y figurent soient d'ordre général et non sectoriel, des informations sur le commerce peuvent y être repérées.

QUESTION ÉCRITE N° 3329/92

de M. Ian White (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(94/C 46/04)

Objet: Représentation de la Commission

La Commission voudrait-elle préciser:

- 1) le nombre de pays dans lesquels la Commission est représentée;
- 2) quel est, chaque année, le prix de revient direct de ces représentations;
- 3) de quelle manière la Commission détermine la valeur de la monnaie pour ces légations, notamment à la lumière du rapport négatif élaboré récemment par la Cour des comptes?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(12 juillet 1993)

1. Dans la Communauté, la Commission dispose de 12 bureaux et de 8 bureaux régionaux; elle a également 2 délégations [Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Paris et Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome]. En dehors de la Communauté, elle compte (1992) un total de 99 délégations et 11 antennes. Il est prévu ⁽¹⁾ d'ouvrir 8 autres délégations en 1993. Le nombre total de pays couverts par des représentations de la Commission (bureaux, délégations et antennes) sera dès lors de 119 ⁽²⁾.

2. Un montant de 14,7 millions d'écus était inscrit au budget 1992 pour les bureaux et délégations dans la Communauté. Ce budget couvre tous les frais de fonctionnement des bureaux, y compris la rémunération des agents locaux, mais ne comprend pas les dépenses au titre de la rémunération des fonctionnaires. Ces dépenses sont couvertes par les titres A-1 et A-2 du budget de la Commission.

Un budget spécifique (titre A-6) couvre l'ensemble des dépenses de personnel (fonctionnaires et agents locaux) et d'infrastructures pour les délégations extérieures (investissements et dépenses courantes inclus). Le budget 1992 prévoyait 160,9 millions d'écus à ce titre et le budget 1993 179,4 millions d'écus. Ces crédits couvrent les délégations actuelles, y compris les nouvelles délégations ouvertes en 1992.

3. La Commission n'a pas connaissance de commentaires négatifs dans le récent rapport de la Cour des comptes.

En 1992, plusieurs missions d'information ont été effectuées en vue d'ouvrir les délégations dans les villes suivantes: Bucarest, Helsinki, Tirana, Sofia, Ljubjana, Alma-Ata, Kiev, Tbilissi, Bogota et Abuja (nouvelle capitale du Nigeria).

Les priorités de la Commission ont été définies en fonction des changements politiques récemment intervenus en Europe orientale et centrale et dans l'ex-Union soviétique.

En ce qui concerne la gestion du personnel (recrutement, rémunérations, coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers), la Commission applique les dispositions du statut. L'annexe X du statut prévoit des dispositions spéciales et exceptionnelles applicables aux fonctionnaires de la Communauté en service dans des pays tiers.

Au 31 décembre 1992, les délégations de la Commission comptaient 532 personnes occupant un emploi permanent et 1 521 agents locaux.

Comparé à 1991, le nombre d'emplois autorisés en dehors de la Communauté a augmenté de 17,8 % pour le personnel permanent et de 5,2 % pour les agents locaux.

Pour déterminer le standing que doit avoir la résidence dans tel ou tel pays tiers, la Commission se fonde sur un certain nombre d'éléments, y compris le niveau auquel les États membres sont représentés, que les locaux soient loués ou achetés, ainsi que sur l'utilisation optimale des deniers publics.

Le contrôle de la gestion des délégations dépend des procédures internes de la Commission (contrôle financier et unité responsable pour l'inspection des délégations de la DG I.A) et sur les procédures externes (Cour des comptes). L'unité chargée de l'inspection effectue de fréquentes visites pour examiner tous les aspects du fonctionnement des délégations.

Dans la Communauté, la Commission exerce une fonction de représentation incluant l'information décentralisée et les activités de communication; les ressources disponibles limitées visent un large éventail de populations et d'intérêts dans les États membres.

Les représentations ont recours de plus en plus à des organisations partenaires de relais, en vue de maximiser l'impact de la communication pour une dépense minimale des ressources des contribuables. La Commission étudie actuellement les meilleurs moyens de mesurer l'impact coût-efficacité dans le domaine de l'information et de la communication. Les enquêtes «Eurobaromètre» aident à définir les intérêts de la Communauté et à évaluer les besoins d'information.

Confrontée aux perspectives financières arrêtées au sommet d'Édimbourg — essentiellement aux montants réduits couvrant les «dépenses administratives» — et aux contrain-

tes budgétaires actuelles, la Commission devra revoir notamment l'ouverture des nouvelles délégations, y compris en fonction de ses priorités politiques.

(1) Il s'agit des ouvertures prévues qui ont été communiquées par la Commission au Conseil (voir communications doc. COM(91) 774 et doc. COM(92) 1774); elles sont fonction des crédits disponibles.

(2) La liste des pays est envoyée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 88/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(9 février 1993)

(94/C 46/05)

Objet: Manuel d'histoire utilisé dans les Écoles européennes

Les Écoles européennes utilisent, pour enseigner l'histoire aux enfants des fonctionnaires de la Communauté, un manuel intitulé *A Portrait of Europe 1789-1914* (1972, éditions de l'Université d'Oxford). Le texte et les cartes de ce manuel contiennent diverses inexactitudes historiques en relation avec la Macédoine: plus précisément, l'ouvrage établit une séparation arbitraire entre les Macédoniens et les autres Grecs, en même temps qu'il fait une distinction entre, d'une part, les habitants de la région centrale et d'une large portion de la région occidentale de la Macédoine, et, d'autre part, ceux de la Macédoine orientale et du reste de la Grèce (pages 124 et 125).

Par ailleurs, les auteurs se permettent, au sujet de l'œuvre et de la personnalité des combattants de la Révolution grecque de 1821, des jugements de valeur et des comparaisons qui n'ont pas leur place dans un manuel d'histoire universitaire et qui vont à l'encontre des efforts déployés en faveur d'une Union européenne (page 128).

Comment la Commission envisage-t-elle de résoudre le problème, compte tenu du caractère délicat que revêt, plus spécialement aujourd'hui, ce genre de questions?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(8 juin 1993)

L'enseignement de l'histoire, qui n'est pas une science exacte, s'appuie, dans les Écoles européennes, tout comme dans les autres établissements scolaires, sur des manuels dont les auteurs peuvent donner des interprétations différentes concernant la «vérité des faits historiques», et ce, conformément à la liberté d'expression propre au domaine de la production scientifique.

Il revient aux professeurs des Écoles européennes de choisir les manuels et il leur appartient de modifier certaines interprétations, de corriger certaines erreurs, et ce, en vertu de la liberté de chaire qui est reconnue dans l'exercice de l'enseignement.

La Commission est très attachée à l'excellence de l'enseignement dispensé dans les Écoles européennes mais elle ne peut, ni ne doit, dans ce contexte, s'autoriser à intervenir. En effet, aux termes de l'article 11 du Statut des Écoles européennes, l'orientation des études et leur organisation sont arrêtées, par le Conseil supérieur, sur proposition du Conseil l'Inspection compétent qui, en outre, assure le contrôle de l'enseignement.

QUESTION ÉCRITE N° 173/93

de M. Gerd Müller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(94/C 46/06)

Objet: Accidents des pétroliers Aegean-Sea et Braer

Après l'accident du pétrolier Aegean-Sea, survenu devant le port de la Corogne dans le nord de l'Espagne, les avaries subies par le pétrolier Braer au large des îles Shetland occupent la cinquième place parmi les plus graves sinistres des pétroliers qui se sont produits dans les eaux européennes en l'espace de trois ans.

Tous ces accidents, dus à des négligences humaines ou à des défauts d'ordre technique, ont abouti à des catastrophes dramatiques pour les êtres humains et pour les écosystèmes.

Quelles mesures d'urgence la Commission prend-elle pour parer à de nouvelles catastrophes dans les eaux européennes?

Quelle est la position de la Commission sur l'instauration de normes techniques minimales (doubles parois pour les nouveaux pétroliers, cloisonnement du réservoir du navire et constitution d'un Office de contrôle technique)?

De quelle manière sera-t-il assuré que l'établissement d'un niveau approprié de formation des équipages permette d'éviter que de tels accidents se reproduisent?

La Commission envisage-t-elle d'interdire la circulation de pétroliers dangereux sur certaines voies réservées à la navigation et situées à proximité des côtes?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(3 novembre 1993)

Les accidents récents dans lesquels ont été impliqués des pétroliers ne laissent personne indifférent. Un Conseil

extraordinaire des ministres des transports et de l'environnement s'est réuni le 25 janvier 1993 pour se pencher sur ces désastres écologiques. Conformément à la requête formulée par le Conseil, la Commission a préparé une communication sur «une politique commune de la sécurité maritime» ⁽¹⁾, adoptée par la Commission le 24 février 1993 et soumise à l'avis du Parlement européen.

Le programme d'action prévu par cette communication s'appuie sur un ensemble cohérent de mesures, visant notamment à:

- a) assurer une mise en œuvre convergente des règles internationales en vigueur dans la Communauté;
- b) assurer un contrôle plus strict et plus efficace des navires par l'État du port. Dans le cadre de ce contrôle, les États côtiers devront veiller à assurer un respect uniforme des règles internationales par les navires de tous pavillons opérant dans les eaux communautaires;
- c) promouvoir un développement cohérent et harmonieux des aides à la navigation et des systèmes de surveillance du trafic de façon à faire entrer la sécurité maritime de plein pied dans l'ère de l'électronique, une attention particulière étant accordée au trafic dans les zones écologiquement sensibles;
- d) aider les organisations internationales à asseoir leur primauté dans le domaine de la fixation de règles internationales.

En ce qui concerne les normes de formation des équipages, la Commission a adopté le 26 mai 1993 une proposition de directive du Conseil relative au niveau minimal de formation des professions maritimes ⁽²⁾.

Par ailleurs, la Commission a adopté le 19 mai 1993 une proposition de directive du Conseil fixant des règles et normes communes en ce qui concerne les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires ⁽³⁾. Ces deux initiatives sont dans le droit fil de la communication précitée de la Commission.

La Commission a transmis aux États membres des critères communs en vue de l'identification de zones écologiquement sensibles, les réponses des États membres devant, en principe, parvenir à la Commission avant novembre de cette année.

La Commission compte compiler les résultats de cette étude de manière à la présenter au Conseil avant février 1994. Elle pourrait déboucher sur l'adoption de normes de sécurité maritimes plus strictes et sur l'application de sanctions plus lourdes.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 66.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 217.

⁽³⁾ Doc. COM(93) 218.

QUESTION ÉCRITE N° 180/93

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(17 février 1993)

(94/C 46/07)

Objet: Parc national de Doñana

La Commission pourrait-elle donner le détail des aides financières communautaires accordées au parc national de Doñana entre 1986 et 1992, en indiquant notamment les objectifs et des bénéficiaires spécifiques? A-t-elle entamé, avec le gouvernement espagnol, des entretiens sur la mise en chantier d'un programme concret dans cette région au titre de l'actuel cadre communautaire d'appui, lequel restera en vigueur jusqu'à la fin de 1993?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(6 octobre 1993)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse donnée aux questions écrites n° 601/93, n° 1107/93 et n° 1274/93 de M. Valverde López sur le même sujet ⁽¹⁾.

La Commission précise qu'aucun financement communautaire n'a eu lieu pour le parc national de Doñana.

⁽¹⁾ JO n° C 297 du 3. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 315/93

de M. Barry Desmond (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} mars 1993)

(94/C 46/08)

Objet: Groupe *ad hoc* «Immigration»

La Commission pourrait-elle rédiger un document officiel définissant clairement les objectifs, la raison d'être, les compétences, l'organigramme, les procédures de coopération, les ressources et les procédures opérationnelles, les accords spécifiques et les mesures concernant le groupe *ad hoc* «Immigration» et ses cinq subdivisions (contrôle aux frontières, politique de visa, politique de droit d'asile, immigrants clandestins et traitement des données)?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

Le groupe *ad hoc* Immigration créé à l'issue de la réunion informelle des ministres de l'Intérieur et de la Justice d'octobre 1986 à Londres, est une enceinte de coopération intergouvernementale entre États membres. Ce groupe ne dépend donc pas des structures communautaires. C'est pourquoi, l'honorable parlementaire devrait adresser sa question à la Présidence.

Néanmoins, la Commission, qui participe à ces travaux depuis l'origine, peut indiquer que le mandat de ce groupe, à l'origine, était de préparer les mesures intergouvernementales nécessaires à la réalisation de la libre circulation des personnes prévue par l'article 8 A du traité CEE. C'est ainsi que le Groupe Immigration a préparé la Convention de Dublin, signée le 15 juin 1990, sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et le projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures de la Communauté, prêt à la signature depuis juillet 1991, sous réserve de la solution d'un problème bilatéral hispano-britannique relatif au champ d'application territorial. Le mandat du Groupe Immigration a par la suite été étendu par le Conseil européen et ainsi il travaille actuellement à la mise en œuvre des programmes de travail sur l'immigration et sur l'asile adoptés à Maastricht.

Au niveau technique, le Groupe Immigration est assisté de 5 sous-groupes: asile, frontières extérieures, admission-expulsion, visa et faux documents. Les travaux du groupe Immigration sont soumis pour décision aux ministres de l'Intérieur et de la Justice (appelés ministres de l'Immigration) lors de leurs réunions qui, depuis 1987, sont au moins au nombre de une par semestre.

QUESTION ÉCRITE N° 408/93

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(94/C 46/09)

Objet: Digue de Vetto en Italie. Contradictions à propos de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement

Considérant la question n° 397/92 ⁽¹⁾ de M. Amendola sur l'évaluation des incidences sur l'environnement du projet de construction d'un bassin de retenue et d'une digue à Vetto en Émilie-Romagne (Italie);

Considérant que l'analyse fournie par le ministre de l'Environnement italien (doc/VIA/1230) laisse apparaître que le projet de bassin de retenue:

- serait mené à bien dans une zone qui présente un intérêt écologique inestimable et que la zone, ainsi immergée, abrite des espèces rares et protégées, notamment par des conventions internationales, à un point tel qu'elle est considérée comme un réservoir écologique important;
- pourrait entraîner des perturbations hydrogéologiques plus importantes que celles envisagées;
- comporterait un risque d'aggravation de la pollution par rapport aux prévisions du plan d'aménagement régional pour l'assainissement et la protection des eaux, qui mise au contraire sur une réduction de cette pollution;
- présente certaines imprécisions sur les points suivants: importance des incidences, les incidences supplémentaires pour les ouvrages directement liés à ce projet, la réalisation de travaux importants pour la mise en valeur et la restauration du site naturel;
- est inadapté sur le plan écologique, en ce qui concerne les besoins en ressources hydriques qu'il prévoit de satisfaire et qu'il n'est donc pas assorti d'une évaluation appropriée et actualisée des différents besoins hydriques;
- ne contient pas d'évaluation des risques de crise écologique et des charges financières entraînées par une aggravation de la pollution;

Considérant qu'en dépit des observations formulées ci-dessus, la commission italienne pour l'évaluation des incidences sur l'environnement a exprimé un avis favorable sur la compatibilité écologique de ce projet, à condition que certaines prescriptions soient respectées (voir document du ministère en annexe);

Considérant qu'il ressort au contraire de l'évaluation des incidences sur l'environnement effectuée par la commission ministérielle italienne que le projet doit être à tout le moins revu, sinon remplacé par un autre projet, dans la mesure notamment où les principaux bénéfices de ce projet découleraient de la multiplication des élevages bovins et porcins (+ 35 600 unités), ce qui va à l'encontre du plan d'assainissement — volet agricole — qui prévoit des actions en vue de réduire précisément le nombre de têtes de bétail;

- 1) La Commission peut-elle indiquer si le projet est compatible avec la réforme de la Politique agricole commune (PAC), en ce qui concerne l'augmentation de bovins de boucherie et de porcins, telle qu'elle est prévue?
- 2) La Commission estime-t-elle que le fait d'exprimer un avis tout à fait favorable, alors que de nombreux éléments de base sont négatifs, respecte l'esprit et la lettre de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾?
- 3) La Commission peut-elle indiquer si ce projet ne constituerait pas une violation des conventions sur la protection des habitats et de la faune auxquelles ont adhéré la Communauté et l'État italien?

- 4) La Commission n'estime-t-elle pas que ce projet viole des dispositions communautaires et, dans l'affirmative, quelles initiatives a-t-elle l'intention de prendre?

⁽¹⁾ JO n° C 58 du 1. 3. 1993, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(5 octobre 1993)**

Ni la réforme de la PAC, ni d'autres mesures législatives communautaires ne prévoient une limitation du nombre de porcs ou de bovins dans la Communauté. Toutefois, dans le cadre de la prime pour les vaches allaitantes, il est prévu que les États membres puissent appliquer des mesures de protection de l'environnement en fonction de la situation particulière des terres affectées à l'élevage de vaches bénéficiant de prime. Ces mesures peuvent prévoir une réduction ou une suppression de cette prime (article 4d, paragraphe 7 bis du règlement (CEE) n° 805/68) ⁽¹⁾.

Sur le plan global, avec un taux d'approvisionnement de 103 % en viande porcine et 106 % en viande bovine, toute augmentation de la production ne pourrait qu'aggraver la situation difficile du marché.

La question soulevée par l'honorable parlementaire, relative à la construction d'un bassin de retenue et d'une digue à Vetto en Émilie-Romagne, a déjà été examinée avec les autorités italiennes sous l'angle du respect de la directive 85/337/CEE. La Commission n'est pas en mesure de conclure, dans le cas d'espèce, à un manquement aux dispositions de la directive de la part de l'Italie.

La Commission n'a pas connaissance du fait que la région de Vetto, où l'on prévoit de construire un bassin de retenue et une digue, serait protégée par des conventions internationales. Cette zone n'est pas considérée comme zone de protection spéciale au titre de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil ⁽²⁾. Comme aucun détail n'est donné sur les espèces rares qui vivent sur le site, il est impossible d'évaluer son importance au titre de la directive 92/43/CEE du Conseil ⁽³⁾, qui entre en vigueur en juin 1994. Les autorités italiennes se sont engagées à fournir à la Commission, pour le mois de juin 1995, une liste des zones qu'elles souhaitent classer zones de protection spéciale, conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil.

Si l'honorable parlementaire souhaite savoir si la zone en question remplira les conditions requises pour pouvoir être considérée comme zone de protection spéciale au titre de cette directive, il peut s'adresser aux autorités italiennes responsables de la protection de la nature.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 420/93**de M. Virginio Bettini (V)****à la Commission des Communautés européennes***(8 mars 1993)**(94/C 46/10)*

Objet: Projet d'installation d'une ligne à haute tension dans la vallée de Susa (Grand Ile-Moncenisio-Piosasco)

13 communes de la vallée de Susa (sur un total de 15 localités concernées) ont dit non à la construction de la ligne à haute tension Grand Ile-Moncenisio-Piosasco; cette ligne s'étendrait sur environ 56 km et présenterait les caractéristiques suivantes: tension de 380 000 volts, courant d'une charge maximale de 1 500 ampères, portée nominale globale de 2 000 MVA et hauteur minimale par rapport au sol de 11,5 mètres.

L'étude de l'impact sur l'environnement n'envisage aucune solution de remplacement; la possibilité de maintenir le réseau d'interconnexion actuel n'a même pas été envisagée, alors qu'à partir de 1996 les importations d'énergie électrique en provenance de France doivent être interrompues et que l'ENEL (Agence nationale italienne de l'énergie électrique) ne peut pas prendre d'engagements contractuels au-delà de cette date.

À l'invitation du Conseil général, le commissaire du gouvernement français s'est opposé à ce que l'autorisation soit accordée pour ces travaux, eu égard à l'impact sur l'environnement et à l'analyse des coûts économiques.

Des recherches effectuées par le *Karolinska Institute* de Stockholm ont, en effet, permis d'établir que le risque de développer la leucémie, pour des enfants exposés à des champs électromagnétiques, était 3 à 4 fois supérieur par rapport aux enfants non exposés et que les sujets affectés par la maladie en Suède ont en fait été exposés à des niveaux inférieurs (0,1-0,2 microtesla) au seuil de tolérance accepté (100 microtesla).

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est de son devoir d'intervenir auprès des autorités italiennes pour exiger une application correcte de la réglementation communautaire en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement?

La Commission ne pense-t-elle pas que la réglementation européenne doit être revue afin de protéger les citoyens contre les effets chroniques des champs électromagnétiques générés par le courant électrique, au-delà des effets directs?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1993)

Aux termes de l'annexe III de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, la description des effets importants du projet doit porter sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects, secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet. La Commission souhaite toutefois attirer l'attention de l'hono-

rable parlementaire sur le fait que c'est à l'État membre qu'il incombe d'apprécier, en fonction des caractéristiques des projets, si ces informations sont appropriées ou peuvent être raisonnablement exigées du maître de l'ouvrage, conformément à l'article 5.1.

Dans le cas du projet d'installation de la ligne à haute tension dans la vallée de Susa (Grand Ile-Moncenisio-Piosasco), la Commission s'est adressée aux autorités italiennes pour avoir des éclaircissements sur la procédure d'impact environnemental suivie et, plus particulièrement, sur la considération qu'elles ont donnée à l'avis négatif exprimé, en vertu de l'article 7 de cette directive, par les autorités françaises.

Il n'existe pas de réglementation communautaire pour la protection de la population en générale concernant l'exposition aux radiations non ionisantes incluant les champs électromagnétiques.

Par contre, une proposition de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques a été transmise au Conseil ⁽²⁾.

L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question n° 554/93 de Monsieur L. Smith ⁽³⁾ qui fait référence à l'ensemble des questions écrites et orales relatives aux effets que peuvent avoir sur la santé humaine les champs électromagnétiques et en particulier ceux qui résultent des lignes de force à haute tension.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

⁽²⁾ JO n° C 77 du 18. 3. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 207 du 30. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 452/93**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(11 mars 1993)**(94/C 46/11)*

Objet: Projet d'agrandissement de l'aéroport de Barajas

Le ministère des Travaux publics et des Transports du gouvernement espagnol a rendu publique son intention de réaliser le projet d'agrandissement de l'aéroport de Barajas (Madrid). Des organisations de citoyens et des conseils municipaux de la zone ont exigé d'avoir connaissance de l'étude d'évaluation de l'impact sur l'environnement de ce projet, sans aucun résultat. La Commission voudrait-elle indiquer ce qu'elle sait de ce cas, comme d'autres cas similaires, et quelles démarches elle a entreprises auprès du gouvernement espagnol pour exiger le respect de la directive relative à la nécessité d'informer le public sur les problèmes concernant l'environnement?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(27 octobre 1993)**

L'agrandissement de l'aéroport de Barajas, du fait qu'il s'agit d'une modification d'un projet existant couvert par l'annexe I, serait considéré comme un projet relevant de l'annexe II en vertu de la directive 95/337/CEE. C'est la raison pour laquelle les autorités compétentes de l'État membre en cause examineront si une étude d'incidence sur l'environnement est nécessaire en vertu de l'article 4, paragraphe 2. Si une telle étude doit être faite, les autorités compétentes veilleront à ce que le public soit informé et consulté conformément à l'article 6 de la directive.

La Commission ne reçoit pas d'informations sur les études d'incidence sur l'environnement individuelles. La Commission tient toutefois à faire remarquer qu'elle discute actuellement de la transposition complète et correcte de l'annexe II de la directive 85/337/CEE avec les autorités espagnoles.

QUESTION ÉCRITE N° 552/93

de M. Mihail Papayannakis (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(30 mars 1993)
(94/C 46/12)

Objet: Forages le long du Céphise de Béotie

Le long du Céphise de Béotie ont été pratiqués des forages d'un diamètre et d'une profondeur considérable pour l'alimentation en eau d'Athènes. Or, ces ouvrages risquent de provoquer une désertification de la zone irrigable de Locride occidentale et de faire manquer les habitants de cette zone et ceux d'Élatée, dans le nome de Phthiotide — régions où l'alimentation en eau des villages est assurée grâce à des forages communaux — d'eau potable et d'eau pour les cultures. Ces ouvrages n'ont pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, bien que, pour la réalisation de travaux ou d'activités susceptibles d'avoir des effets importants sur l'environnement, l'article 4 de la loi 1650/86 et la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ exigent que certaines conditions relatives à l'environnement ne soient approuvées qu'après la soumission et la publication d'études spécifiques concernant les incidences sur l'environnement.

La Commission entend-elle exiger des autorités grecques compétentes qu'elles respectent la législation nationale et communautaire et effectuent une évaluation des incidences sur l'environnement en prévoyant un mode de gestion rationnel et global des ressources en eau, incluant naturellement une approche équilibrée des problèmes de l'ensemble des régions concernées?

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(3 septembre 1993)**

En vertu des dispositions de l'article 4.2 de la directive 85/337/CEE, une évaluation environnementale est obligatoire pour ce type d'ouvrage lorsque les États membres jugent que celui-ci risque d'avoir des effets notables sur l'environnement.

Pour cette raison, la Commission s'est adressée aux autorités helléniques pour obtenir des informations à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 629/93

de M. John McCartin (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(5 avril 1993)
(94/C 46/13)

Objet: Enquête de la Commission sur le dumping pratiqué à Cregga, Roscommon, en Irlande, sur le marché de la viande

La Commission peut-elle indiquer quand elle entend prendre une décision sur la question de savoir, s'il y a eu en l'occurrence violation des directives européennes?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(8 octobre 1993)**

La Commission a décidé de ne pas poursuivre ce cas plus avant. Ses enquêtes ont montré que le dumping pratiqué sur la viande était le fait d'une situation exceptionnelle où les autorités irlandaises ont été forcées d'agir rapidement. Ces enquêtes ont également révélé des problèmes plus généraux en Irlande en ce qui concerne la législation relative aux déchets. La Commission examine actuellement ces problèmes avec les autorités irlandaises.

QUESTION ÉCRITE N° 669/93

de M. Thomas Megahy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(6 avril 1993)
(94/C 46/14)

Objet: Fonds structurels: critères de sélection

À quels critères applicables dans l'ensemble de la Communauté la Commission a-t-elle l'intention de recourir? Les différents critères seront-ils affectés d'un coefficient correcteur?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(17 juin 1993)**

Le 24 février 1993, la Commission a adopté des propositions visant à modifier la réglementation des Fonds structurels et notamment les critères d'éligibilité ⁽¹⁾. Le débat sur la nouvelle réglementation donne au Parlement européen l'occasion de se prononcer sur les critères proposés par la Commission.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 67 final.

QUESTION ÉCRITE N° 702/93

de M^{me} Martine Buron (S)
à la Commission des Communautés européennes
(7 avril 1993)
(94/C 46/15)

Objet: Déchets hospitaliers

Vu le nombre croissant de virus infectieux, et en l'absence de réglementation communautaire en matière de gestion des déchets hospitaliers et/ou issus de la recherche, la Commission ne pense-t-elle pas qu'une harmonisation des pratiques en vigueur serait souhaitable et que des recherches au niveau communautaire pourraient être engagées pour trouver des solutions permettant l'aseptie totale des déchets ici incriminés?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(11 octobre 1993)**

La Commission partage les inquiétudes de l'honorable parlementaire à ce sujet. Des études ont été engagées sur le problème des déchets hospitaliers en vue de la présentation éventuelle d'une proposition.

QUESTION ÉCRITE N° 762/93

de M. Hemmo Muntingh (S)
à la Commission des Communautés européennes
(15 avril 1993)
(94/C 46/16)

Objet: Réfrigérateurs «propres»

Au salon de la domotique organisé à Cologne, plusieurs entreprises ont présenté des réfrigérateurs utilisant, comme liquide de refroidissement, un mélange de propane-butane caractérisé par ses propriétés non polluantes. Ce mode de

refroidissement supprime ainsi les HFC qui, sans détruire l'ozone, contribuent néanmoins à l'effet de serre. Il a été démontré que ce procédé ne présente pas de risque d'incendie et il est apparemment possible de substituer le mélange de propane-butane au liquide des anciens réfrigérateurs contenant des CFC.

- 1) Quel est le montant des crédits communautaires destinés à mettre au point des réfrigérateurs non polluants ou à en favoriser l'usage? La Commission convient-elle que cette aide doit promouvoir en priorité des réfrigérateurs équipés d'un système de refroidissement à base de butane-propane?
- 2) La Commission est-elle disposée à accroître son aide pour encourager l'utilisation de ces réfrigérateurs?
- 3) De quels moyens dispose-t-elle à cet effet?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(3 septembre 1993)**

L'abandon progressif des CFC dans l'industrie de la réfrigération a favorisé la mise au point d'innovations technologiques qui ne risquent pas d'aggraver les problèmes de destruction de l'ozone ou de réchauffement planétaire. La production et la commercialisation de réfrigérateurs équipés d'un système de refroidissement à base de butane-propane constituent un progrès à cet égard. Cependant, même si les gaz frigorigènes et mousses pour appareils électroménagers n'amplifient pas directement le réchauffement planétaire, ils pourraient y contribuer indirectement par une baisse du rendement énergétique. Dans certaines circonstances, sur la durée de vie de l'appareil électroménager, l'utilisation de combustibles fossiles risque d'entraîner des conséquences indirectes plus graves pour le réchauffement planétaire que les conséquences directes du dégagement de gaz réfrigérants dans l'atmosphère. Il faut donc, pour cette raison, rassembler davantage d'informations concernant les nouvelles techniques de réfrigération.

La rapidité de l'innovation technologique constitue un élément de la politique en matière d'ozone stratosphérique, et est intervenue à ce titre dans l'établissement des principes de réglementation des substances qui appauvrissent l'ozone. La politique communautaire a adopté pour principe de base que les forces du marché représentent le moyen le plus efficace et le plus utile de passer sans heurts aux technologies sans chlore. Le secteur industriel, quant à lui, soutient cette démarche. Le cadre législatif mis en place pour mettre progressivement un terme à la production et à la consommation de CFC s'est appuyé sur l'évolution technologique, et les progrès ont été beaucoup plus rapides que prévu. À mesure que les technologies nouvelles se dessineront de façon plus précise, la législation en vigueur sera modifiée pour profiler les marchés futurs afin de garantir l'utilisation des technologies les plus respectueuses de l'environnement. Il n'est donc pas indiqué, dans ce contexte, que la Commission soutienne financièrement la mise au point ou l'utilisation des réfrigérateurs équipés d'un système de refroidissement au butane-propane, ni qu'elle prévoie une enveloppe budgétaire à cette fin.

QUESTION ÉCRITE N° 778/93**de M. João Cravinho (S)****à la Commission des Communautés européennes***(19 avril 1993)**(94/C 46/17)*

Objet: Aides aux citoyens communautaires qui émigrent sans quitter pour autant la Communauté

La Commission pourrait-elle donner des informations circonstanciées quant aux actions menées pour appuyer les activités professionnelles, l'esprit d'entreprise ou d'autres formes d'initiative parmi les citoyens de la Communauté qui émigrent d'un État membre à un autre?

Quel est le degré de participation à de telles actions, des États membres d'origine et des États membres d'accueil?

Concernant les aides fournies aux citoyens originaires du Portugal, de l'Espagne, de l'Italie et de la Grèce, un bilan général pourrait-il être dressé indiquant, notamment, les types de programmes concernés, le cadre normatif dans lequel ils s'inscrivent, l'importance des financements, la nature et la finalité des actions, le nombre et le type des bénéficiaires tout cela, vu sous l'angle tant de l'État d'origine que l'État d'accueil?

Quelles suites la Commission entend-elle donner à ces actions, dans le cadre notamment de la mise en œuvre des fonds structurels?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(11 novembre 1993)

Les citoyens communautaires jouissent de la liberté de circulation et d'établissement conformément au traité instituant la Communauté européenne, principe que vient confirmer la législation communautaire.

En outre, les organisations qui s'occupent de migrants intracommunautaires ou les organisations qui agissent en leur nom peuvent bénéficier d'un soutien de la Commission en faveur de projets qu'elles proposent en vue d'intégrer ces migrants dans la société d'accueil. Ce type de soutien financé par la Commission relève de la ligne budgétaire B3-4110 à laquelle ont été affectés 7 millions d'écus en 1993. Une liste des projets subventionnés en faveur des ressortissants grecs, espagnols, italiens et portugais dans les autres États membres, à partir de cette ligne budgétaire, est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

Un soutien indirect est également fourni par le réseau ELAINE des villes, dans le but de promouvoir l'intégration par une coopération entre les fonctionnaires des villes concernées dans la Communauté. Au surplus, les migrants communautaires peuvent recevoir des aides par le biais d'autres projets qui visent à aider l'ensemble des migrants.

La Commission entend poursuivre ces activités en recourant aux ressources votées dans le cadre du budget annuel. Toutefois, son action consiste davantage à réagir aux demandes présentées par les Organisations non gouverne-

mentales (ONG) plutôt qu'à établir un programme qui lui serait propre.

Concernant les aides fournies par le Fonds social européen (FSE) aux citoyens originaires de la Grèce, de l'Espagne, de l'Italie et du Portugal, une liste commentée des programmes opérationnels concernés est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 870/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(23 avril 1993)**(94/C 46/18)*

Objet: Relais de télécommunication de l'Attique

Le relais de télécommunications de l'Organisme des télécommunications de Grèce (OTE) pour l'Attique est un projet d'un coût global de 45 milliards de drachmes, qui permettra de développer les transmissions numériques et améliorera la qualité des télécommunications dans la capitale grecque. Étant donné que la Communauté européenne assurera 50 % du financement du projet, la Commission entend-elle avertir les autorités grecques que la contribution financière au titre du budget communautaire ne sera accordée qu'à la condition que les procédures légales soient intégralement observées et que soient adoptées (par la partie grecque) certaines dispositions législatives ménageant le jeu de la concurrence, telles que, par exemple, la participation de l'OTE lui-même?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(20 juillet 1993)

Le respect de la législation communautaire est une condition *sine qua non* pour la mise en œuvre des projets et des programmes bénéficiant de l'aide des Fonds structurels. Ceci est réaffirmé clairement dans chaque décision dont les États membres sont destinataires, notamment celle qui concerne le projet évoqué par l'honorable parlementaire, qui a été notifiée aux autorités grecques en novembre 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 911/93**de M^{me} Anita Pollack (S)****à la Commission des Communautés européennes***(27 avril 1993)**(94/C 46/19)*

Objet: Émissions transfrontalières

La Commission connaît-elle l'existence d'un programme de télévision par satellite intitulé *Red Hot Dutch* qui peut

apparemment être capté au Royaume-Uni et qui contient des programmes de nature pornographique, ainsi que d'un programme du même type en provenance du Danemark, qui sont susceptibles d'être regardés par des enfants? La Commission voudrait-elle indiquer si ces programmes sont en contravention avec certaines dispositions de la directive communautaire sur les émissions transfrontalières et si elle a entrepris des démarches à ce sujet auprès des autorités responsables des Pays-Bas ou du Danemark?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(3 septembre 1993)

Le 19 mars 1993, les autorités britanniques ont officiellement notifié à la Commission leur intention de suspendre la retransmission, sur leur territoire, des émissions pornographiques de *Red Hot Television*, conformément à la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 2 de la directive sur la radiodiffusion télévisuelle, à moins qu'un règlement amiable n'intervienne dans un délai de 15 jours à compter de la notification.

La Commission ne disposait alors d'aucune information lui permettant de déterminer avec certitude le lieu dans lequel l'organisme de radiodiffusion en cause se trouvait établi et, de la sorte, l'État membre dont relève cet organisme aux fins de la directive.

La Commission était néanmoins d'avis que, en vertu des dispositions de l'article 22 de ladite directive, les États membres sont tenus de prendre les mesures appropriées pour assurer que les émissions ne comportent pas de programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

De l'avis de la Commission, il ne fait aucun doute, compte tenu de ces dispositions, que tout État membre ait autorisé à prendre des mesures contre les chaînes de télévision susceptibles d'enfreindre les dispositions de l'article 22 de la directive.

Dans le cas de *Red Hot Television* et sur la base des informations recueillies par elle, la Commission a estimé que les mesures notifiées étaient compatibles avec le droit communautaire et n'a donc soulevé aucune objection dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2, paragraphe 2 de la directive, avant l'expiration, le 2 avril dernier, de la procédure de règlement amiable ouverte par la notification britannique.

Depuis, les autorités danoises ont informé la Commission que l'autorité danoise de la télévision par satellite et par câble avait délivré une autorisation à l'entreprise *Continental Television Scandinavia* pour la transmission par satellite des émissions de *Red Hot Television* sous réserve que l'entreprise relève de la compétence du Danemark (c'est-à-dire qu'elle soit établie dans cet État membre).

D'autres conditions prévoient également, semble-t-il, que les scènes pornographiques ne peuvent être diffusées qu'après 1 heure du matin et ne peuvent être reçues que par l'intermédiaire d'un décodeur individuel.

En outre, la Commission a été informée que le gouvernement danois ne soulèverait aucune objection dans le cas où un autre État membre prendrait des mesures pour empêcher la réception de cette chaîne ou de toute autre émission de même nature.

QUESTION ÉCRITE N° 925/93

de M. Herman Verbeek (V)
à la Commission des Communautés européennes
(27 avril 1993)
(94/C 46/20)

Objet: Pesticides sur ordonnance

La Fondation néerlandaise *Natuur en Milieu* a présenté, récemment, au ministère de l'agriculture, un projet en faveur de l'instauration d'un système d'ordonnance pour les pesticides utilisés dans le secteur agricole. Ce projet a pour objectif de déplacer le seuil d'utilisation de produits nocifs pour l'être humain et l'environnement, afin de restreindre l'utilisation de pesticides nocifs. Ceux-ci sont classés en trois catégories, en fonction du degré de nocivité. Pour les pesticides les plus dangereux, un «médecin des plantes» devra intervenir. Toute cette action sera contrôlée par le *Algemene Inspectie Dienst* (Service d'inspection générale).

- 1) La Commission a-t-elle connaissance de ce projet?
- 2) La Commission reconnaît-elle qu'il est nécessaire de limiter l'accès aux pesticides les plus nocifs pour l'être humain et pour l'environnement, et même de les interdire?
- 3) La Commission est-elle disposée à instaurer ces mesures à l'échelle communautaire, étant donné que ce projet ne sera approprié que s'il peut être fait obstacle au commerce et à l'usage de pesticides vendus sans ordonnance dans d'autres États membres?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(27 octobre 1993)

La Commission a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'elle a reçu, par l'intermédiaire du ministère néerlandais de l'agriculture, une copie de l'étude *Bestrij-*

dingsmiddelen op recept — een haalbaarheidsstudie, effectuée par la Fondation Natuur en Milieu en février 1993.

La Commission est consciente de ce que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans certaines conditions peut présenter des risques. La directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits pharmaceutiques⁽¹⁾ prescrit qu'un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché et utilisé sur le territoire d'un État membre que si ledit État membre a autorisé le produit en cause.

Un État membre ne peut autoriser un produit phytopharmaceutique que s'il contient une substance active mentionnée sur une «liste positive» et qu'il est constaté, en outre, que, notamment, l'utilisation du produit proprement dit n'a pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ni d'influence inacceptable sur l'environnement. L'inscription d'une substance active sur la «liste positive» ne peut s'effectuer qu'après évaluation du dossier introduit par le demandeur par la Commission en collaboration avec des représentants des 12 États membres et qu'il ressort de cette évaluation qu'on peut escompter que les produits phytosanitaires contenant la substance active, appliquée judicieusement, n'auront pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale ni d'influence inacceptable sur l'environnement. La directive prévoit aussi que toutes les substances actives existant déjà sur le marché seront évaluées sur une période de 12 ans.

S'il apparaît qu'une substance active cause des risques inacceptables pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, elle peut être inscrite dans la directive 79/117/CEE, du 21 décembre 1978, concernant l'interdiction de mise sur le marché et l'utilisation des produits pharmaceutiques. Cette directive porte actuellement sur une vingtaine de substances; la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une de ces substances actives sont interdites sur le territoire de la Communauté ou soumises à des règles très strictes.

La législation communautaire précitée ne contient pas de dispositions détaillées relatives à la distribution des produits phytopharmaceutiques dans le sens de l'étude précitée de la Fondation nature et environnement. Néanmoins, une série de directives existe, qui réglementent en général la protection des travailleurs basé sur l'article 118A du traité CEE. Dans la mesure où ces directives laissent à l'appréciation des États membres le choix de la protection la plus adéquate, ceux-ci peuvent régler cette question au niveau national pour autant que les dispositions prises soient compatibles avec le traité et avec les autres législations communautaires. La Commission examine toutefois si une législation communautaire particulière en la matière est appropriée ou si les dispositions actuellement en vigueur dans les États membres sont suffisantes pour garantir une utilisation sûre des produits phytopharmaceutiques.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 946/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 46/21)

Objet: Fermeture d'épurateurs de l'industrie du corroyage de la zone industrielle toscane

Le manque d'autorisation de rejet et les valeurs de chlorures et de sulfates supérieures à celles permises pour les rejets des installations de type industriel ont été les raisons invoquées pour fermer les épurateurs d'Aquarno, Cuoidepur et du consortium de Castelfranco di Sotto.

Le dommage économique qui en résulte est extrêmement grave, étant donné que, en vertu de la mesure précitée, on prévoit la fermeture d'au moins 430 corroyeries et la mise au chômage de 7 000 employés qui, avec l'induit du secteur, atteignent le chiffre de 10 mille personnes.

Étant donné que l'interprétation du rapport entre règles régionales en matière d'épurateurs et règles nationales est à la base de la mesure qui a été prise, la Commission peut-elle intervenir et préciser quelle est l'orientation de la Communauté européenne en matière d'épurateurs des eaux, en ne perdant pas de vue le fait que les épurateurs contestés sont considérés comme des installations de type industriel et donc soumises à l'obligation d'avoir une autorisation de rejet, alors que la pratique suivie jusqu'ici les avait inclus parmi les installations de type industriel-civil, qui, à l'inverse, ne nécessitent pas cette autorisation? La Commission peut-elle, en outre, prendre les mesures nécessaires afin que les entrepreneurs de la Communauté européenne puissent opérer sur un pied d'égalité?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1993)

Le rejet des eaux résiduaires industrielles est couvert par la directive 76/464/CEE du Conseil⁽¹⁾, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Elle impose, aux États membres, l'obligation de fixer des normes d'émission dans les autorisations de rejet des substances appartenant aux familles et groupes de substances énumérées à l'annexe de cette directive.

Ni le chlorure, ni le sulfate ne relèvent de cette liste. La législation communautaire n'oblige donc pas les États membres à prendre des mesures en cas de pollution par ces substances, car elles ne sont pas considérées comme dangereuses par la directive 76/464/CEE. Il incombe aux États membres de réglementer, le cas échéant, les rejets de chlorure et de sulfate, généralement en tenant compte de la qualité des eaux réceptrices. Ce pourrait être le cas si les eaux de surface devaient être utilisées dans un système de distribution d'eau potable, à des fins agricoles, etc. Dans ces conditions, les rejets aux eaux de surface peuvent être limités. La Commission n'est pas en mesure d'intervenir

dans ce débat. Une intervention au sujet des rejets de chlorure et de sulfate serait contraire au principe de subsidiarité.

Il semble qu'il y ait un malentendu sur la question de l'autorisation pour les installations municipales de traitement en qui concerne les rejets provenant des ménages et des entreprises. Les rejets de ces installations sont soumis aux exigences de la directive du Conseil 91/271/CEE ⁽²⁾ du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Les États membres devaient mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette directive au plus tard le 30 juin 1993.

Cette directive prévoit que tous les rejets dans des eaux douces et des estuaires provenant d'agglomérations ayant un équivalent habitant (EH) supérieur à 2000, et que tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH supérieur à 10 000, doivent faire l'objet de réglementations préalables ou d'autorisations spécifiques.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 951/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 46/22)

Objet: Conditions de détention

La Commission peut-elle dire si le principe juridique de la présomption d'innocence est encore en vigueur dans les pays de la Communauté économique européenne, étant donné qu'en Italie, par exemple, les conditions de détention auxquelles sont soumises les personnes incarcérées dans les établissements pénitentiaires présentent des caractéristiques de nature à porter atteinte aux droits de l'homme et à la sauvegarde de ses libertés fondamentales?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

La question soulevée par l'honorable parlementaire ne rentre pas dans les compétences communautaires.

En ce qui concerne le principe de la présomption d'innocence, la Commission rappelle, à toutes fins utiles, que tous les États membres sont Parties contractantes de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'article 6, paragraphe 2 stipule que toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

QUESTION ÉCRITE N° 962/93

de M. Gerd Müller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 46/23)

Objet: Montant des aides communautaires dont a bénéficié la Bavière de 1985 à 1992

Quel a été le montant des ressources financières accordées par la Communauté à la Bavière entre 1985 et 1992 et quelles ont été les actions bénéficiaires au titre des instruments suivants:

- 1) Fonds européen de développement régional (Feder)
- 2) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation
- 3) Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie
- 4) Fonds social européen (FSE)
- 5) Programmes de recherche de la Communauté
- 6) Programmes de la Communauté relevant du secteur de l'énergie
- 7) Programme de la Communauté relevant du secteur de l'environnement
- 8) Autres programmes de la Communauté?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(13 novembre 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 964/93

de M. Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 46/24)

Objet: Lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et programme de recherche relatif à cette maladie

Lors de l'adoption du budget de 1993, le Parlement européen a mis l'accent, à propos de la ligne B2-5100, sur la nécessité d'accroître les efforts de recherche sur l'ESB.

Qu'a fait la Commission, jusqu'à présent, pour exécuter cette décision budgétaire?

Qu'entend-elle faire pour revoir les décisions de 1991 du Conseil relatives à l'ESB à la lumière des résultats de la recherche?

Entend-elle faire sienne la recommandation du Parlement européen tendant à interdire la consommation de viande provenant de cheptels suspectés d'être contaminés par l'ESB (rapport Garcia — janvier 1993 — doc. A-0368/92)?

Qu'a-t-elle fait jusqu'à présent pour assurer une amélioration des normes de valorisation des carcasses dans les États membres?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(9 septembre 1993)**

La Commission a entrepris, en juin 1990, de mettre en place un programme communautaire relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) avec des fonds du programme spécifique de recherche et de développement technologique (R&DT) dans le domaine de la «compétitivité de l'agriculture et de la gestion des ressources agricoles». Cette recherche, lancée dans le contexte du second programme-cadre et à laquelle a été alloué un million d'écus, faisait partie des secteurs prioritaires qui n'ont pas été suffisamment étudiés dans les programmes de recherche des États membres.

Les besoins avaient également été évalués par le comité scientifique vétérinaire. Depuis lors, trois projets initiaux bénéficient d'un soutien communautaire. Ces projets sont les suivants:

- 1) étude des procédés d'équarrissage pour identifier les méthodes les plus sûres de fabrication de farine de viande et d'os;
- 2) recherche des possibles cas d'ESB dans certains pays de l'Europe continentale, en examinant les cas de mort dont la cause n'est pas attribuable à la rage;
- 3) étude de la nature précise de l'agent, en vue d'élaborer des immunodiagnostic pour les animaux vivants.

Les projets 1 et 3 sont en cours de réalisation. Le projet 2 est achevé et n'a pas abouti à la mise en évidence de l'ESB dans les pays considérés (Belgique, France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas). La France a, bien sûr, confirmé certains cas dans le cadre d'autres programmes de dépistage nationaux centrés sur une série de syndromes neurologiques différents.

À l'automne 1993, on disposera d'informations supplémentaires relatives aux études épidémiologiques de cas de la maladie équivalente chez les humains et à la coordination de la recherche sur l'ESB dans la Communauté, dans le cadre des programmes spécifiques R&DT dans les secteurs «Biotechnologie», «Biomédecine et santé», et «Agriculture et agro-industrie, y compris la pêche». Un certain nombre de nouveaux contrats financés avec des fonds du budget du troisième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique communautaire doivent connaître un

début d'exécution en 1993. D'autres études indiquent que les cellules peuvent être protégées contre l'infection par l'agent grâce à un traitement avec des composés spéciaux. Les conclusions initiales doivent être confirmées et on attend de ces initiatives communautaires relatives à la recherche sur l'ESB de nombreux résultats avant la fin de l'année 1993.

On ne disposera pas, avant un certain temps, des résultats finals de la plupart de ces études, eu égard à la longue période d'incubation qui caractérise ce groupe de maladies. Néanmoins, les résultats d'autres études sont évalués dès qu'on en dispose. Jusqu'à présent, aucun de ces résultats ne permet de supposer que les actions entreprises par la Commission pour sauvegarder la santé animale et la santé publique sont inadéquates. En réalité, les études de transmission donnent à penser que certains éléments de la politique communautaire, en particulier ceux qui concernent l'interdiction de l'utilisation de certains tissus dans les denrées alimentaires, garantissent une marge de sécurité très importante, étant donné que la répartition de l'agent infectieux dans l'ESB est limitée par rapport au modèle de la tremblante, qui été utilisé comme base de ladite politique.

Pour ce qui concerne les recommandations du rapport Garcia, la Commission ne peut que répéter ce qui a été dit lors du débat de Strasbourg, à savoir que tout animal suspecté d'être atteint d'ESB lors de l'inspection *ante mortem* ne peut être considéré comme apte à la consommation avant que la maladie ne soit écartée. Cette règle a été introduite en 1990.

Suivant l'avis scientifique, les animaux non atteints d'un cheptel où un cas a été identifié ne constituent pas une menace pour la santé humaine, en dépit du fait que, au Royaume-Uni, l'interdiction de toute utilisation aux fins de la consommation humaine (et animale) de certains tissus qui seuls sont susceptibles de contenir l'agent offre une sécurité supplémentaire.

Pour ce qui concerne les normes pour le traitement des carcasses, on notera qu'il s'agit là du thème d'une des études précitées. On attend avant la fin 1993 des résultats préliminaires qui seront évalués dès qu'ils seront disponibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1002/93

de M. Mihail Papayannakis (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1993)

(94/C 46/25)

Objet: Hélicoptères spécialement adaptés aux missions SAR

Il est apparu des dizaines de fois, et en dernier lieu lors du naufrage meurtrier du cap de Malia, que les autorités

grecques manquent totalement de moyens permettant des actions de sauvetage efficaces. Font le plus défaut les moyens aériens, et en particulier les hélicoptères spécialement adaptés aux missions de recherche et sauvetage (SAR) à effectuer de jour ou de nuit et par tous les temps. Les hélicoptères SAR des forces aériennes et terrestres mis à la disposition des autorités civiles ne permettent pas les interventions nocturnes ni les vols par mauvais temps. Des problèmes analogues se posent lors de circonstances exigeant une action médicale urgente dans les îles de la mer Égée. Dans des circonstances de ce genre, même les hélicoptères SAR ne donnent pas entière satisfaction, et c'est pourquoi de nombreux pays disposent d'hélicoptères spécialement adaptés aux missions d'évacuation médicale. Les organisations aériennes internationales font, elles aussi, pression sur les autorités grecques pour qu'elles se dotent d'hélicoptères SAR, puisque la Grèce est responsable des activités de recherche et de sauvetage dans la région d'information de vol (FIR) d'Athènes. Il convient de noter dans ce contexte, à titre de comparaison, que l'Italie vient d'acquérir deux porte-hélicoptères modernes, d'usage exclusivement militaire mais qualifiés officiellement de navires d'assistance en cas de catastrophe et financés sur des ressources non militaires.

Aussi la Commission, qui compte la protection civile parmi ses compétences, est-elle invitée à répondre aux questions suivantes:

- 1) A-t-elle reçu du gouvernement grec une demande d'aide en vue de la mise sur pied d'un système moderne de recherche et de sauvetage, dont l'absence constitue réellement un «trou noir» dans l'espace communautaire?
- 2) Dans la négative, compte-t-elle intervenir auprès des autorités grecques pour qu'elles agissent dans ce sens, d'autant que la Grèce accueille, en été surtout, des millions de ressortissants de la Communauté, vacanciers et autres?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(18 octobre 1993)

1. La Commission n'a pas connaissance d'une demande d'aide en vue de la mise sur pied d'un système moderne de recherche et de sauvetage en Grèce.
2. La Commission estime qu'il ne lui appartient pas d'intervenir dans le sens demandé par l'honorable parlementaire. En effet, selon la Commission, il appartient, en premier lieu, aux autorités dans les États membres d'apprécier de quelle manière il convient au mieux d'organiser et de mettre sur pied de tels secours.

QUESTION ÉCRITE N° 1009/93

de lord O'Hagan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1993)

(94/C 46/26)

Objet: Couche d'ozone

1. Dans quelle mesure la Communauté européenne a-t-elle adopté une position commune sur la couche d'ozone?
2. Quelles nouvelles propositions la Commission est-elle disposée à présenter?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(9 juillet 1993)

Au cours de la conférence des parties au protocole de Montréal de 1992 à Copenhague, la Communauté et ses États membres ont adopté une position commune sur l'adaptation des programmes de réduction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone faisant déjà l'objet de contrôles, et sur l'amendement du protocole visant à inclure de nouvelles substances telles que le bromure de méthyle, les hydrobromofluorocarbures (HBFC) et les hydrochlorofluorocarbures (HCFC). La Communauté et ses États membres s'en tiennent à leur position commune sur tous les accords passés avec leurs partenaires internationaux à Copenhague.

Depuis la conférence des parties de novembre 1992, la Communauté a choisi, dans certains cas, non seulement d'appliquer ces accords, mais d'aller plus loin. Par exemple, le règlement (CEE) n° 3952/92 ⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993, vise à l'élimination des CFC et du tétrachlorure de carbone un an avant la date fixée dans le protocole.

En ce qui concerne les nouvelles propositions, la Commission a présenté en mars 1993, une proposition de décision du Conseil concernant la ratification de l'amendement du protocole de Montréal adopté à Copenhague en 1992. La Commission a proposé récemment ⁽²⁾ de mettre en œuvre l'amendement de Copenhague dans la Communauté par le biais d'un nouveau règlement du Conseil sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en étendant les mesures de contrôle au bromure de méthyle, aux HBFC et aux HCFC.

⁽¹⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 102.

QUESTION ÉCRITE N° 1010/93**de lord O'Hagan (PPE)****à la Commission des Communautés européennes**

(3 mai 1993)

(94/C 46/27)

Objet: Pluies acides

1. La Commission est-elle satisfaite, dans la Communauté européenne, de la législation relative aux pluies acides?
2. Quelles propositions la Commission est-elle disposée à présenter?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(17 novembre 1993)

1. Depuis l'apparition des effets liés à l'acidification de l'environnement à la suite d'émissions de polluants tels que le dioxyde de soufre (SO₂) ou les oxydes (NO_x) la Communauté a adopté plusieurs législations visant à limiter les émissions de ces composés dans l'atmosphère.

Ces législations concernent principalement les émissions des grandes installations de combustion ainsi que celles en provenance des véhicules à moteur.

Par ailleurs, en ce qui concerne le contenu en soufre de certains combustibles liquides, une nouvelle directive (93/12/CEE) ⁽¹⁾ a été adoptée par le Conseil en mars 1993. Elle fixe le contenu en soufre de certains gazoles à 0,2 % en poids pour le 1^{er} octobre 1994 et celui du mazout routier à 0,05 % en poids pour le 1^{er} octobre 1996 dans l'ensemble de la Communauté.

De plus, les niveaux de concentration du SO₂ et du NO_x font l'objet de directives fixant des valeurs limites dont le dépassement implique que les États membres doivent prendre des mesures de réduction des émissions de ces polluants.

Ces mesures, qui n'ont pas encore atteint leur efficacité maximale, ont permis à la Communauté de participer à l'effort déployé au niveau international pour limiter l'ampleur des effets des « pluies acides ».

Elle pourra, ainsi, accéder prochainement au protocole NO_x à la Convention de Genève sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance dont elle est Partie depuis 1981.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté négocie actuellement avec les autres États membres de la Commis-

sion économique pour l'Europe des Nations unies, un second protocole SO₂ qui sera basé sur l'approche des charges critiques.

2. La nécessité d'aller de l'avant dans la lutte contre les problèmes engendrés par les pluies acides a été reconnue dans le cinquième programme d'action en matière d'environnement.

En ce qui concerne l'acidification, des objectifs de réduction des émissions plus ambitieux y ont été fixés aussi bien pour le SO₂ (-35 %) que pour les NO_x (-30 %) d'ici l'an 2000 par rapport au niveau de 1990.

La Commission poursuit également ses efforts pour arriver à une sévérité accrue des normes pour les émissions des véhicules à moteur en proposant des modifications aux directives 70/220/CEE (véhicules à moteur) et 88/77/CEE (véhicules lourds) de façon à les adapter à l'évolution de la technologie prévisible d'ici l'an 2000.

Les dernières modifications des directives 70/220/CEE et 88/77/CEE sont respectivement les directives 91/441/CEE ⁽²⁾ et 91/542/CEE ⁽³⁾.

Ces nouvelles normes seront à nouveau renforcées si des améliorations supplémentaires de la qualité de l'air apparaissent nécessaires en comparaison avec les nouveaux niveaux de concentration maximale admissible dans l'atmosphère qui seront proposés prochainement dans une directive-cadre de qualité de l'air.

De même les normes d'émission pour les grandes installations de combustion (installations nouvelles) fixées dans la directive 88/609/CEE seront révisées à la lumière de l'état de la technologie et des exigences de l'environnement.

La Commission devra proposer d'ici juillet 1995, des valeurs limites d'émission révisées; à titre d'indication l'évolution de la technologie permettra de les réduire d'au moins de moitié environ.

De plus, la Commission a été invitée à formuler de nouvelles propositions pour diminuer le soufre dans les gasoils et pour fixer un contenu maximal en soufre dans le kérosène. Elle envisage aussi de préparer une directive-cadre sur le contenu en soufre des combustibles liquides en général.

La Commission a en outre, lancé une étude visant à établir une stratégie générale en réduction des émissions de SO₂ et de NO_x essentiellement en provenance des sources industrielles de façon à compléter les mesures adoptées jusqu'ici et à optimiser les efforts afin d'atteindre les objectifs fixés au cinquième programme environnement mentionnés ci-dessus.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 27. 3. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 242 du 30. 8. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 295 du 25. 10. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1035/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1993)

(94/C 46/28)

Objet: Programme Tacis

Quels sont les progrès réalisés quant à l'élaboration du projet d'assistance de sécurité nucléaire dans le cadre du programme Tacis? Combien d'experts de Euratom ou du Centre commun de recherche (CCR) participent à ce programme? Quel est le rapport de ce programme avec les projets d'assistance nucléaire adoptés par la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) ainsi que par le G-7 dans la déclaration de Munich de juillet 1992, et quelles sociétés nucléaires privées de la Communauté participeront sous contrat au programme nucléaire Tacis?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

Les projets d'assistance dans le domaine de la sécurité nucléaire définis dans le cadre des programmes Tacis 1991 et 1992 sont bien engagés.

À ce stade, il n'est pas possible de communiquer le nombre précis des experts Euratom ou CCR qui y participent. Les programmes sont élaborés en étroite collaboration avec tous les services compétents de la Commission, en tenant compte également du concours qu'apportent, sur une base contractuelle, les entreprises et les organismes spécialisés.

Le compte sécurité nucléaire, créé par la BERD à la suite du sommet du G7 à Munich, complète les opérations d'assistance bilatérales et multilatérales dans le domaine de la sécurité nucléaire. Ce compte est destiné en premier lieu à financer les équipements de sécurité pour les réacteurs à haut risque de type RBMK et VVER 440/230. Au contraire, l'assistance de la Communauté dans le domaine de la sécurité nucléaire porte sur l'ensemble de la gamme des réacteurs de conception soviétique, finance les études nécessaires et apporte son concours spécifique sous forme d'assistance sur le site.

La Commission attribue des contrats à une grande variété d'entreprises privées spécialisées dans les questions nucléaires, en fonction de différents types de projets d'assistance.

QUESTION ÉCRITE N° 1159/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mai 1993)

(94/C 46/29)

Objet: Extinction de diverses espèces animales dans la réserve naturelle de Doñana

Selon certains experts, quarante et une espèces animales, qui avaient fait de la réserve naturelle de Doñana leur habitat permanent, se sont éteintes au cours des dernières années; les experts précisent ainsi que trente-six d'entre elles ont disparu entre 1975 et aujourd'hui.

Étant donné que, d'une part, la Commission a toujours manifesté beaucoup d'intérêt pour cette réserve naturelle, et que, d'autre part, l'extinction de ces espèces nuit à la diversité biologique européenne, la Commission peut-elle indiquer les raisons de cette pénible situation et fournir des détails à ce sujet? De même, est-elle disposée à faire en sorte qu'un terme soit mis à ce phénomène, voire à tenter de régénérer quelques-unes des espèces disparues?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(20 octobre 1993)

Le Parc national de Doñana a été désigné zone de protection spéciale selon l'article 4.1. de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages. Conformément aux dispositions de la directive 92/43/CEE ⁽²⁾, il devrait, en principe, aussi être désigné zone spéciale de conservation, c'est-à-dire, un site d'importance communautaire où seront appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement des habitats naturels et/ou des populations des espèces autres que les oiseaux qui sont caractéristiques pour ce site.

À ce stade, la Commission ne dispose pas d'informations systématiques en ce qui concerne le statut des espèces menacées dans des sites précis. La Commission s'est donc adressée aux autorités compétentes espagnoles qui ont fait savoir que, depuis 1975, il n'avait été porté à leur connaissance aucune disparition de population reproductrice dans le Parc national de Doñana et que, pour une réponse plus appropriée, il était indispensable de disposer de données plus essentielles comme le nom des espèces en question.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1199/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 46/30)

Objet: Renouvellement du programme de restructuration du secteur des agrumes

Arrivé à échéance, le programme de restructuration du secteur des agrumes n'a couvert que 40 % de la production

grecque totale; les causes en sont, d'une part, les hésitations des agriculteurs à procéder à une restructuration si celle-ci ne s'accompagne pas de travaux d'infrastructure qui leur offrent des garanties concernant la nouvelle production (mesures de protection contre le gel) et, d'autre part, la suppression de la prime d'introduction sur le marché. L'achèvement du programme de restructuration aggrave les problèmes d'écoulement de la production et entraîne une augmentation des dépenses budgétaires de la Communauté pour le retrait de la production. La Commission envisage-t-elle de proposer un nouveau programme de restructuration de la production d'agrumes, en particulier pour certaines régions de Grèce, telles que la région d'Arta, l'Argolide et la Laconie, accompagné de l'indispensable aide aux producteurs?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(9 juillet 1993)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que l'initiative de proposition de programmes opérationnels incombe, dans le cadre du partenariat, aux États membres.

Dans ce contexte, la Commission est prête à examiner toute proposition des autorités helléniques pour une action opérationnelle de restructuration du secteur agrumicole qui serait insérée dans le cadre de la nouvelle phase de programmation des fonds structurels, pour autant qu'une telle action serait jugée prioritaire par ces autorités.

QUESTION ÉCRITE N° 1204/93

de M. Neil Blaney (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(18 mai 1993)
(94/C 46/31)

Objet: Conditions imposées aux flottes de pêche non communautaires

La Commission convient-elle que l'on devrait imposer aux flottes de pêche dont les prises sont exportées vers le marché communautaire les mêmes exigences qu'aux flottes communautaires, en particulier en ce qui concerne les salaires, les conditions de travail et l'hygiène?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(11 octobre 1993)

Les produits de la pêche importés dans la Communauté doivent satisfaire à des règles sanitaires au moins équiva-

lentes à celle applicables à la production communautaire, aux termes de la directive 91/493/CEE du Conseil, du 22 juillet 1991 ⁽¹⁾. La Commission convient que, tant dans le domaine de la pêche que dans les autres secteurs productifs, il est souhaitable que le niveau des standards sociaux de certains pays tiers progresse, tant pour améliorer les conditions de travail des travailleurs concernés que pour réduire les écarts de concurrence induits par les différences excessives de coûts de production.

⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1214/93

de M. Paul Staes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(18 mai 1993)
(94/C 46/32)

Objet: Contrôles par la Commission des Communautés européennes des résidus présents dans les viandes

L'article 5, paragraphe premier de la directive 86/469/CEE du Conseil du 16 septembre 1986 ⁽¹⁾ concernant la recherche de résidus dans les animaux et dans les viandes fraîches dispose que

«des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme de la présente directive, effectuer, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres, des contrôles sur place.»

En Belgique, ce contrôle a eu lieu en 1990 et a porté sur le fonctionnement de divers services.

La Commission peut-elle publier les principales conclusions des experts vétérinaires?

⁽¹⁾ JO n° L 275 du 26. 9. 1986, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 1726/93

de M. José Apolinário (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(29 juin 1993)
(94/C 46/33)

Objet: Enquête sur l'emploi illicite de stimulants dans la production animale

La Commission a adressé aux autorités compétentes des États membres une communication dans laquelle elle expose

les carences constatées dans l'application de la législation communautaire visant à lutter contre l'emploi illicite de stimulants dans la production animale ainsi que les mesures à prendre pour y remédier.

La Commission peut-elle indiquer quelle est la teneur de la communication adressée aux autorités portugaises?

QUESTION ÉCRITE N° 1727/93

de M. José Apolinário (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 46/34)

Objet: Enquête sur l'emploi illicite de stimulants dans la production animale

Quelle analyse la Commission a-t-elle faite de l'enquête menée auprès des États membres sur l'emploi illicite de stimulants de croissance dans la production animale et quelles anomalies a-t-elle relevées en définitive dans le cas du Portugal?

Réponse commune aux questions écrites n° 1214/93, n° 1726/93 et n° 1727/93

donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(26 octobre 1993)

La lutte contre l'utilisation illicite de stimulateurs de croissance dans la production animale, conformément à la législation communautaire, doit être et est engagée dans l'ensemble des États membres de la Communauté afin d'obtenir des résultats concrets et positifs.

De ce fait, la Commission considère qu'il n'est pas approprié de communiquer publiquement les résultats individuels et partiels de l'enquête réalisée dans tous les États membres, ces résultats ayant été transmis aux autorités compétentes de chaque État membre.

Les honorables parlementaires auront cependant la possibilité de trouver exposés les différents problèmes liés à l'application de la législation communautaire et les résultats détaillés de l'enquête menée par la Commission dans sa communication ⁽¹⁾ du 21 avril 1993.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 167 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1219/93

de M. Henry McCubbin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 février 1993)

(94/C 46/35)

Objet: Subventions aux acheteurs de navires construits dans les chantiers navals norvégiens

Les constructeurs norvégiens offrent aux pêcheurs qui leur commandent de nouveaux bateaux une subvention équivalant à 11,5 % du prix total figurant dans le contrat de vente, payable à l'acheteur de 7 à 13 mois après la livraison du navire. Cette mesure porte un grave préjudice à nos propres constructeurs.

La Commission peut-elle dire s'il s'agit là d'une pratique commerciale loyale et, dans la négative, quelles mesures elle compte prendre à ce propos?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(29 octobre 1993)

Il y a lieu de noter, tout d'abord, que le taux d'aide de 11,5 % est passé à 13,2 % pour 1993. Cette décision a été prise au niveau parlementaire alors qu'il entrerait dans les intentions du gouvernement norvégien d'aligner le taux d'aide sur celui du plafond communautaire.

Cette aide est donc à mettre en relation avec les aides autorisées par la septième directive 90/84/CEE du Conseil ⁽¹⁾ en faveur des constructeurs communautaires. Ces derniers peuvent, actuellement, bénéficier d'un support financier public d'un montant maximum de 9 % de la valeur contractuelle du navire ou de 4,5 % si cette valeur est inférieure à 10 millions d'écus. Ces mêmes constructeurs peuvent cependant bénéficier d'autres soutiens s'ils répondent aux objectifs et aux conditions des Programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche établis dans le cadre de la Politique commune de la pêche.

La Commission tient à souligner que le problème soulevé par l'honorable parlementaire (et qui a été soulevé à plusieurs reprises auprès des autorités norvégiennes) ne concerne pas exclusivement l'aspect particulier des subventions mais doit être apprécié dans le contexte plus large et particulièrement sensible d'une politique de la pêche visant notamment à établir un équilibre entre l'effort de pêche et les ressources. La réalisation de cette dernière et la prochaine et souhaitable adhésion de la Norvège à la Communauté devrait, de l'avis de la Commission, favoriser un régime plus harmonisé et un marché de plus en plus ouvert à la libre concurrence.

⁽¹⁾ JO n° L 380 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1226/93**de M. Karl-Heinz Florenz (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(18 mai 1993)**(94/C 46/36)*

Objet: Production de compost à partir d'emballages biodégradables

La production de compost à partir d'emballage biodégradables constitue une formule reconnue de valorisation des matériaux.

Cette possibilité, opportune du point de vue de l'environnement, de réduire le volume des déchets demeure actuellement théorique étant donné qu'il n'est pas prévu de marquage spécial de ces emballages, que leur évacuation généralisée n'est pas assurée et qu'une définition des notions fait défaut.

La Commission envisage-t-elle de tenir compte de ces éléments dans la réglementation relative aux emballages qui est en cours d'élaboration et de prendre dans un proche avenir des mesures visant à soutenir cette méthode judicieuse de réduction des déchets?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(12 octobre 1993)

La proposition de directive du Conseil relative aux emballages et aux déchets d'emballages ⁽¹⁾, concernant donc aussi les emballages biodégradables, vise tous les types d'emballages mis sur le marché dans la Communauté.

Selon l'article 7, un emballage ne peut être mis sur le marché que s'il répond aux exigences essentielles définies à l'annexe II. Une de ces exigences stipule que l'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement lors de l'élimination des déchets d'emballages ou de résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballage.

Par ailleurs, si un emballage est valorisable par compost, ses déchets traités en vue de compostage doivent être, selon une autre exigence essentielle, suffisamment biodégradables pour ne pas faire obstacle au processus ou à l'activité de compostage dans lequel ils sont introduits, ni diminuer la qualité du compost.

Les emballages biodégradables destinés au compost devront donc répondre à cette dernière exigence. Dans ce cas précis, ils pourront porter l'un des marquages d'emballage valorisable selon les dispositions de l'article 6 de la proposition.

En conclusion, le manque de définition des emballages biodégradables dans la proposition, le manque de définition des emballages biodégradables dans la proposition de directive n'entrave aucunement la promotion des emballa-

ges biodégradables à partir du moment où ceux-ci sont compostables.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 278 final — SYN 436 du 15. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1246/93**de M^{me} Anita Pollack (S)****à la Commission des Communautés européennes***(18 mai 1993)**(94/C 46/37)*

Objet: Aide au développement au Sri Lanka

Quel était le montant de l'aide financière accordée par la Communauté au Sri Lanka pour chacune des cinq dernières années? Pour quels projets spécifiques cette aide a-t-elle été accordée et où au Sri Lanka ces projets devaient-ils être mis en œuvre?

La Communauté fournit-elle des armes au Sri Lanka?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(15 novembre 1993)

Le montant de l'aide financière octroyée au Sri Lanka pour chacune des cinq dernières années est le suivant:

1988 -,
1989 -,
1990 8,8 millions d'écus,
1991 3,3 millions d'écus,
1992 -.

Plus spécifiquement, ces montants ont servi à financer les projets ci-dessous.

1990

- a) Villages de productivité agricole (ALA/90/2): 2,5 millions d'écus.

Ce projet vise à réduire la pauvreté au Sri Lanka. Plus spécifiquement, des villages pilotes de productivité agricole seront sélectionnés dans les 25 districts du Sri Lanka dans lesquels des projets simples et de petite échelle intéressant la Communauté seront mis en œuvre.

- b) Systèmes d'irrigation de petite et moyenne dimension dans la province du nord-ouest (ALA/90/16): 6,3 millions d'écus.

Ce projet vise à augmenter la production agricole et le revenu des petits agriculteurs par la réhabilitation, l'amélioration de la gestion de l'eau et l'entretien des systèmes d'irrigation existants. Le projet a coûté 6,3 millions d'écus et a été financé par la Communauté.

1991

- a) Projet de réhabilitation des systèmes d'irrigation nationaux (ALA/91/7): 3,34 millions d'écus.

Ce projet vise à augmenter la production agricole et le revenu des agriculteurs en préservant et en améliorant le fonctionnement des systèmes d'irrigation existants de moyenne ou grande dimension. Ce projet est cofinancé avec la Banque mondiale.

La Commission ne fournit pas d'armes et n'est pas compétente pour répondre au nom des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1250/93

de M. Isidoro Sánchez García (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 46/38)

Objet: Critères de financement de projets environnementaux

Devant les nouvelles perspectives qui se présentent au niveau communautaire en matière d'environnement, est-il possible de connaître les critères de la Commission lors du choix de projets susceptibles de bénéficier d'un financement dans le cadre des Fonds structurels, de l'instrument financier LIFE, de l'instrument financier de cohésion et du futur Fonds de cohésion?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(5 octobre 1993)

L'action des Fonds structurels (Fonds européen de développement régional (Feder), Fonds social européen (FSE) et Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation) s'inscrit dans le cadre de la programmation établie en partenariat avec l'État membre. Les Fonds structurels participent, notamment, au cofinancement de programmes opérationnels visant à poursuivre des priorités exprimés sous la forme d'axes de développement parmi lesquels figurent souvent des aspects environnementaux. De plus, toute action faisant l'objet d'une aide communautaire est soumise à des procédures permettant la coordination et le respect des politiques communautaires et notamment de la politique de l'environnement.

L'instrument financier LIFE a une vocation d'incitation permettant de mettre au point la politique de l'environnement moyennant le financement de projets pilotes et/ou de démonstration qui puissent servir de modèles à reprendre à grande échelle pour d'autres instruments financiers.

Les propositions de financement peuvent être présentées par l'intermédiaire des États membres ou par appel d'offres sur des priorités établies.

L'instrument financier de cohésion peut participer, dans le domaine de l'environnement, au financement des projets contribuant à la réalisation des objectifs de l'article 130R du

traité CEE, y compris les projets résultant d'actions entreprises en application de l'article 130S dudit traité.

Ces mêmes projets seront vraisemblablement finançables par le Fonds de cohésion, dont le règlement institutif est encore à adopter.

Des critères spécifiques pour le financement des projets par l'instrument financier de cohésion sont explicités à l'article 8 du règlement instituant cet instrument.

QUESTION ÉCRITE N° 1260/93

de M. Diego de los Santos López (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(19 mai 1993)

(94/C 46/39)

Objet: Impact environnemental du plan hydrologique national

La mise en œuvre du plan hydrologique national, financée par le Fonds de cohésion et d'autres ressources communautaires, mettra en péril des habitats naturels de grande importance s'il n'est pas assorti des mesures de protection nécessaires.

Les experts estiment que la construction de pas moins de onze bassins de retenue en Andalousie aura des répercussions considérables sur l'environnement. Ceci veut dire que la faune et la flore de ces habitats sont sérieusement menacées et notamment le lynx, la cigogne noire, le vautour fauve, la loutre, le hibou, ainsi que les lieux plantés de chênes-lièges, de chênes verts, les galeries forestières, etc.

L'approvisionnement en eau, problème vital pour l'Andalousie, doit être assuré dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement.

La Commission compte-t-elle exiger que le plan hydrologique national soit précédé des études d'impact sur l'environnement correspondantes?

Les aides communautaires sont-elles subordonnées à cette exigence?

La Commission n'est-elle pas partisan de promouvoir d'autres solutions comme l'épuration des déchets ou l'amélioration des ressources actuelles pour éviter des pertes et gaspillages d'énergie?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(6 septembre 1993)

La Commission n'a pas encore reçu de demande de financement pour les projets particuliers visés dans la question ni dans le cadre du Fonds structurel ni dans le cadre du Fonds de cohésion.

En tout état de cause, l'octroi éventuel d'aides communautaires est subordonné au respect de la législation communautaire, notamment en matière de protection de l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 1311/93

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(94/C 46/40)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) allemande dans le secteur du tourisme

La création du Marché unique européen et la suppression des frontières intérieures et des douaniers ne vont pas sans poser certains problèmes dans le secteur du tourisme en autocar.

La Commission connaît-elle le problème auquel sont confrontés les exploitants d'autocars belges — tout comme leurs collègues d'autres États membres — depuis le 1^{er} janvier 1993? Il s'agit d'une décision unilatérale des autorités allemandes, qui implique une augmentation de 86 % de la TVA à payer sur les trajets via l'Allemagne avec franchissement d'une frontière extérieure de la Communauté économique européenne. Cette augmentation résulte d'une nouvelle assiette d'imposition (8,67 pfennig par personne-kilomètre au lieu de 5 pfennig par personne-kilomètre) et d'un accroissement de la TVA de 14 à 15 % qui a fait passer la TVA de 0,7 pfennig à 1,3 pfennig par personne-kilomètre.

Comme cette augmentation a été décidée sans aucun avertissement préalable, les exploitants d'autocars sont confrontés à des problèmes financiers, compte tenu d'une différence considérable entre la Belgique et la république fédérale d'Allemagne au niveau des frais.

La Commission est-elle au courant des mesures adoptées? Ne considère-t-elle pas qu'il s'agit là d'une discrimination entre pays de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 1511/93

des députés Florus Wijsenbeek et Jean Defraigne (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 46/41)

Objet: Taxe prélevée par les autorités allemandes sur les transports de passagers par la route

La Commission sait-elle que les autorités allemandes ont augmenté, à partir du 1^{er} janvier 1993, la taxe sur les transports de passagers par la route?

La Commission convient-elle que le prélèvement de cette taxe constitue une discrimination à l'égard des transporteurs transfrontaliers qui sont obligés de transiter par la république fédérale d'Allemagne?

La Commission peut-elle dire si le prélèvement de cette taxe est compatible avec la libre prestation des services dans le domaine des transports?

La Commission juge-t-elle correct le prélèvement de la TVA sur des activités dont la facture n'est pas réglée en Allemagne? Nous nous référons à la question écrite n° 3025/92 ⁽¹⁾.

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures à l'égard de ce que nous considérons comme une discrimination injustifiée à l'égard de non-résidents? Dans l'affirmative, peut-elle indiquer lesquelles? Dans la négative, peut-elle expliquer sa position?

⁽¹⁾ JO n° C 195 du 19. 7. 1993, p. 25.

Réponse commune aux questions écrites

n° 1311/93 et n° 1511/93

donnée par M^{me} Scrivener

au nom de la Commission

(15 octobre 1993)

La Commission est au courant des nouvelles mesures prises par l'Allemagne concernant la TVA applicable aux transports de passagers par route en provenance ou à destination de pays tiers.

Il est rappelé que, d'une manière générale, le calcul forfaitaire de la TVA, lorsqu'un prix global est payé pour un voyage international, constitue une mesure de simplification permettant de déterminer le montant de TVA dû pour le parcours effectué à l'intérieur du pays.

Il est vrai que les nouvelles mesures allemandes ne semblent pas s'inscrire tout à fait dans le système normal de TVA.

Cependant, selon les informations dont dispose la Commission, l'Allemagne préparerait actuellement un projet de loi permettant aux transporteurs étrangers d'opter pour le régime de droit commun, c'est-à-dire acquitter dans une déclaration périodique la TVA sur les parcours effectués en Allemagne, sous déduction de la TVA payée aux services de douane. Ainsi les transporteurs étrangers seraient mis sur un pied d'égalité avec les transporteurs allemands.

Enfin, la proposition de nouvelle directive ⁽¹⁾ pour laquelle, sous réserve de certains amendements, le Parlement a donné un avis favorable vise à rattacher la totalité d'un transport international par route au pays de départ. Une telle mesure évitera les inconvénients dus au fractionnement des parcours et aux obligations de paiement qui en résultent.

⁽¹⁾ JO n° C 307 du 25. 11. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1324/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(3 juin 1993)**(94/C 46/42)***Objet:** Populations de loutres en Grèce

Les loutres qui vivent en Grèce, dans l'ensemble du territoire continental et à Corfou, sont parmi les plus belles d'Europe, mais leur nombre diminue rapidement. Ainsi que le signale la Société grecque de zoologie, les barrages des centrales hydroélectriques et l'assèchement de zones humides chassent les loutres de leur habitat, surtout dans la partie occidentale du pays. La pollution, la destruction des biotopes et les perturbations causées par la présence de l'homme constituent les principaux dangers pour la survie de la loutre.

Sachant que ces animaux ont besoin, pour survivre, de zones humides écologiquement saines, loin des eaux où sont rejetés des insecticides organochlorés, la Commission compte-t-elle manifester son intérêt pour les populations de loutres qu'accueille la Grèce?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(21 octobre 1993)

D'après la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la loutre *lutra lutra* est une espèce d'intérêt communautaire dont la conservation demande l'application des mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, de ses habitats naturels. À partir de juin 1994, les États membres sont tenus d'avoir transposé cette directive en loi interne.

De ce fait, il incombe aux autorités helléniques de prendre les mesures nécessaires pour garantir la conservation de l'espèce sur le territoire national.

QUESTION ÉCRITE N° 1338/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(3 juin 1993)**(94/C 46/43)***Objet:** Violation de la directive 75/440/CEE par la Grèce

Le gouvernement grec ne se soucie pas du respect de la directive 75/440/CEE ⁽¹⁾. Selon certains écologistes, l'on constate, dans la région de Vrissis (Timfristos), dans le nome de Phthiotide, ainsi que dans des régions boisées des villages de Granitsa, Limerio Raptopoulos, Lithohorio et Velaora (nome d'Eurytanie), que des déchets solides qui, parfois, contiennent des substances dangereuses pour la santé publique et l'environnement, sont rejetés, essentiellement,

par des ménages. Ces déchets solides, outre qu'ils ont des effets nuisibles sur les forêts, sont souvent entraînés par les eaux de pluie et des torrents, et conduits vers de étangs et des rivières.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a-t-elle l'intention de demander aux autorités grecques des informations sur le respect de la directive 75/440/CEE et sur la pollution des régions précitées par les déchets solides?

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(18 octobre 1993)

Le exigences de la directive 75/440/CEE du Conseil ne sont applicables qu'aux eaux de surface destinées à la consommation.

Or, dans sa question, l'honorable parlementaire n'a pas identifié les eaux concernées et n'a pas indiqué si elles relèvent du champ d'application de la directive. En l'absence de cette information, la Commission n'est pas en mesure de demander des explications aux autorités grecques.

Cette observation vaut également pour les déchets solides. L'honorable parlementaire ne précise pas le type de déchet rejeté dans la région de Vrissis. Si la Commission disposait d'informations appropriées, elle pourrait soulever la question de l'application de la directive 91/156/CEE concernant les déchets.

QUESTION ÉCRITE N° 1343/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(3 juin 1993)**(94/C 46/44)***Objet:** Stockage de déchets toxiques en Albanie

L'Albanie est menacée d'une grande catastrophe écologique en raison du stockage, sur son territoire, d'importantes quantités de déchets toxiques provenant de pays de la Communauté économique européenne. Comme l'a récemment révélé l'organisation écologique *Greenpeace*,

- 1) l'Allemagne a envoyé, en Albanie, de novembre 1991 jusqu'au printemps 1992, 600 tonnes de produits phytopharmaceutiques interdits et dangereux,
- 2) la société américaine SATPA a proposé aux autorités albanaises la création d'une usine d'incinération de déchets toxiques et l'importation de 850 000 tonnes de déchets toxiques en provenance de pays de la Communauté économique européenne, et
- 3) un consortium de sociétés propose au gouvernement de l'Albanie la création d'une usine flottante illégale d'incinération de déchets toxiques.

La Commission peut-elle dire si elle compte enquêter sur ces révélations de *Greenpeace* et comment la Communauté réagit face aux tentatives de créer des usines d'incinération de déchets toxiques dans des pays balkaniques et ailleurs?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(18 octobre 1993)

1. Le règlement (CEE) n° 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté ⁽¹⁾ n'entrera en vigueur que le 6 mai 1994. La directive 84/631/CEE ⁽²⁾ ne réglemente que les transferts de déchets dangereux à l'intérieur de la Communauté. Aucune législation communautaire ne peut donc être invoquée pour les exportations allemandes vers l'Albanie au cours de la période mentionnée par l'honorable parlementaire.

Il n'est pas possible, non plus, d'invoquer les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination puisque ni l'Allemagne, ni l'Albanie, ni même la Communauté européenne n'ont ratifié la Convention à ce jour.

Il appartenait donc à la seule Albanie d'autoriser ou non ces importations de produits pharmaceutiques.

2. La Commission ne peut pas se prononcer sur les intentions supposées d'une société américaine. Toutefois, elle tient à préciser qu'à partir du 5 mai 1994, date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 259/93, les exportations de déchets dangereux en provenance des pays de la Communauté et destinés à l'élimination dans un pays tiers — à l'exception des pays de l'Association européenne de libre échange (AELE) — seront interdites.

3. La Commission ne peut pas se prononcer sur les intentions supposées d'un consortium de sociétés dont la nature n'est pas précisée. Il paraît peu probable que les autorités albanaises puissent autoriser en connaissance de cause la création d'une usine flottante illégale.

⁽¹⁾ JO n° L 30 du 6. 2. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1396/93
de M^{me} Hiltrud Breyer (V)
à la Commission des Communautés européennes
(8 juin 1993)
(94/C 46/45)

Objet: Retraitement des déchets radioactifs

Que pense la Commission des faits suivants et quelles conséquences en tire-t-elle?

- 1) La philosophie officielle des exploitants de l'usine de Sellafield est «diluer et répartir»;
- 2) par suite de cette pratique, les concentrations de plutonium enregistrées dans la sable de la mer d'Irlande, à proximité de cette installation, atteignaient jusqu'à 10 800 becquerels par kilo de matière sèche;
- 3) ces installations de retraitement ont au cours des années passées éliminé dans la mer entre 40 et 60 % de leurs déchets faiblement radioactifs;
- 4) la concentration en radionucléide iode 129 des rejets atmosphériques de l'usine de La Hague est trois fois supérieure à la dose limite tolérable par la glande thyroïde, fixée par les autorités allemandes et au moins sept fois supérieure à Sellafield;
- 5) la teneur en plutonium des terres environnant l'usine de Sellafield est environ 34 000 fois supérieure à celle de la moyenne des terres arables en Allemagne et
- 6) la dose moyenne annuelle de radioactivité enregistrée chez les personnes travaillant dans les installations de retraitement dépasse les doses maximales tolérables d'après les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(18 octobre 1993)

La méthode «diluer et répartir» est suivie par de nombreuses entreprises, mais les rejets et leurs effets sur l'environnement sont, le cas échéant, soumis à une surveillance et à un contrôle réglementaires en vue d'assurer que le recours à cette méthode est justifié et n'a pas d'effets inacceptables.

Les installations du Cap de la Hague et de Sellafield sont soumises à de tels contrôles grâce à l'application, par leurs autorités nationales respectives, de la directive communautaire 80/836/Euratom relative aux normes de sécurité de base ⁽¹⁾ et modifiée par la directive 84/467/Euratom du Conseil ⁽²⁾, du 3 septembre 1984, telle qu'elle a été transposée en législation nationale. La directive prévoit les limites d'exposition aux rayonnements de la population ainsi que des travailleurs dans des conditions normales de fonctionnement.

La Commission ne dispose pas d'informations indiquant que, soit parmi la population, soit parmi les travailleurs, des personnes sont exposées à des rayonnements d'un niveau dépassant les limites fixées dans la directive. Les informations fournies par les États membres concernés montrent au contraire que ces limites sont parfaitement respectées.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 1398/93**de M^{me} Hiltrud Breyer (V)****à la Commission des Communautés européennes***(8 juin 1993)**(94/C 46/46)***Objet:** Retraitement des déchets radioactifs

1. Conformément aux contrats de retraitement existants, les déchets nucléaires retraités seront réexpédiés en république fédérale d'Allemagne à partir de 1993.
2. Quelles quantités de déchets hautement radioactifs et générateurs de chaleur les centrales nucléaires allemandes doivent-elles s'attendre à recevoir chaque année (jusqu'en 1999)?
3. De même, quelles quantités de déchets radioactifs faiblement générateurs de chaleur doivent-elles s'attendre à recevoir?
4. Les déchets de faible activité issus du retraitement seront-ils livrés sous une forme telle qu'ils rempliront les conditions requises pour être stockés dans le puits Konrad? Dans la négative, une autre aire de stockage définitif est-elle prévue ou un traitement ultérieur de ces déchets permettra-t-il de les rendre conformes aux conditions de stockage?
5. En quels lieux les déchets issus du retraitement, ci-dessus mentionnés, seront-ils stockés, si aucune aire de stockage définitif n'est disponible lors de leur réexpédition? Quelles preuves aura-t-on de l'élimination de ces déchets?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission***(20 octobre 1993)*

1. à 3. L'honorable parlementaire est priée de se référer à la communication de la Commission du 1^{er} avril 1993 pour ce qui concerne les prévisions de production de déchets de haute et basse activité en Allemagne pendant la période 1991-2000 ⁽¹⁾.

La Commission est d'avis que la demande d'information plus détaillées concernant les sources de production de ces déchets devrait être adressée à l'État membre concerné.

4 et 5. La Commission estime que ces questions ne relèvent pas de sa compétence. À son avis, elles devraient être adressées à l'État membre concerné.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 88.

QUESTION ÉCRITE N° 1443/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(9 juin 1993)**(94/C 46/47)***Objet:** Château de Platamonas en Grèce

Certains archéologues grecs soulignent que le château de Platamonas serait gravement menacé si le projet de l'Organisation des chemins de fer de Grèce (OSE) de faire passer le nouveau tracé de la ligne de chemin de fer par la colline du château était mis à exécution. Ils demandent en conséquence que ce projet de l'OSE soit abandonné. La Commission compte-t-elle manifester son intérêt pour le sauvetage du château de Platamonas?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission***(18 octobre 1993)*

La construction d'une ligne de chemin de fer est considérée comme un projet relevant de l'annexe I de la directive 85/337/CEE. Par conséquent, il convient de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, conformément aux procédures établies par ladite directive.

Cette évaluation doit décrire les effets directs et tout effet indirect, secondaire, cumulatif, à court, moyen et long termes, permanent et temporaire, positif et négatif du projet. Elle doit également indiquer les effets sur le patrimoine architectural et archéologique ainsi que les mesures d'information et de consultation du public. Les parties intéressées ont donc la possibilité de donner un avis sur le projet.

Toutefois, tant que le projet n'a pas reçu le feu vert, la Commission ne peut pas se prononcer sur sa conformité à la directive.

QUESTION ÉCRITE N° 1458/93**de M. Ernest Glinne (S)****à la Commission des Communautés européennes***(9 juin 1993)**(94/C 46/48)***Objet:** La tragédie non déclarée des effets de Tchernobyl (et de Toms 7) et d'autres accidents et expériences nucléaires

Dans ses «Mémoires» de 1990, Andreï Sakharov dit être arrivé à la conclusion que l'arme nucléaire est avant tout une arme biologique à divers termes. Le physicien nucléaire ukrainien Vladimir Chernousenko, chargé d'étudier les effets de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl en 1986 et démis de ses fonctions à l'Académie des Sciences pour avoir

dit la vérité, est parvenu à faire publier en Allemagne «Tchernobyl: une perception de l'intérieur» (Springer-Verlag, Berlin). Cet ouvrage souligne les prolongements désastreux de l'infection nucléaire, dont les incidences négatives sur le système immunitaire de l'organisme, la croissance des cancers et la mortalité infantile paraissent impressionnantes et confirmées par les autorités ci-après. Et ce alors que quinze centrales «soviétiques» à la Tchernobyl (1000 fois Hiroshima pour cette dernière) menacent de craquer et que les conséquences, connues malgré la censure, à bref et long termes des expériences nucléaires se révèlent de plus en plus sombres, fût-ce par simple consommation de produits alimentaires contaminés.

Ces autorités sont:

- l'Annuaire démographique des Nations unies et le *National Center of Statistics* des États-Unis d'Amérique, indicatifs de l'augmentation de la mortalité infantile et juvénile;
- les travaux du biophysicien Abram Petkau, de la Commission canadienne de l'énergie atomique, sur les effets constatés depuis 1971 entre l'irradiation à faible densité et la décroissance de l'immunité physique (voir *Health Physics*, mars 1972) et l'augmentation des cancers (ces phénomènes étant confirmés par le Dr. Alice Stewart, épidémiologiste britannique mondialement connue);
- les Annuaire démographiques de France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique l'*Atlanta Center for Disease Control* (article de J.W. Bucher et autres dans l'*American Journal of Public Health*), le *National Center for Health Statistics*, confirmant au niveau de la jeunesse la chute de l'immunité (et donc la hausse du Sida, et d'autres maladies) en corrélation avec une exposition limitée, alimentaire ou autre, à des retombées nucléaires («Effet Petkan»);
- les travaux de Jay Gould et d'Ernest Sternglass (*American Chemical Society* de janvier 1989);
- les recherches du professeur Jens Scheer, de l'Université de Brême, sur les effets de Tchernobyl en Allemagne méridionale (Lancet, 3 novembre 1989), etc.;

La Commission ne croit-elle pas que la protection contre le péril nucléaire est une priorité absolue pour la survie de l'humanité et qu'il faut en tirer toutes les conséquences?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)

La Commission est pleinement consciente des dangers que présentent les rayonnements ionisants et elle les examine en permanence, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du chapitre III du traité Euratom «La protection sanitaire».

Bien que ses pouvoirs en matière d'application réglementaire au titre de ce traité et du droit dérivé ne concernent que les États membres, elle n'ignore pas qu'il est nécessaire de prendre en considération la scène internationale au sens

large. Aussi, en ce qui concerne les États de l'ex-Union soviétique, la radioprotection et la sécurité nucléaire figurent-elles au programme Tacis afin d'assurer la mise en œuvre de meilleurs niveaux de protection dans ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1471/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 46/49)

Objet: Technologies pour la voiture de demain

Dans un numéro du Bulletin intitulé «Les défis du CEA», paru le 16 mars 1993, il est question des efforts déployés, conjointement par des centres de recherche et des entreprises du secteur industriel français en vue de fabriquer une voiture électrique de la 3^{ème} génération, équipée d'une pile à hydrogène et oxygène. Il semblerait que ce projet français bénéficie déjà de la collaboration de certaines entreprises de la Communauté: la firme Siemens dans le cadre de Joule II, et d'autres firmes dans le cadre Brite-Euram (portant spécialement sur de nouveaux matériaux).

La Commission ne pense-t-elle pas que les travaux consacrés à la mise au point de technologies de base pour la fabrication de la voiture de demain devraient donner lieu à une collaboration plus spécifique à l'échelon communautaire étant donné en particulier qu'il s'agit d'un secteur qui est appelé à connaître une compétition sans merci à l'échelle mondiale?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(23 septembre 1993)

La Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire sur l'importance de la recherche technologique de base pour la voiture du futur.

Dans cette perspective, deux actions ont été lancées avec le soutien du Parlement en vue de concentrer les efforts de l'industrie, des universités et des centres de recherche sur des thématiques prioritaires concernant la voiture propre.

C'est ainsi qu'à la suite d'une demande du Parlement, une étude importante sur les «Systèmes avancés des propulsions électriques pour autobus, camions légers et véhicules spéciaux pour réduire les émissions polluantes» a été réalisée en 1990/1991. À la suite de cette étude, une action spécifique de R&D comportant des crédits pour un montant de 10 millions d'écus, inscrits au budget par initiative du Parlement, a été lancé en 1992 pour soutenir des projets de démonstration concernant la voiture propre. Ces projets de démonstration sont en cours et les résultats devraient être disponibles à partir de 1995.

En complément à ces deux actions spécifiques, la Commission, consciente de l'importance du sujet, a voulu, elle aussi,

donner dans le cadre du Programme «Matériaux et Technologies industrielles — IMT» une attention particulière à la recherche concernant la voiture propre en incluant dans les deux appels aux propositions la possibilité pour l'industrie de soumettre des propositions sur cette thématique spécifique.

Dans l'ensemble, environ 70 projets de recherche impliquant producteurs et fournisseurs de composants de voiture de tous les États membres ont été jusqu'à maintenant sélectionnés et mis en œuvre.

QUESTION ÉCRITE N° 1495/93

des députés Antonio Mazzone, Pietro Mitolo, Cristiana Muscardini et Giuseppe Rauti (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 46/50)

Objet: Importation de plants de fraises

Le point 18 de l'annexe III de la directive 92/103/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans la Communauté ⁽¹⁾ ordonne aux États membres d'acheter les plants de fraises importés auprès des seuls cultivateurs de la Communauté, sauf dérogation au profit, notamment, de certains pays privilégiés, les pays riverains, de la Méditerranée, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis d'Amérique, par exemple.

La Commission n'est-elle pas d'avis que cette réglementation est une action purement commerciale en faveur de certains États et qu'elle empêche les cultivateurs européens de fraises de s'approvisionner librement en plants sur le marché mondial sur la base des indices de variété, de qualité et de prix le plus avantageux?

N'est-elle pas d'avis que, dans l'attente du réexamen de la réglementation relative aux importations de plants de fraises, il convient d'accorder une dérogation temporaire en faveur, notamment, de ceux des cultivateurs italiens de fraises qui avaient conclu il y a beau temps avec les pays d'Amérique du Sud des contrats d'achat ou de production pendant les mois utiles pour les installations des pépinières et, en tout cas, bien avant la date de publication de la directive mentionnée?

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 11. 12. 1992, p. 1.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

La directive 77/93/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Com-

munauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 93/19/CEE du Conseil ⁽²⁾, interdit l'importation dans la Communauté de végétaux de *fragaria* (fraisier) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens autres que les pays méditerranéens, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

Ladite directive a été adoptée à la suite d'une analyse des risques que présentent les parasites et maladies typiques des végétaux en question, réalisée en commun par les États membres et la Commission. Il est à noter que la directive comporte une disposition relative aux dérogations qui peuvent être accordées aux États membres, à leur demande, qui leur permet d'importer des végétaux originaires de tout pays, pour autant que des mesures de protection phytosanitaires, préalablement approuvées par la Communauté, puissent être mises en œuvre dans le pays d'origine.

Dans un premier temps, la Commission a adopté, récemment, une décision autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive en ce qui concerne les végétaux de *fragaria* L. originaires d'Argentine.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 22. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1510/93

des députés Laura Gonzalez Álvarez et
Alonso Puerta (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 46/51)

Objet: Exploitations minières à ciel ouvert dans les Asturies

L'histoire industrielle des Asturies s'illustre par ses activités hautement polluantes et le développement de cette région se heurte aux soucis de protection de l'environnement.

L'intention de la firme Hunosa de développer le nombre et la production de ses exploitations de charbon à ciel ouvert dans les Asturies a suscité des inquiétudes dans divers milieux de la société asturienne qui s'interroge sur la rentabilité économique, sociale et environnementale de cette décision.

Les exploitations à ciel ouvert ne contribuent pas au développement économique des zones minières. Elles constituent des attaques brutales contre un environnement déjà très abîmé et dégradent la qualité de la vie des habitants.

Comme ce genre de projet entre dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, la firme Hunosa, en tant que

maître d'ouvrage, se doit de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement.

- 1) La Commission peut-elle garantir que ladite directive est appliquée correctement à tous les projets d'exploitations à ciel ouvert manifestés par la firme Hunosa dans les Asturies?
- 2) Compte tenu de la nature de ces projets et des menaces qu'ils représentent pour l'environnement, la Commission peut-elle recueillir auprès des autorités asturiennes des informations plus larges que celles qui figurent habituellement dans une évaluation d'incidence sur l'environnement?
- 3) La Commission peut-elle s'informer auprès des autorités compétentes pour savoir si les personnes, associations ou autres entités qui s'estiment menacées par ces projets ont été consultées d'une manière ou d'une autre?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(15 octobre 1993)

1. Les mines de charbon à ciel ouvert figurent parmi les projets classés à l'annexe II de la directive 85/337/CEE; à ce titre, l'autorité compétente des États membres doit examiner, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2, s'il est nécessaire de procéder à une évaluation de leur incidence sur l'environnement.

La Commission a cependant engagé contre l'Espagne une procédure au titre de l'article 169 du traité CEE, pour transposition incorrecte de la directive 85/337/CEE, et notamment des projets de l'annexe II, dans sa législation nationale.

2. La Commission ne peut intervenir au sujet des informations fournies par une évaluation particulière de l'incidence sur l'environnement, à moins qu'elles ne représentent une violation de la directive.

3. L'article 6 de la directive prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant qu'un projet ne soit entamé.

QUESTION ÉCRITE N° 1529/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(94/C 46/52)

Objet: Pollution des lacs européens

Les constructions de bâtiments réalisées sans discernement et les déversements inadéquats sont les principales causes du

grave état de pollution dans lequel se trouvent les lacs européens.

La dégradation de cet environnement est imputable à l'administration publique, qui a permis que l'on abîme les plages et les rives.

Comment la Commission compte-t-elle intervenir pour identifier les véritables causes de la dégradation des lacs européens sur le plan de l'environnement? Comment a-t-elle l'intention d'intervenir notamment en ce qui concerne le lac de Garde, où une administration communale obtuse a mené une série d'actions de dépollution erronées et désordonnées?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(29 septembre 1993)

La pollution du milieu aquatique par le déversement d'eaux urbaines résiduelles insuffisamment traitées est un problème qui affecte de nombreuses eaux intérieures et côtières dans l'ensemble de la Communauté.

Toutefois, en mai 1991, le Conseil a adopté la directive 91/271/CEE (¹) qui concerne la collecte, le traitement et le rejet des eaux urbaines résiduelles ainsi que le traitement et le rejet des eaux usées provenant de certains secteurs industriels. Cette directive, qui doit être mise en œuvre par les États membres au cours des dix prochaines années, devrait contribuer de manière significative à l'amélioration de la qualité des eaux côtières, des cours d'eau et des lacs en Europe.

(¹) JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1547/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(94/C 46/53)

Objet: Transport de substances radioactives

Pourquoi la Commission a-t-elle modifié la proposition de règlement du Conseil concernant les transferts de substances radioactives à l'intérieur de la Communauté européenne (Doc. COM(92) 520 final) (¹) pour dispenser de l'application dudit règlement le transfert de substances radioactives entre les centres communs de recherche de la Communauté et d'autres établissements dirigés par l'Euratom?

Quel est le nombre des mouvements annuels ainsi exemptés et quelle est la teneur radioactive des substances dont le transport échappe aux contrôles instaurés?

(¹) JO n° C 347 du 31. 12. 1992, p. 17.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1993)**

Le contrôle des activités de la Commission en vertu du droit public relève de la juridiction des institutions communautaire. L'article 7, paragraphe 2, de la proposition de règlement (Euratom) du Conseil concernant les transferts de substances radioactives à l'intérieur de la Communauté européenne ⁽¹⁾ visait à établir explicitement cette prérogative de la Commission.

Cependant, en mars 1993, la Commission a accepté l'amendement ⁽²⁾ proposé par le Parlement européen demandant la suppression de l'article en question et la proposition modifiée avancée en mai 1993 ⁽³⁾, conformément à l'article 119, paragraphe 2, du traité Euratom, tient compte de cet accord.

Le règlement Euratom n° 1493/93 arrêté par le Conseil le 8 juin 1993 ⁽⁴⁾ ne prévoit pas de cas d'exemption.

⁽¹⁾ COM(92) 520 final.

⁽²⁾ Compte rendu *in extenso* du Parlement européen du 8. 3. 1993.

⁽³⁾ Doc. COM(93) 235 final.

⁽⁴⁾ JO n° L 148 du 19. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1561/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 46/54)

Objet: Retraitement nucléaire

Quelles recherches ont été récemment commandées sur les conséquences pour l'atmosphère des rejets de Krypton 85 par les installations de retraitement nucléaire?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(23 septembre 1993)

Des recherches sur la gestion du Krypton 85 ont été commandées au titre du programme de recherche nucléaire «Gestion et élimination des déchets radioactifs». Les résultats de ces recherches et les conclusions d'un symposium d'experts consacré aux méthodes de gestion du Krypton 85 ont montré que les rejets sous contrôle de Krypton 85 par les installations de retraitement nucléaire ne présentent aucun risque significatif. La recherche consacrée à cette question a par conséquent été interrompue en 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1608/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(94/C 46/55)

Objet: Procédures non transparentes suivies par l'OTE (Organisme des télécommunications de Grèce)

Il a été porté à notre connaissance que, dans le document de travail que la Commission a soumis au gouvernement grec le 28 avril 1993, il est dit, entre autres, que «la loi 2075/92 concernant l'ensemble du régime des télécommunications et la création d'une commission nationale des télécommunications est contraire à la législation communautaire».

La Commission peut-elle dire:

- 1) quels sont les points de la loi qui sont contraires à la législation communautaire?
- 2) quelle est sa position en ce qui concerne les procédures accélérées et non transparentes suivies par le gouvernement grec pour la privatisation de l'OTE, compte tenu, surtout, du fait qu'un éventuel rachat de cet organisme par un particulier devrait être approuvé par la Commission, en vertu des règles communautaires relatives aux exportations et aux fusions d'entreprises?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(26 octobre 1993)

1. Le document de travail mentionné par l'honorable parlementaire passait en revue les problèmes rencontrés par la Commission dans la mise en œuvre du programme Crash qu'elle a adopté en novembre 1992 en vue de la modernisation des télécommunications grecques.

La Commission a ouvert une procédure contre la Grèce en application de l'article 169 du traité CEE, les autorités grecques ne lui ayant communiqué aucune information concernant l'adoption des mesures nécessaires en vue de:

- la constitution d'une autorité de contrôle indépendante, conformément à l'article 7 de la directive 90/388/CEE de la Commission du 28 juin 1990, trois après l'adoption de celle-ci;
- la détermination, en application de l'article 2 de la directive susmentionnée, de la procédure permettant aux prestataires de services de télécommunications privées de déclarer, conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la loi 2075/92, leur intention d'offrir leurs services en Grèce.

En outre, les autorités grecques se sont engagées à modifier l'application de trois dispositions de la loi 2075/92 qui pourraient être considérées comme contraires au traité CEE.

2. Le 27 janvier 1993, les autorités grecques ont informé la Commission de projets concernant la vente d'une part

stratégique des actions d'OTE et lui ont transmis une liste des entreprises qui ont manifesté leur intérêt à la suite de la publication d'une annonce dans la presse. À ce jour, la Commission n'a pas reçu d'informations concrètes lui permettant de conclure à la non-transparence ou au caractère discriminatoire de la procédure suivie.

L'acquéreur éventuel ne sera tenu de notifier le rachat en vertu du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration que si les seuils définis dans ledit règlement sont atteints.

QUESTION ÉCRITE N° 1634/93

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1993)

(94/C 46/56)

Objet: Interconnecteur d'électricité entre l'Irlande du Nord et le sud de l'Écosse

M. Bruce Millan, commissaire en charge de la politique régionale, a récemment publié un communiqué de presse sur la décision prise par la Commission de cofinancer un interconnecteur d'électricité entre l'Irlande du Nord et l'Écosse (déclaration à la presse du commissaire en charge de la politique régionale — Bruxelles, 17 mars 1993).

La Commission pourrait-elle fournir de plus amples détails sur l'analyse qui a été effectuée à ce sujet, et selon laquelle l'interconnecteur en question «ne constituait certainement pas le choix le plus économique, s'agissant de sa capacité génératrice»?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

En annonçant sa décision de faire cofinancer par le Fonds européen de développement régional (Feder) un interconnecteur d'électricité entre l'Irlande du Nord et l'Écosse, la Commission a reconnu que si l'on s'en tient strictement à la capacité génératrice, l'interconnecteur n'était pas la solution la plus économique pour combler le déficit prévu à cet égard pour 1996. Elle a toutefois indiqué que l'interconnecteur présente des avantages à long terme quant à la sécurité du système, à la diversité et à la planification, et que l'analyse de ces avantages supplémentaires a fait pencher la balance en faveur de l'interconnecteur.

L'interconnecteur permettra de réduire les besoins en installations électriques tournant à vide, d'intensifier la concurrence, d'avoir des échanges commerciaux dans les deux sens avec Scottish Power, d'économiser sur les capacités en périodes de pointe de la demande, de diversifier les combustibles et d'être moins tributaire des fluctuations du prix des combustibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1639/93

de M. Llewellyn Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1993)

(94/C 46/57)

Objet: Politique de la Communauté en matière de déchets toxiques

Quand la Commission a-t-elle reçu un exemplaire du rapport sur les PCB, la dioxine et le furane présents dans l'environnement de Pontypool, rapport élaboré par le service d'évaluation des risques pour l'environnement de l'école de sciences de l'environnement de l'Université d'East Anglia, au Royaume-Uni, pour l'Office du pays de Galles? Quelle incidence ce rapport et les rapports antérieurs du *Panteg Monitoring Project* relatifs à l'usine d'incinération de déchets toxiques Rechem, au pays de Galles, auront-ils sur la politique menée par la Communauté dans le domaine des déchets toxiques?

Réponse donnée par M. Paleokrassasa
au nom de la Commission

(19 octobre 1993)

La Commission étudie actuellement le rapport sur «les diphényles polychlorés, les dioxines et les furannes dans l'environnement de Pontypool»; elle informera l'honorable parlementaire des conclusions qui seront tirées des informations figurant dans ce rapport lorsque son examen sera terminé.

QUESTION ÉCRITE N° 1652/93

de M. Christos Papoutsis (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 46/58)

Objet: Menace de catastrophe écologique dans la région maritime de l'île de Lesbos

Il y a un an environ, des entreprises spécialisées dans l'extraction et le traitement des minerais d'or, établies dans les régions d'Ayvacic et d'Havran, en face de l'île grecque de Lesbos, en Turquie, ont annoncé l'installation d'unités d'exploitation des gisements d'or utilisant le cyanogène.

Selon les plaintes des autorités locales, l'exploitation de ces unités risque de porter gravement préjudice au milieu marin et de mettre en danger l'équilibre écologique dans cette région de la Égée.

Malgré les vives réactions de l'administration locale, tant de Lesbos que des régions côtières de l'Asie mineure, les travaux progressent régulièrement.

Comment la Commission compte-t-elle intervenir pour prévenir cette catastrophe écologique imminente?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(19 octobre 1993)**

Les directives communautaires ne sont pas d'application dans ce cas d'espèce. Il incombe aux autorités grecques d'évaluer l'impact de cette situation et d'envisager les actions et le niveau d'intervention appropriés pour y remédier.

Par ailleurs, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'en fonction de la Convention de Barcelone et notamment de son protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, c'est à la Turquie, partie contractante à ladite Convention, de prendre toutes les mesures en la matière, conformément aux articles 1 et 6 (paragraphe 1 et 3).

**QUESTION ÉCRITE N° 1654/93
des députés Ria Oomen-Ruijten et
Marianne Thyssen (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(28 juin 1993)
(94/C 46/59)**

Objet: Programme Rechar; reconversion des sites miniers assainis; projet Phénix au Limbourg (Belgique) — Perspectives d'emplois (transfrontalières)

1. La Commission est-elle au fait de la reconversion dont feront l'objet les sites miniers de Waterschei (Belgique) qui, dans le cadre du programme Rechar ⁽¹⁾, seront assainis au moyen notamment de ressources du Fonds européen de développement régional (Feder)?

2. La Commission estime-t-elle que le projet Phénix sert bien l'objectif de Rechar qui est d'accélérer la conversion économique? Il n'y a pas, en effet, unanimité quant au nombre d'emplois que le projet Phénix permettra de créer. En outre, le danger n'est pas illusoire que l'opération coûte un grand nombre de pertes d'emplois aux indépendants et aux petites et moyennes entreprises de la région, même au-delà des frontières — Limbourg néerlandais — ce qui provoquera un glissement des perspectives d'emploi et empêchera d'atteindre le but recherché de la reconversion.

⁽¹⁾ JO n° C 20 du 27. 1. 1990, p. 3.

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(15 octobre 1993)**

1. Jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise au sujet d'une aide du Fonds européen de développement régional

(Feder), destinée à cofinancer la reconversion du bassin charbonnier de Waterschei. Les autorités concernées et les *Kempense Steenkolenmijnen* ne sont pas encore parvenus à un accord sur la réaffectation du bassin. Le programme Rechar permettrait d'assainir ce bassin, à condition que toutes les parties concernées s'entendent sur sa réaffectation.

2. De même, le projet dit «Phénix» n'a pas encore fait l'objet d'une proposition d'aide du Feder au sein du comité de gestion qui contrôle les opérations dans le cadre du programme Rechar et qui se compose de représentants des autorités flamandes, de la région et de la Commission. La Commission n'est donc pas en mesure de commenter les effets de ce projet sur l'emploi.

**QUESTION ÉCRITE N° 1676/93
de M. Leen van der Waal (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(28 juin 1993)
(94/C 46/60)**

Objet: Problèmes des entrepreneurs de transports demandant le remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans un pays où ils ne sont pas établis

La Commission n'ignore pas que dans plusieurs États membres, les transporteurs professionnels qui n'y sont pas établis rencontrent de sérieux problèmes lorsqu'ils demandent le remboursement de la TVA (conformément à la 8^{ème} directive TVA).

En Allemagne, en Italie et au Luxembourg, par exemple, le délai de 6 mois accordé pour ce remboursement est parfois dépassé de quelques années.

En outre, selon un rapport récemment publié aux Pays-Bas, il existe des différences sensibles dans les procédures de dépôt des formulaires de demande de remboursement et dans les montants récupérables.

L'Espagne, par exemple, exige qu'une personne physique ou morale fixée dans le pays soit désignée comme représentant responsable. Au Portugal, on ne peut récupérer que 50 % de la TVA payée sur le gazole. La demande doit répondre à des exigences particulières en France et en Espagne lorsque le paiement s'effectue au moyen de cartes de crédit et, en Espagne et en Italie, lorsqu'il s'agit d'une TVA en relation avec les péages.

Compte tenu de ces longues attentes et des dissemblances notables des procédures suivies par les différents pays pour le traitement de ces demandes, ainsi que de tous les problèmes qui en résultent pour le transporteur, la Commission envisage-t-elle d'intervenir pour remédier à cette situation?

QUESTION ÉCRITE E-1750/93**de M. Florus Wijsenbeek (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(2 juillet 1993)**(94/C 46/61)*

Objet: Remboursement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La Commission sait-elle que, en dépit du fait que tous les États membres ont officiellement mis en pratique à l'obligation de rembourser la TVA conformément à la huitième directive TVA;

- 1) la liquidation des demandes de remboursement ne s'effectue qu'après des années en Italie, en Allemagne et au Luxembourg?
- 2) Au Portugal, la moitié seulement de la TVA frappant les livraisons de gazole est récupérable?
- 3) D'une manière générale, des procédures très complexes doivent être suivies pour obtenir le remboursement de la TVA sur les péages?
- 4) En Espagne, le remboursement n'est possible que par le canal d'un représentant responsable du point de vue fiscal, contrairement aux dispositions de la huitième directive?

Est-elle disposée à user de son influence pour obtenir que le remboursement de la TVA puisse être effectué par le canal d'un organisme fiscal spécial dans l'État membre où l'entreprise qui présente la demande est établie?

Réponse commune aux questions écrites**n° 1676/93 et E-1750/93****donnée par M^{me} Scrivener****au nom de la Commission***(15 octobre 1993)*

La Commission est au courant des problèmes pratiques qui existent dans plusieurs États membres au niveau du remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays. Ces problèmes concernent aussi bien le retard de certaines administrations nationales que quelques modalités pratiques d'application de la 8^{ème} directive 79/1072/CEE du 6 décembre 1979 ⁽¹⁾.

- 1) En ce qui concerne le problème du retard dans le remboursement, la Cour a déjà condamné l'Italie par arrêt du 3 juin 1992 pour non-respect du délai de 6 mois prévu par la 8^{ème} directive pour effectuer le remboursement. En l'absence de mesures d'exécution de cet arrêt, de la part des autorités italiennes, la Commission a entamé une nouvelle procédure contre l'Italie dans le cadre de l'article 171 du traité CEE. L'Espagne rembourse également de manière tardive la TVA aux assujettis non établis.

Quant aux autres États membres, la Commission n'a pas connaissance d'un retard dans les procédures de remboursement. Il s'agit dès lors, plus probablement de cas sporadiques pour lesquels pourrait se poser un problème de fond ou de preuve qui peut expliquer le retard.

- 2) En ce qui concerne le remboursement partiel de la TVA sur le diesel au Portugal, la 8^{ème} directive prévoit que le droit au remboursement de la taxe est déterminé conformément à l'article 17 de la 6^{ème} directive 77/388/CEE tel qu'il est appliqué dans l'État membre du remboursement. La législation portugaise exclut du droit à déduction, en application de l'article 17, paragraphe 6 de la 6^{ème} directive, les dépenses relatives aux combustibles utilisés dans les voitures automobiles, à l'exception du diesel qui peut être déduit à 50 % et dans certains cas à 100 %. Par conséquent, le Portugal applique, à juste titre, les restrictions au droit à déduction aussi bien vis-à-vis des assujettis établis à l'intérieur du pays qu'aux assujettis étrangers.
- 3) La Commission n'est pas au courant des formalités supplémentaires par rapport à la procédure normale qui seraient exigées dans plusieurs États membres à l'occasion des paiements par cartes de crédit ou relatives à la TVA sur des péages. Elle procédera à un examen de ces questions afin de connaître les conditions supplémentaires exigées pour l'obtention du remboursement de la TVA.

S'agissant de l'obligation existant en Espagne de nommer un représentant fiscal, la Commission informe les honorables parlementaires que l'Espagne a modifié sa législation, en supprimant, en 1988, pour les assujettis non établis demandant le remboursement, l'obligation de désigner un représentant fiscal.

La Commission tient à ajouter qu'elle est consciente des imperfections de la procédure prévue par la 8^{ème} directive. Dans cet esprit, une solution est recherchée en collaboration avec les États membres afin de faciliter l'exercice d'une activité économique par un assujetti dans un État membre où il n'est pas établi.

Néanmoins, si des entreprises sont confrontées à une pratique administrative contraire aux dispositions de la législation, tant nationale que communautaire, celles-ci peuvent valoir leurs droits devant les tribunaux nationaux qui peuvent établir l'infraction ainsi qu'accorder des dommages-intérêts.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 27. 12. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 1682/93**de M. Ian White (S)****à la Commission des Communautés européennes***(28 juin 1993)**(94/C 46/62)*

Objet: Conseils d'administration des caisses de pension

Existe-t-il, à la connaissance de la Commission, une proposition de directive stipulant que les pensionnés doivent être représentés au sein des conseils d'administration des caisses de pension?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(5 novembre 1993)**

La Commission n'a proposé aucune forme de représentation obligatoire des retraités au sein des instances de gestion des caisses de retraite et elle n'envisage pas de le faire à l'avenir.

Une telle exigence peut être imposée au niveau national par le législateur national. Cette question ne pourrait être traitée au niveau communautaire que si les caisses de retraite étaient autorisées à opérer sans aucune restriction à l'échelle européenne et commençaient à avoir des affiliés dans plusieurs États membres.

Mais l'affiliation transfrontière aux caisses de retraite reste très limitée et, par conséquent, les États membres ont toujours la possibilité d'établir et d'imposer des règlements pour préserver les intérêts des personnes affiliées aux régimes de retraite.

**QUESTION ÉCRITE N° 1707/93
de M. Mark Killilea (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(29 juin 1993)
(94/C 46/63)**

Objet: Financement communautaire pour une ligne à haute tension de l'Office irlandais de l'électricité

La Commission peut-elle dire si un financement communautaire est prévu pour la ligne à haute tension de 220 kV que l'Office irlandais de l'électricité (*Electricity Supply Board* — ESB) projette d'installer dans quatre comtés d'Irlande, en la faisant aller, sur des pylônes hauts de quelque 45 m, de Flagford, dans le comté de Roscommon, à Drumsallagh, dans le comté de Donegal?

Si un financement communautaire est effectivement prévu, quel en est le montant?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)**

Le projet cité par l'honorable parlementaire n'a pas reçu de financement communautaire.

**QUESTION ÉCRITE N° 1742/93
de M. James Ford (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(29 juin 1993)
(94/C 46/64)**

Objet: Expériences tendant à épargner la lumière du jour

La Commission a-t-elle analysé les résultats des expériences réalisées par les Russes en Sibérie pour prolonger la lumière du jour au-delà des heures habituelles de clarté, par l'utilisation de satellites recouverts de miroirs? La mise en œuvre de projets allant dans le même sens ou utilisant les résultats de ces expériences a-t-elle été envisagée?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(19 octobre 1993)**

Comme indiqué dans la réponse à la question écrite 658/93 de MM. Bettini et Regge ⁽¹⁾, la Commission n'a pas participé à l'expérience à laquelle l'honorable parlementaire fait référence et ne l'a d'ailleurs pas suivie.

Aucune demande à cet effet n'a été formulée par les milieux scientifiques ou par le gouvernement russes.

⁽¹⁾ JO n° C 297 du 11. 3. 1993.

**QUESTION ÉCRITE N° 1745/93
de M^{me} Christine Crawley (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(29 juin 1993)
(94/C 46/65)**

Objet: Recyclage des déchets

Quelle aide ou quel conseil la Commission est-elle disposée à donner aux États membres pour contribuer au recyclage des déchets au niveau, non seulement des projets eux-mêmes de recyclage des déchets mais également sur le plan des recherches réalisées pour développer de nouveaux moyens de recyclage plus efficaces et des actions à entreprendre pour sensibiliser davantage le public à ces questions?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(21 octobre 1993)**

L'instrument financier pour l'environnement LIFE, créé par le règlement (CEE) n° 1973/92 du 21 mai 1992 ⁽¹⁾ peut

apporter un soutien financier, entre autres, à des actions de démonstration et d'assistance technique qui présentent un intérêt communautaire, contribuent de façon significative à la mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'environnement et respectent les conditions de mise en œuvre du principe du pollueur-payeur.

Parmi les domaines d'action éligibles pour le soutien financier de la Communauté, figurent la mise au point et le développement de techniques de collecte, de stockage, de recyclage et d'élimination de déchets, notamment des déchets toxiques et dangereux et des eaux usées.

Le programme de travail du programme de R&D «Environnement» actuellement en cours comprend, dans son domaine de recherche II.2 «Technologies pour la protection et la réhabilitation de l'environnement», un point consacré au développement de technologies de recyclage qui est une continuation de l'ancien programme Reward (Programme de R&D sur le recyclage des déchets).

La recherche qui fait l'objet de ce point se concentre sur l'ensemble du cycle de vie des produits, sur leur collecte et la séparation des composants et des matières. L'accent est mis sur la recherche visant à mettre au point de techniques de recyclage des produits et des déchets provenant des processus industriels, notamment des déchets toxiques et dangereux. Dans ce domaine, le recyclage des solvants et le traitement des matériaux composites et des complexes plastiques revêtent une priorité absolue.

(¹) JO n° L 206 du 21. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1747/93

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juin 1993)

(94/C 46/66)

Objet: Non-respect par l'Italie de la directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

Une réponse a été fournie par la Commission à la question écrite n° 2455/92 (¹).

Dans cette réponse la Commission, se référant au décret-loi n° 116 par lequel l'État italien reconnaît la directive 86/609/CEE (²), affirme que ce décret-loi «pourrait ne pas être conforme à l'article 17 de la directive».

Dans la question n° 2455/92, il était demandé, expressément, si la Commission n'entendait pas devoir engager une action contre l'Italie en violation des dispositions de la directive.

- 1) La Commission est-elle en mesure de prendre une décision et de fournir une réponse motivée quant à la question de savoir s'il y a ou non conformité entre le décret-loi italien concerné et l'article 17 de la directive 86/609/CEE?
- 2) En cas de non-conformité, la Commission n'entend-elle pas, au sens de l'article 169 du traité, engager une action en infraction contre l'Italie?

(¹) JO n° C 141 du 19. 5. 1993, p. 32.

(²) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(15 octobre 1993)

La Commission estime que le décret-loi cité par l'honorable parlementaire n'est pas conforme à l'article 17 de la directive 86/609/CEE et le communiquera aux Autorités italiennes.

QUESTION ÉCRITE E-1749/93

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 46/67)

Objet: Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux

La directive 91/689/CEE (¹) relative aux déchets dangereux établit, à l'article premier, paragraphe 4 qu'une liste devra être adoptée, au plus tard le 12 juin 1993, des déchets qui doivent être qualifiés de «déchets dangereux».

Conformément à l'article premier, paragraphe 5 de la même directive, le Conseil devait arrêter, pour la fin 1992 au plus tard, des règles spécifiques qui tiennent compte de la nature particulière des ordures ménagères.

- 1) La Commission peut-elle indiquer où en est la procédure relative à la liste et aux règles spécifiques précitées? Les délais ont-ils été ou seront-ils respectés?
- 2) Au cas où les délais ne seraient pas respectés, la Commission pourrait-elle justifier ces retards?

(¹) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

1. La liste des déchets dangereux au sens de l'article 1.5 de la directive 91/689/CEE est en cours d'élaboration au sein

de la Commission. Celle-ci est assistée, dans cette tâche, par un comité au sein duquel les États membres sont représentés. Cet exercice s'est avéré difficile dans la mesure où aucune des méthodes proposées jusqu'à présent par la Commission pour l'attribution du caractère de danger aux déchets considérés n'a obtenu l'aval du comité. Ce qui ajoute encore à la difficulté est le fait que la liste en elle-même doit fournir la définition des déchets dangereux, et est juridiquement contraignante. Les justifications pour chaque entrée doivent donc être minutieusement étudiées.

En ce qui concerne les déchets dangereux des ménages, la Commission, riche de l'expérience acquise avec la directive «Emballages pour liquides alimentaires», a voulu élargir l'action communautaire envisagée à l'ensemble des déchets municipaux. Cependant après trois réunions avec des experts gouvernementaux en 1991 en 1992, il s'est avéré qu'une majorité d'États membres ne voulait pas laisser à la Communauté la responsabilité de régler le problème des déchets municipaux, estimant que le principe de subsidiarité prévalait en la matière. La Commission a, par la suite, entrepris des démarches afin de préparer une action plus restreinte dans le cadre des travaux sur les flux de déchets prioritaires auxquels les États membres sont étroitement associées.

2. Les délais impartis pour l'établissement de la liste des déchets dangereux n'ont pas pu être respectés du fait qu'aucun accord n'est encore intervenu sur la méthodologie, malgré tous les efforts déployés par la Commission pour proposer différentes approches.

La Commission étudie actuellement les solutions qui pourraient permettre de remédier à cette situation et ne manquera pas de faire rapport au Conseil et au Parlement à cet égard.

Les travaux sur les flux de déchets prioritaires auraient dû être achevés d'ici la fin 1993. Malheureusement, à la suite des restrictions budgétaires, le projet concernant les déchets ménagers dangereux ne pourra pas se réaliser dans ce cadre. C'est pour ces raisons que l'action concernant ces déchets ne peut pas progresser pour l'instant.

QUESTION ÉCRITE E-1757/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 46/68)

Objet: Rapaces du détroit de Messine

Considérant que le détroit de Messine constitue une zone importante pour l'étude des rapaces qui se déplacent vers le Nord pour obéir à l'instinct qui les conduit dans les zones où ils sont nés pour se reproduire,

considérant également que ces rapaces, tels que circaètes, busards cendrés, bondrées apivores, déjà éprouvés par leur long voyage, constituent une proie facile pour les braconniers qui les attendent dans de véritables bunkers expressément conçus à cette fin, dont l'utilisation coûte d'ailleurs des sommes dont le montant fait tourner la tête,

la Commission peut-elle mettre au point de toute urgence un plan de sauvegarde et de protection des rapaces en question qui en outre sont en voie d'extinction?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

En 1992, la Commission a accordé une aide financière en faveur d'un programme prévoyant une série de mesures de conservation de la nature en Italie. Ce programme est mis en œuvre sous la responsabilité du ministère italien de l'environnement. L'une de ces mesures concerne la sauvegarde des oiseaux de proie et comporte des actions liées au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-1765/93

de M. Llewellyn Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 46/69)

Objet: Utilisation du chou sauvage pour assainir les terres contaminées

Quels projets de recherche la Commission finance-t-elle en ce qui concerne l'utilisation du chou sauvage pour absorber les boues toxiques et les poisons chimiques et métalliques se trouvant dans les terres contaminées et rétablir leur capacité de production?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(21 octobre 1993)

Jusqu'à présent, la Commission n'a financé aucun projet de recherche concernant l'utilisation des choux sauvages pour absorber les boues toxiques, les produits chimiques et les poisons métalliques se trouvant dans les terres contaminées, ni dans le cadre des programmes agricoles, agro-industriels (y compris la pêche), ni dans celui des programmes environnements ou Camar.

QUESTION ÉCRITE E-1773/93

de M. Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 46/70)

Objet: Décontamination de sites situés dans les *Länder* orientaux de la république fédérale d'Allemagne

Quelles études la Commission a-t-elle commanditées ou conduites sur les moyens à mettre en œuvre pour éliminer la pollution radioactive due à l'extraction de l'uranium et au stockage des résidus dans les *Länder* orientaux de la république fédérale d'Allemagne, et quelles ressources ont été allouées en vue de la remise en état écologique complète des sites contaminés?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 octobre 1993)

La Commission suit très attentivement tous les aspects de l'élimination de la contamination radioactive liée aux anciennes exploitations d'uranium, notamment dans l'ex-République démocratique allemande. Jusqu'à présent, dans le cadre de contrats plus vastes conclus avec le *Bundesamt für Strahlenschutz* (Office fédéral de la radioprotection), elle a prévu 150 000 écus, chaque fois, dans les budgets de 1992 et de 1993 à titre d'aide aux *Länder* de la Saxe et de la Thuringe dans leur tâche d'évaluation de la contamination. Ces fonds ont été exclusivement affectés à l'achat de matériel de mesure de la radioactivité.

QUESTION ÉCRITE E-1865/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 46/71)

Objet: Écoulement de l'huile grecque

Au cours d'une récente conférence de presse, le président de la société coopérative «Elaïourgiki», M. Manolis Gavalas, abordant le problème de l'écoulement de l'huile sur le marché, a souligné que 200 000 tonnes d'huile demeurent invendues malgré le prix peu élevé de ce produit, et il a demandé que des mesures de soutien aux producteurs d'huile et à leurs organisations soient prises le plus rapidement possible.

Quelle action la Commission compte-t-elle dès lors entreprendre pour promouvoir les ventes d'huile des producteurs d'olives grecs et de leurs coopératives et pour soutenir ces derniers dans un cadre plus large?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(22 octobre 1993)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, suite aux décisions du Conseil dans le cadre du paquet prix 1993/94, la Commission vient de procéder à une réduction sensible des délais de paiement de l'huile achetée à l'intervention.

En outre, suite aux décisions mentionnées ci-dessus, la Commission soumettra, prochainement, au Conseil une proposition de règlement prévoyant la possibilité d'adopter des mesures particulières d'interventions.

La Commission estime que cet ensemble de mesures, conjointement aux autres instruments prévus par l'organisation commune de marché, tels que les contrats de stockage et la politique d'exportation, permettra d'assurer un soutien approprié du marché.

QUESTION ÉCRITE E-1925/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 46/72)

Objet: Marché unique et télécommunications

Selon la Commission, à quelle date les propositions d'actions relatives à l'introduction d'une concurrence limitée dans les services téléphoniques seront-elles approuvées par le Conseil?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(29 octobre 1993)

Le 28 avril 1993, la Commission a adopté une communication au Conseil et au Parlement européen sur la consultation sur l'examen de la situation dans le secteur des services de télécommunications⁽¹⁾. Cette communication exposait les résultats de la large consultation à laquelle a procédé la Commission sur l'avenir de ce secteur, et contenait un calendrier précis pour son développement.

Le 16 juin 1993, le Conseil «Télécommunications» a adopté une résolution entérinant les résultats de la consultation et favorable, d'une manière générale, au calendrier proposé dans la communication de la Commission. Le Conseil a notamment accepté la date du 1^{er} janvier 1998 proposé pour la libéralisation totale de la téléphonie vocale dans toute la Communauté, moyennant des arrangements transitoires supplémentaires pour la Grèce, l'Espagne, l'Irlande, le Luxembourg et le Portugal.

Le Conseil a également accepté l'intention de la Commission de publier un Livre vert sur la future politique en matière d'infrastructures de télécommunications et de réseaux de télévision par câble d'ici au 1^{er} janvier 1995.

Cela n'empêche cependant pas l'évaluation selon les règles applicables du traité CEE des restrictions actuelles en ce qui concerne l'utilisation, par des tiers, de capacités de transmission qui pourraient être fournies sur les réseaux de télévision par câble et les autres réseaux existants des chemins de fer et d'autres services publics.

La Commission effectuera des études sur les effets d'une suppression de ces restrictions en matière d'utilisation d'autres infrastructures à des groupes d'utilisateurs et à des réseaux d'entreprises pour la fourniture de services déjà ouverts à la concurrence. La Commission fera rapport au Conseil sur le Livre et les résultats de ces études à court terme.

(¹) Doc. COM(93) 159.

QUESTION ÉCRITE E-1960/93

de M. Barry Desmond (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 46/73)

Objet: Interdiction des meubles rembourrés par des mousses

Comment la Commission concilie-t-elle l'interdiction des meubles rembourrés par des mousses dans certains États membres qui agit comme une barrière aux échanges efficace pour les producteurs des autres États membres où une telle interdiction n'existe pas, avec la suppression des contrôles aux frontières à partir du 1^{er} janvier 1993?

La Commission ne pense-t-elle pas qu'une législation communautaire dans ce domaine comportant des mesures appropriées visant à empêcher les avantages commerciaux déloyaux aurait du être adoptée depuis longtemps?

Pourquoi la Commission n'a-t-elle «pas encore soumis de proposition au Conseil dans ce domaine» (Réponse à la question écrite n° 1363/92) (¹)? Pourquoi cela n'a-t-il pas fait partie du programme de 1992?

La Commission prendra-t-elle des mesures pour éviter que la Communauté ne soit ébranlée de cette manière?

(¹) JO n° C 309 du 26. 11. 1992, p. 37.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

Au Royaume-Uni et en Irlande, les meubles rembourrés de mousse ne sont pas vraiment interdits, mais sont soumis à

des essais variés qui concernent les différents types d'enveloppes et de rembourrages. L'essai appliqué à la mousse de polyuréthane est le plus exigeant. Aucun essai de ce genre n'est appliqué dans les autres États membres pour les meubles domestiques rembourrés. La suppression des contrôles aux frontières n'a eu aucune incidence dans ce domaine, car au Royaume-Uni le respect de la réglementation est assuré par les autorités locales.

En l'absence d'une législation communautaire, c'est aux États membres qu'il incombe de fixer le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes, en tenant compte des exigences qu'impose le principe de la libre circulation des marchandises dans la Communauté. Cela signifie que les législations existantes restent applicables jusqu'à ce qu'une législation communautaire entre en vigueur.

La Commission a deux préoccupations: l'élimination des entraves aux échanges d'une part, et la sécurité des consommateurs d'autre part. La Commission n'a pas ménagé ses efforts dans le domaine en cause. Le niveau de sécurité requis sera obtenu par la définition d'une exigence essentielle reposant sur des travaux de prénormalisation qui sont en cours. La fin de ces travaux n'ayant pas été prévues pour 1993, la Commission n'a pas inscrit cette question dans son programme législatif de cette année.

Le fait que des mesures appropriées n'aient pas pu être adoptées, faute de temps, avant l'échéance générale du 1^{er} janvier 1993 n'est pas susceptible de menacer le marché intérieur.

QUESTION ÉCRITE E-1975/93

de M. Claude Delcroix (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 46/74)

Objet: Exposition d'animaux dans des foires

Régulièrement, la presse nous relate la mort d'animaux exposés dans des foires, victimes du stress et de la fatigue.

Après des voyages épuisants, ils doivent supporter la poussière, le mauvais air, le bruit, la foule, de longues périodes de station debout, etc.

La directive 91/628/CEE (¹), adoptée par le Conseil le 19 novembre 1991, se limitant à déterminer les mesures communautaires à respecter en matière de protection des animaux en cours de transport, quelles règles communautaires la Commission entend-elle arrêter pour les questions qui ne sont pas entièrement couvertes par la directive?

(¹) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

QUESTION ÉCRITE E-1976/93**de M. Claude Delcroix (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(19 juillet 1993)**(94/C 46/75)***Objet:** Animaux en captivité

Une étude réalisée par une organisation britannique s'occupant d'animaux en captivité, la *Born Free Foundation*, fait état d'un nombre impressionnant d'animaux malades dans les jardins zoologiques.

Entre 1990 et 1992, les scientifiques ont visité plus de 100 zoos en Europe et aux États-Unis d'Amérique.

Selon leurs conclusions, outre les boulimiques, les psychotiques et ceux qui s'automutilent, beaucoup d'animaux souffrent de stéréotype, maladie qui consiste à répéter sans fin les mêmes gestes jusqu'à l'obsession.

Tenant certainement à ce qu'aucun être vivant ne soit exposé à des souffrances inutiles, la Commission voudrait-elle indiquer quelles mesures elle entend prendre pour parvenir à cette fin au plan communautaire?

Réponse commune aux questions écrites**E-1975/93 et E-1976/93****donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission***(5 novembre 1993)*

En décembre 1991, la Commission a fait une proposition de règlement du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ⁽¹⁾. Le règlement proposé élargit le champ d'application du règlement (CEE) n° 3626/82 relatif à l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽²⁾ aux espèces de faune et de flore sauvages qui ne sont pas couvertes par cette convention et il contient en outre des dispositions strictes en ce qui concerne l'hébergement des animaux sauvages importés.

Avec sa proposition de directive du Conseil instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique ⁽³⁾, la Commission a proposé une législation plus générale sur ce sujet.

Ces deux propositions ont été discutées lors de la session parlementaire de juin 1993 au cours de laquelle une modification a notamment été proposée visant à l'extension du champ d'application de la directive sur les jardins zoologiques aux ménageries itinérantes.

Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore sans doute pas que cette dernière proposition figure sur la «liste d'Edimbourg» des propositions dont le retrait est envisagé.

Comme cela a été précisé à nouveau au cours de la session plénière de juin, la Commission statuera quand le Parlement

européen aura indiqué pour chaque proposition figurant sur la liste s'il souhaite qu'elle soit maintenue ou retirée.

⁽¹⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° C 249 du 24. 9. 1991, p. 14.**QUESTION ÉCRITE E-1983/93****de M. Bouke Beumer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(19 juillet 1993)**(94/C 46/76)***Objet:** Production massive de plastiques biodégradables à base de polyacide lactique

1. La Commission sait-elle que Cargill va construire, à Savage (Minnesota, États-Unis d'Amérique), une usine qui produira massivement, en utilisant du maïs comme matière première, des plastiques biodégradables à base de polyacide lactique, qui conviendront comme matériau d'emballage?

2. Sait-elle que, en théorie, les plastiques à base de polyacide lactique peuvent être produits à un prix concurrentiel, car ils sont obtenus par la fermentation des produits agricoles les plus simples tels que, par exemple, le maïs, la betterave sucrière, le lait et la pomme de terre?

3. La Commission peut-elle indiquer si la Communauté européenne peut déjà, ou pourra prochainement, se prévaloir d'une production et d'applications massives de polymères biodégradables, par exemple dans le secteur de l'emballage?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(20 octobre 1993)*

1. La Commission a lu, dans la presse, les informations relatives au projet de Cargill de construire à Savage (Minnesota, États-Unis d'Amérique), une usine qui produira des plastiques biodégradables à partir d'acide polylactique à base de maïs, avec une capacité annuelle de quelque 4 000 tonnes.

2. La Commission n'ignore pas que la vente de plastiques à base d'acide polylactique peut être rentable, bien que les prix soient généralement bien supérieurs à ceux des matières plastiques classiques tel que le polyéthylène.

3. Des plastiques biodégradables sont actuellement fabriqués à l'échelle commerciale, et utilisés dans l'industrie de l'emballage. L'utilisation des plastiques biodégradables est relativement limitée par rapport à la production totale de matières plastiques. La définition exacte des polymères biodégradables ou dégradables fait actuellement l'objet de discussions. La Commission suppose que l'utilisation des

plastiques biodégradables gagnera en importance, au fur et à mesure que les progrès technologiques réduiront les coûts de production.

QUESTION ÉCRITE E-1989/93

de M. James Ford (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 46/77)

Objet: Observation éventuellement illégale du boycottage arabe

La Commission sait-elle que la société British Aerospace boycotte les composants fabriqués en Israël à la suite de pressions exercées par certains gouvernements arabes?

Ce boycottage pratiqué par une entreprise associée à l'entreprise française Airbus Industrie constitue une violation flagrante du droit commercial français qui interdit le boycottage commercial.

La Commission voudrait-elle clarifier la situation et dire si British Aerospace, qui fait partie d'Airbus Industrie, ressortit à la législation française ou à la législation britannique?

S'il appert que la législation française est d'application, la Commission voudrait-elle en outre informer British Aerospace des obligations juridiques qui lui incombent?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(19 novembre 1993)

La structure et le fonctionnement de GEI «Airbus industrie» sont régis par le droit interne de l'État membre dans lequel le siège du GEI est situé. Ce droit ne s'applique pas en tant que tel aux contrats que l'un des membres du GEI établirait en son nom ou refuserait d'établir avec un tiers; de tels contrats seraient régis par le droit interne de l'État membre dans lequel le membre concerné du GEI est implanté.

QUESTION ÉCRITE E-1998/93

de M. Ernest Glinne (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 46/78)

Objet: Protection de la tortue de mer

Il semble bien qu'en octobre 1992, deux biologistes de sexe féminin, au Mexique aient été enlevées, violées et torturées

avec des bouts de cigarettes brûlants. Un des assassins, un certain Severiano Lara Hernandez, dont la profession est le commerce en contrebande d'œufs de tortue, quoique identifié par une des victimes, reste comme d'autres, protégé par les autorités mexicaines, bien que le commerce «en noir» d'œufs et de chair de tortue soit illégal. Ces œufs sont considérés comme un mets savoureux et se paient cher sur le marché parallèle.

La violence susmentionnée s'est produite sur les côtes de la province de Chiapas, dont l'ex-gouverneur est présentement ministre de l'intérieur. Les biologistes chargés d'un projet de sauvetage et de protection se sentent tous intimidés, et les protestations d'un groupe de plus ou moins cent artistes, présidée par l'écrivain Homero Aridjis, et de M. Todd Steiner, écologiste nord-américain, n'ont à ce jour, aucun écho, ni auprès des ministères mexicains de la pêche et de l'intérieur, ni dans la presse contrôlée mexicaine. Au sud du Rio Grande, tuer des tortues et prendre dans leurs nids de sable les œufs qu'elles y ont pondus est un sport lucratif, et violer une femme n'est pas un crime, dans le concret. L'image du Mexique, selon des officiels, ne peut en aucun cas être ternie maintenant par ce que pourraient faire sur le problème des tortures des médias des États-Unis d'Amérique, avant la ratification de l'accord de commerce américain (le NAFTA (*North American Free Trade Association*)): il faut protéger le prestige du partenaire mexicain en toutes choses...

Le sort des tortues de mer, menacées d'extinction, est semblable à celui des baleines. Quelle est l'attitude de la Commission à l'égard de la préservation nécessaire de l'espèce en péril et du financement par des associations internationales de projets de conservation, rendus inopérants, outre-mer notamment, par la complicité de chasseurs-pirates et des autorités?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(29 octobre 1993)

Toutes les espèces de tortues de mer sont énumérées à l'annexe I de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), qui interdit le échanges internationaux de ces produits. Les dispositions de la convention ne s'appliquent pas au commerce intérieur.

La Communauté assure la mise en œuvre de la convention au moyen du règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE E-2051/93**de M^{me} Hiltrud Breyer (V)****à la Commission des Communautés européennes***(23 juillet 1993)**(94/C 46/79)*

Objet: Importation et commercialisation d'une tomate produite par génie génétique

Selon un représentant de la Fédération centrale hollandaise des négociants en fruits et légumes et selon des rapports publiés dans les médias allemands, des tomates, produites par génie génétique, ont été importées et commercialisées sur le marché communautaire. Cette variété de tomate porte le nom de «Danielle» et est cultivée au Maroc à partir d'une semence modifiée génétiquement et provenant d'Israël.

Les importateurs de la tomate «Danielle» ont-ils demandé l'autorisation de commercialiser la tomate produite par génie génétique, conformément à la partie C de la directive 90/220/CEE ⁽¹⁾ relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement?

Dans l'affirmative:

- quels sont la nature et l'objet de la manipulation génétique de la tomate «Danielle» et quel est le producteur de la semence?
- dans quels États membres la tomate «Danielle» a-t-elle été importée et commercialisée? Qui sont les importateurs?

dans la négative:

- de quels mécanismes disposent la Commission et les États membres concernés pour sanctionner une telle infraction à la loi? Les autorités entendent-elles prendre en l'occurrence des mesures de rétorsion?
- quelles assurances les consommateurs ont-ils que d'autres plantes produites par génie génétique, qui constituent des denrées alimentaires, ne sont pas importées dans la Communauté en provenance de pays tiers sans l'autorisation et l'évaluation des risques qu'il convient d'établir?

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(29 octobre 1993)

Ni la Commission, ni les autorités néerlandaises n'ont connaissance que des tomates produites par génie génétique ont été importées et mises sur le marché des Pays-Bas ou d'un État membre de la Communauté. La Commission a bien été informée qu'une variété de tomates portant le nom commercial de «Danielle» a été importée aux Pays-Bas en provenance du Maroc pendant une certaine période, mais elle n'était pas produite par génie génétique.

En vertu de la directive 90/220/CEE, toute tomate produite par génie génétique doit clairement et obligatoirement faire

l'objet d'une notification et d'un consentement au titre de la partie C de la directive avant de pouvoir être mise sur le marché, qu'elle ait été cultivée dans la Communauté ou importée de quelque autre pays.

Les États membres ont prévu des sanctions en cas de violation de leur législation transposant la directive. La Commission a entamé des poursuites contre les États membres qui n'avaient pas encore pleinement transposé la directive.

La législation adoptée et mise en vigueur par les États membres en application de la directive 90/220/CEE contient une procédure d'autorisation et d'évaluation d'organismes produits par génie génétique. Une meilleure évaluation des aspects nutritionnels et sanitaires de végétaux produits par génie génétique et utilisé dans l'alimentation humaine sera fournie dès que la proposition de la Commission de règlement sur les nouveaux aliments aura été adoptée par le Conseil.

QUESTION ÉCRITE E-2052/93**de M. Thomas Megahy (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(23 juillet 1993)**(94/C 46/80)*

Objet: Sécurité des pétroliers

Les résultats de l'enquête concernant l'accident survenu au pétrolier Braer révèlent que 20 % des pétroliers ne sont pas conformes aux règlements en vigueur. Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(10 novembre 1993)

Si la Commission a été amenée à présenter sa communication «Une politique commune de la sécurité maritime» ⁽¹⁾, c'est notamment en raison du nombre important de manquements constatés lors des inspections effectuées dans le cadre du contrôle par l'État du port sur les navires touchant des ports communautaires. Pour améliorer la sécurité des navires, et en particulier des pétroliers, des vraquiers et des navires à passagers, la Commission a engagé et continuera à engager des actions concernant:

- les règles et normes communes applicables aux organismes ⁽²⁾ habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires;
- les critères d'inspection des navires, et notamment l'harmonisation des règles d'immobilisation, la possibilité de publier les résultats des inspections et le refus de l'accès aux ports;

— l'application, dans la Communauté, des résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI).

(¹) Doc. COM(93) 66 final.

(²) Doc. COM(93) 218.

QUESTION ÉCRITE E-2054/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 46/81)

Objet: Fermeture des établissements sidérurgiques

Étant donnée la décision redoutée, qui est intervenue, concernant la liquidation financière des anciens établissements Ercole Marelli à Sesto en raison d'un krack financier prévisible du fait d'une part, du recours toujours plus fréquent, les années précédentes, aux allocations de chômage, d'autre part aux déagements de personnel et aux retards de paiements des salaires, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour résoudre le problème de l'industrie sidérurgique communautaire?

Pour apporter sa solution à la crise, la Commission peut-elle s'employer à introduire la notion nouvelle de participation des travailleurs aux bénéfices?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(21 octobre 1993)

La Commission a fermement réagi aux signaux de récession du marché sidérurgique au cours de 1992. La situation a été étudiée avec les industries du secteur, et un plan d'action a été mis au point, dans ses lignes politiques de fond fin novembre 1992 (¹).

Ce document, en signalant l'existence de surcapacités productives, identifie, dans le déséquilibre structurel entre offre et demande d'acier sur le marché communautaire, une des causes principales de la crise du secteur. Le risque d'une telle situation avait déjà été signalé par la Commission en 1990, en plein boom sidérurgique, dans les «Objectifs généraux acier pour 1995».

Avec les entreprises du secteur ont été étudiés les instruments et les moyens qui, dans le respect des règles communautaires, pourront conduire à des réductions des capacités de production.

Tandis que le cadre de référence juridique et institutionnel est désormais presque prêt, l'expert chargé par la Commission de recueillir les engagements des entreprises pour d'éventuelles fermetures sur base volontariste devra conclure ses travaux pour fin septembre 1993.

Si les engagements sont satisfaisants, la Commission rendra disponible un paquet financier, de l'ordre de 240 millions d'écus, pour alléger les coûts sociaux de la restructuration y compris ceux pris en charge par les entreprises.

Elle pourra également intervenir, avec des prêts, pour anticiper une partie des fonds destinés à couvrir les coûts industriels des fermetures d'entreprises, que les entreprises restantes du secteur devront successivement rembourser.

En même temps la Commission, par des analyses opportunes et prévisions à court terme sur l'évolution de la demande, de la production et des prix, fournit aux entreprises du secteur un important soutien à la rationalisation de l'activité productive à court terme.

En ce qui concerne la conception novatrice de l'entreprise, la Commission n'est pas seulement ouverte, mais également partie active dans l'étude de solutions industrielles nouvelles qui puissent favoriser la recherche de la meilleure compétitivité des entreprises.

En ce qui concerne l'accès des travailleurs au partage des bénéfices, il s'agit d'un choix qui rentre dans les pouvoirs et les compétences individuelles des entreprises.

(¹) Doc. SEC(92) 2160 final.

QUESTION ÉCRITE E-2056/93

de M^{me} Jessica Larive (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 46/82)

Objet: Femmes dans la recherche scientifique et technologique

Vu les conclusions du groupe de travail international «Les femmes dans la recherche scientifique et technologique» réuni à l'initiative de la DG XII de la Commission les 15 et 16 février 1993,

vu l'intérêt que la commission des droits de la femme et l'auteur de la présente question portent à une action positive de la Communauté européenne,

vu l'action spécifique déjà engagée par l'auteur de la présente question pour augmenter le pourcentage des femmes travaillant au Centre commun de recherche d'Ispra,

- 1) la Commission convient-elle qu'il faut continuer de promouvoir la participation des femmes à la recherche scientifique et technologique?
- 2) est-elle disposée à faire réaliser une enquête statistique sur le nombre de femmes qui se consacrent à la recherche scientifique et technologique dans les divers États membres?
- 3) est-elle disposée à présenter des propositions concrètes tendant à accroître la participation des femmes à la recherche scientifique et technologique?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(16 novembre 1993)

1. La Commission, dans son programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995) a reconnu l'importance de la participation active des femmes au processus de décision dans tous les domaines de la société, la recherche et la technologie étant un des domaines où des décisions très importantes sont prises pour l'avenir de la société humaine.

Parallèlement, il est stipulé, dans le même programme d'action, que la «dimension de l'égalité des chances soit explicitement prise en compte dans l'ensemble des politiques et des programmes communautaires appropriés».

2. La Commission, à la suite du séminaire sur les femmes dans la recherche et la technologie, a lancé une étude qui a pour objectif de rassembler les données disponibles sur la matière, d'étudier la situation des femmes dans les centres de recherche et de technologie dans les États membres et dans la Communauté, afin de définir une politique de promotion de la participation des femmes dans la recherche technologique et scientifique. Parallèlement, dans le cadre du programme des études sur les femmes Grace, il y aura une publication thématique de la banque de données des chercheuses qui travaillent dans la recherche et la technologie.

3. Sur base des résultats des activités sous le point 2, la Commission procédera à une évaluation globale de la situation des femmes dans les secteurs de la recherche scientifique et technologique, y compris le Centre commun de recherche (CCR), en vue de prendre des mesures appropriées.

4. L'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) a lancé un projet commun avec l'Organisation de coopération de développement économiques (OCDE) sur *Human Resources in Science and Technology (HRST)*. La collection des données appropriées, disponibles aux États membres démarrant sous peu, comprendra des informations statistiques détaillées sur la participation des femmes dans le domaine concerné.

QUESTION ÉCRITE E-2064/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 46/83)

Objet: Accusations concernant des scandales financiers en Albanie

Récemment, par l'intermédiaire de la Chambre des députés albanaise, il a été porté à la connaissance du public que des accusations avaient été formulées concernant des scandales bancaires, un trafic d'armes, la violation de l'embargo appliqué à la Serbie, etc.

Il est vrai qu'il est pris des mesures pouvant contribuer au fonctionnement d'un régime démocratique et reposant sur le multipartisme. Toutefois, si l'on joint à ces accusations les efforts et l'insistance manifestés par certains cercles dirigeants de Tirana — avec l'encouragement de la Turquie — pour faire entrer complètement l'Albanie dans le lobby islamique, la Commission peut-elle dire:

- 1) si elle a connaissance des faits évoqués ci-dessus,
- 2) si des crédits communautaires sont impliqués dans les scandales bancaires et financiers, et
- 3) si les accusations concernant le non-respect de l'embargo appliqué à la Serbie et, notamment, la fourniture illégale d'armes aux Albanaï de la plaine de Kosovo sont fondées?

**Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission**

(28 octobre 1993)

La Commission n'a pas eu connaissance des faits évoqués dans la question et n'est donc pas en mesure de savoir si des crédits communautaires seraient impliqués dans les faits incriminés.

En ce qui concerne le non-respect de l'embargo appliqué à la Serbie, la Commission peut confirmer que, selon des rapports de SAM (Sanctions Assistance Mission) en Albanie, des infractions aux sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies ont été constatées sur le lac de Skhoder. En effet, de petites barques s'y livrent à des activités prohibées par la résolution 820 des Nations unies. Le coordonnateur des sanctions a présenté des propositions pour y remédier.

La Commission n'a pas eu connaissance de violation de la résolution 713 du Conseil de sécurité portant l'embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie.

QUESTION ÉCRITE E-2098/93

de M. Barry Desmond (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 46/84)

Objet: Harmonisation des véhicules

Quel a été le sort réservé à la proposition de la Commission modifiant la directive 70/156/CEE ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques?

La Commission pourrait-elle indiquer si la directive précitée a commencé à être appliquée facultativement, pendant une période transitoire allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1995, et si, à partir de cette date, tous les types de véhicules mis sur le marché de la Communauté devront se soumettre à la directive?

Tous les États membres ont-ils mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer pleinement à la directive au plus tard le 1^{er} janvier 1993?

(¹) JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(28 octobre 1993)

La proposition de la Commission à laquelle la question se réfère a été adoptée par le Conseil le 18 juin 1992, et est ainsi devenue la directive 92/53/CEE modifiant la directive 70/156/CEE relative à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (¹).

La nouvelle directive prévoit, en effet, que pendant une période transitoire comprise entre le 1^{er} janvier 1993 et le 3 décembre 1995, son application par les États membres sera facultative, mais qu'elle deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1996 pour les nouveaux types de véhicules, et à partir du 1^{er} janvier 1988 pour tous les véhicules neufs qui sont immatriculés, vendus, ou mis en service dans la Communauté.

Le 1^{er} juillet 1993, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni avaient notifié à la Commission qu'ils avaient mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive précitée.

(¹) JO n° L 225 du 10. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2123/93

de M^{me} Anita Pollack (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 46/85)

Objet: Teneur en dioxine des boues d'épuration

Quels sont les États membres de la Communauté qui ont adopté une teneur en dioxine maximale pour les boues d'épuration destinées à l'épandage de terres agricoles?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(20 octobre 1993)

La Commission ne dispose pas des informations nécessaires pour répondre à la question de l'honorable parlementaire. En effet, la directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (¹) ne fixe de valeurs limites que pour les métaux lourds.

(¹) JO n° L 181 du 4. 7. 1986.

QUESTION ÉCRITE E-2149/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 46/86)

Objet: Constitution de cartes écologiques des forêts et des espaces boisés

Sachant l'importance que revêtent en Europe les forêts et les espaces boisés pour la faune et la flore, la Commission entend-elle s'engager à trouver les arguments et à instaurer les mesures nécessaires pour promouvoir, en collaboration avec la Communauté, l'établissement des cartes écologiques des forêts et des espaces boisés?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(29 octobre 1993)

L'inventaire des biotopes forestiers d'importance majeure pour la vie sauvage a été réalisé comme élément du programme Corine. Le repérage systématique des habitats forestiers considérés comme prioritaires par la directive sur la conservation de la faune, de la flore et des habitats devrait être entrepris dans le cadre du programme de travail de l'Agence européenne pour l'environnement lorsque celle-ci sera entrée en fonction.

Par ailleurs, la Commission prépare actuellement la mise en œuvre du Système européen d'information et de communication forestières [EFICS, règlement (CEE) n° 1615/89 du Conseil du 29 mai 1989 (¹)], dont l'un des principaux objectifs est l'amélioration des informations sur la structure et le développement des forêts dans la Communauté. Dans ce contexte, des informations sur les surfaces boisées et la composition des forêts pourront être prises en compte et reproduites sous forme de documents cartographiques.

(¹) JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2152/93

de M. Louis Lauga (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 46/87)

Objet: Situation des industries de confection et de chaussures

Dans plusieurs régions françaises, de nombreuses industries de main-d'œuvre de confection et de chaussures subissent de plein fouet la concurrence anormale de pays extérieurs à la Communauté.

Des importations massives de produits proviennent à faible prix, souvent sans droits de douane, de pays à main-d'œuvre sous-payée qui n'acquittent pas de charges sociales.

Une telle concurrence, déloyale, conduit les industries du textile ou de la chaussure, souvent implantées dans des villes moyennes ou en milieu rural, à arrêter leur production avec pour conséquence le développement du chômage et la désertification des campagnes.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour pallier les conséquences graves sur l'économie et l'emploi du non-respect de la préférence communautaire?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(17 novembre 1993)**

Comme en témoignent les discussions menées au sein du Conseil européen de Copenhague sur la compétitivité, la croissance et l'emploi, la lutte contre les causes structurelles du chômage est une priorité pour la Communauté. La Commission prépare en ce moment un Livre blanc qu'elle compte soumettre pour discussion au Conseil européen de décembre 1993.

La Commission est aussi pleinement consciente des problèmes spécifiques rencontrés par les industries européennes de la confection et de la chaussure et est en train de prendre une série de mesures destinées à renforcer la compétitivité, à trouver de nouveaux débouchés et à protéger l'emploi.

Afin de favoriser le redressement économique de régions fortement tributaires du secteur textile, la Commission a lancé, en mai 1992, une initiative intitulée Retex, dotée d'une enveloppe de 100 millions d'écus pour l'année 1993 et de 400 millions d'écus pour la période 1994-1997.

En plus de cette initiative, la Commission a également mis sur pied un programme de promotion des exportations (Exprom), qui vise à trouver de nouveaux débouchés pour l'industrie communautaire de la confection, du cuir et de la chaussure. Les fonds disponibles à ce titre pour 1993, d'un montant de 680 000 écus, sont destinés à soutenir la réalisation d'études et de campagnes de promotion et l'organisation de foires commerciales.

En ce qui concerne le textile, il convient de noter que les accords bilatéraux conclus par la Communauté dans le cadre de l'AMF prévoient la possibilité de limiter la croissance des importations des produits textiles et de l'habillement dans la Communauté si elle menace de perturber le marché. En fait, les restrictions imposées par l'AMF signifient que le secteur des produits textiles et de l'habillement est l'un des plus protégés dans la Communauté et qu'il est exempté des disciplines normales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le Commerce (GATT).

La Communauté a, dans le contexte des négociations de l'Uruguay Round, insisté sur le fait que le renforcement des règles et disciplines du GATT (accès au marché, antidumping, antisubvention, sauvegarde et protection de la propriété intellectuelle notamment) constitue un préalable important à l'intégration des secteurs du textile et de l'habillement dans le GATT.

En ce qui concerne l'industrie de la chaussure, les importations à bas prix ont été l'une des raisons ayant amené la Commission à proposer, le 10 novembre 1992, l'application de restrictions à certains types de chaussures originaires de Chine, du Vietnam et de Corée du nord ⁽¹⁾, proposition que le Conseil examine en ce moment. La possibilité d'accorder une préférence communautaire limitée à plusieurs grands pays exportateurs de chaussures est examinée en ce moment dans le cadre de la décision sur le SPG 1994.

En ce qui concerne la question de la clause sociale, on se rappellera qu'en 1986, la Communauté a soutenu une proposition des États-Unis d'Amérique visant à inclure une telle clause dans le GATT. Toutefois, devant l'opposition farouche de tous les pays en développement, cette proposition n'a pas été incluse dans le mandat de négociation de l'Uruguay Round. La Commission appuie l'intégration d'une clause sociale dans le futur programme de travail du GATT.

La Commission attache également une grande importance à l'intégration d'une clause sociale dans le système de préférences généralisées de la Communauté. La Commission a néanmoins décidé de ne pas proposer, pour l'heure, l'incorporation d'une telle clause dans le système 1994, qui ne comporte qu'un certain nombre d'aménagements techniques dans l'attente d'un réexamen plus approfondi. Cela laissera à la Commission le temps d'examiner plus en détail tous les aspects techniques et juridiques et lui permettra de tenir compte des résultats de l'Uruguay Round.

(1) Doc. COM(92) 455 final.

QUESTION ÉCRITE E-2155/93

de M^{me} Barbara Schmidbauer (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 46/88)

Objet: Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations — Activités du ministère fédéral de la famille et des personnes âgées en Allemagne

Le ministère fédéral allemand de la famille et des personnes âgées a, en collaboration avec les associations centrales communales lancé un concours «Les communes accueillent les personnes âgées en 1993» (*Seniorenfreundliche Gemeinde* 1993). Peuvent y prendre part toutes les collectivités locales, groupes et personnes résidant en république fédérale. Les lauréats se verront décerner des prix en nature et en numéraires d'un valeur totale de 30 000 marks allemands. Les documents d'inscription sont ornés de l'emblème de l'année européenne des personnes âgées. Ils portent également une note indiquant que la Communauté européenne a déclaré 1993 «Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations».

1) La Commission des Communautés européennes apporte-t-elle sa contribution financière à ce concours?

- 2) Si oui, pour marquer sa participation, la Commission n'a-t-elle publié aucun document faisant connaître sa contribution financière aux organisateurs/lauréats?
- 3) La Commission estime-t-elle que le financement d'actions de ce type qui certes contribuent à entretenir l'image de la Communauté, soit à lui seul suffisant?
- 4) Qu'envisage d'entreprendre la Commission pour s'assurer que sa participation reçoive suffisamment de publicité à l'occasion de cette intervention et d'autres interventions analogues?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
 (23 novembre 1993)

La Commission n'a reçu aucune demande d'aide financière au sujet de ce concours.

Dans les cas où la Commission accorde une subvention aux activités dans le cadre de l'Année européenne, la lettre informant les organisateurs de l'octroi d'une subvention financière leur enjoint de mettre en évidence, de manière adéquate, le lien qui les relie à cette Année.

QUESTION ÉCRITE E-2175/93

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(94/C 46/89)

Objet: Raisons avancées par l'Espagne pour expliquer le non-respect de la directive relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses

Quelle analyse la Commission fait-elle du non-respect par l'Espagne des dispositions en matière d'environnement, de sécurité nucléaire et de protection civile énoncées dans la directive 91/157/CEE relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 38.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
 (21 octobre 1993)

Le gouvernement espagnol n'a pas encore communiqué à la Commission le texte des dispositions de droit national qui mettent en œuvre la directive 91/157/CEE du Conseil relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses. La Commission a, par conséquent, ouvert une procédure d'infraction contre l'Espagne en vertu de l'article 169 du traité CEE. Celle-ci a répondu qu'un projet a déjà été soumis au ministère de la santé et de la protection des consommateurs pour approbation.

QUESTION ÉCRITE E-2181/93

de M^{me} Eva-Maria Quistorp (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(94/C 46/90)

Objet: Produits pharmaceutiques — Étiquetage et mode d'emploi

Normalement, l'étiquetage des produits pharmaceutiques et les notices (modes d'emploi) qui les accompagnent ne sont rédigés que dans la langue du pays où ces produits sont commercialisés, ce qui ne va pas sans poser certains problèmes graves pour les voyageurs étrangers et qui permet également à l'industrie pharmaceutique de commercialiser un même produit dans différents pays à des prix variant considérablement, avec toutes les conséquences financières pouvant en résulter pour les régimes de sécurité sociale de certains États membres.

- 1) Quelles règles la Commission compte-t-elle édicter pour garantir que les principales informations relatives aux produits pharmaceutiques soient rédigées dans plusieurs langues?
- 2) La Commission convient-elle que l'absence de modes d'emploi établis dans les langues officielles de la Communauté peut impliquer un risque de distorsion de la concurrence et qu'envisage-t-elle de faire dans l'affirmative?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

La directive 92/27/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant l'étiquetage et la notice des médicaments à usage humain ⁽¹⁾, prévoit que les informations figurant sur l'emballage et la notice accompagnant les médicaments apparaissent dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le produit est placé sur le marché. Par ailleurs, ces informations peuvent figurer en plusieurs langues, pourvu qu'elles soient identiques dans toutes les langues utilisées. Ainsi, la législation communautaire ne s'oppose pas, en principe, à l'étiquetage des médicaments et à la rédaction de leurs notices en plusieurs langues.

Les dispositions de la directive 92/27/CEE sont applicables aux autorisations et au renouvellement des autorisations à partir du 1^{er} janvier 1994. Il est donc trop tôt pour pouvoir juger si ce changement de la législation amènera une augmentation de la mise sur le marché de médicaments étiquetés dans plusieurs langues ou d'«euro-emballages». Des initiatives plus vastes de la Commission dans ce domaine ne peuvent être envisagées sérieusement qu'à la lumière de l'expérience acquise dans l'application de cette directive.

Les différences notées dans la fixation des prix de médicaments identiques à l'intérieur de la Communauté résultent en grande partie des différences entre leurs systèmes de fixation des prix et de remboursement adoptés par les régimes d'assurance maladie des États membres en ce qui concerne. La directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant la transparence de certaines

mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes d'assurance maladie ⁽²⁾, représente un premier pas vers la suppression de ces différences. La Commission insiste sur un contrôle strict de l'application aux importations parallèles des règles et notamment par ses articles 30 à 36. Ces règles représentent un moyen approprié de lutte contre d'éventuelles distorsions de la concurrence. Cependant, la Commission n'a reçu, à ce jour, aucune information suggérant que les importations parallèles soient gênées, de manière sensible, par des différences de versions linguistiques.

⁽¹⁾ JO n° L 113 du 30. 4. 1992, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 8.

QUESTION ÉCRITE E-2201/93

de M. Ben Visser (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(94/C 46/91)

Objet: Exigences en matière de sécurité dans le secteur de l'aviation civile

Le 29 novembre 1991, dans le cadre de l'harmonisation de la réglementation en matière de sécurité aérienne, la Communauté a déclaré que le niveau d'harmonisation des nouvelles normes en matière de sécurité devait correspondre au niveau national le plus élevé. Concrètement, seuls des aménagements vers le haut pourraient donc être apportés. Pour les sociétés concernées, cette situation est réglée dans le cadre des JAR 145 (reconnaissance des entreprises).

Selon l'AEI, ces conditions (fixation de normes au niveau le plus élevé) ne sont pas remplies. En vertu des JAR 145, les différents États et les entreprises (reconnues) qui y opèrent disposent d'une marge de manœuvre trop importante pour fixer leurs propres normes et règles.

Dans ces conditions, la concurrence va être faussée dans la mesure notamment où les JAA (*Joint Aviation Authorities*) vont également reconnaître des entreprises situées en dehors de l'Europe et des États-Unis d'Amérique.

Rien n'empêche les sociétés européennes de faire procéder à un entretien en Extrême-Orient par exemple.

Ces constatations ont été faites par l'AEI, un service de l'Union néerlandaise BHLF.

1) La Commission n'estime-t-elle pas, à l'instar de l'AEI, que les JAR 145 ne répondent pas au critère relatif à l'harmonisation vers le niveau national le plus élevé? Le fait que des entreprises extérieures à la Communauté vont également être reconnues devrait notamment l'amener à tirer cette conclusion.

2) Dans l'affirmative, quelles conclusions la Communauté en tire-t-elle?

Dans la négative, la Communauté est-elle en mesure de démentir l'idée fausse qui semble répandue auprès de l'AEI?

3) Selon la Commission, les JAA sont-elles en mesure de contrôler régulièrement le niveau de sécurité auprès des entreprises reconnues en dehors de la Communauté?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(15 novembre 1993)

Comme le fait remarquer justement l'honorable membre, le règlement relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ⁽¹⁾ a établi les normes communautaires de manière à porter le niveau de sécurité au niveau national le plus élevé.

JAR 145 (*Approval of maintenance organisations*) constitue l'une des clés de voûte de cette politique de sécurité, et on considère d'ailleurs qu'elle répond parfaitement à cet objectif.

En ce qui concerne la reconnaissance des organisations d'entretien étrangères la complexité des aéronefs modernes est telle que la maintenance de certains éléments-clés est devenue un travail hautement spécialisé que seules quelques rares organisations d'entretien de par le monde sont à même d'assurer. Bon nombre de ces organisations sont situées en-dehors de la Communauté et des États membres ayant adopté les JAR et, en conséquence, il est essentiel que ces organisations satisfassent aux dispositions des JAR 145 de manière à s'aligner sur les mêmes normes que les organisations communautaires.

Il appartient aux JAA (*Joint Aviation Authorities*) de vérifier la conformité de ces organisations aux normes établies. Les JAA soit appliqueront les procédures de contrôle nécessaires à cet effet soit, si celles-ci font l'objet d'un accord bilatéral, demanderont aux instances aéronautiques nationales d'effectuer ce travail en leur nom.

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 31. 12. 1991, p. 4.

QUESTION ÉCRITE E-2216/93

de M^{me} Maria Santos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(94/C 46/92)

Objet: Cimetières nucléaires dans l'océan Atlantique

Une étude menée par l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) révèle que des cimetières nucléaires pourraient être créés dans l'océan Atlantique, dont certains à proximité des régions autonomes des Açores et de Madère.

Compte tenu du moratoire sur les déversements de déchets nucléaires dans les océans institué par la Convention de Londres de 1982 ainsi que des intérêts considérables de la France et de l'Angleterre dans le secteur nucléaire, la Commission compte-t-elle demander aux gouvernements de ces deux États membres de préciser leurs intentions quant à la levée du moratoire en vigueur?

L'Euratom a-t-elle eu connaissance de l'étude susmentionnée? Dans l'affirmative, quelle est sa position?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(18 octobre 1993)

La Commission est au courant des recherches, coordonnées au niveau international, qui ont été menées de 1977 à 1988 sous l'égide de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, et du rapport final qui a été ensuite publié. Le programme ne portait pas sur le déversement de déchets en mer, mais sur les questions de faisabilité technique et de sécurité posées par l'enfouissement dans les fonds marins de déchets hautement radioactifs à longue période. Il visait à évaluer cette option parmi d'autres.

Du point de vue technique, les conclusions du rapport étaient encourageantes en ce qui concerne le degré de sécurité qui pourrait être garanti par une telle approche. Cependant, le programme n'a pas eu de suite: la Commission n'a pas reçu d'information donnant à penser que des recherches se poursuivent sur cette option dans les États membres de la Communauté.

En ce qui concerne la convention de Londres sur l'immersion de déchets, un groupe intergouvernemental s'occupant du problème des déchets radioactifs a récemment effectué une étude complète de l'élimination en mer et son rapport sera examiné lors d'une réunion consultative qui doit avoir lieu en novembre. Les modifications qu'il serait possible d'apporter au moratoire actuel seront alors discutées et la France et le Royaume-Uni seront sans doute en mesure de présenter leurs positions respectives. Il ne serait donc pas indiqué, pour la Commission, de contacter dès maintenant ces États membres.

QUESTION ÉCRITE E-2238/93

de M. Virginio Bettini (V)
à la Commission des Communautés européennes
(30 juillet 1993)
(94/C 46/93)

Objet: Zoo virtuel

Compte tenu du fait que dans une précédente réponse à une question, la Commission s'est déclarée en faveur des zoos,

que pense-t-elle du projet élaboré au Royaume-Uni par Sutherland concernant la création d'un zoo virtuel dans lequel les cages et les animaux seraient remplacés par des écrans transmettant par satellite l'image des principales réserves de la planète de façon à donner aux visiteurs l'impression de se trouver dans les lieux naturels?

De la sorte, les animaux ne seraient plus confinés dans des cages et des enceintes. L'animal n'est en effet pas un objet en soi et ne doit pas être enfermé mais laissé en liberté en tant que composant noble et évolué de l'environnement naturel.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(18 octobre 1993)

Bien que la Commission ne soit pas en mesure de se prononcer sur la viabilité technique et économique de cette idée, elle ne peut, bien entendu, contester sa mise en œuvre.

QUESTION ÉCRITE E-2321/93

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 46/94)

Objet: Contribution de la Communauté à l'ajustement structurel en Asie et en Amérique latine

Lors de la réunion de mars de la commission des relations économiques extérieures, M. Marín a regretté que la Communauté ne puisse contribuer à des programmes d'ajustement structurel en Asie et en Amérique latine.

La Commission pourrait-elle préciser quels types de contributions la Communauté pourrait développer dans ce sens et en quoi celles-ci se distingueraient de la politique de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI) largement critiquée dans ses conséquences pour les populations et l'environnement?

En quoi l'expérience de l'aide à l'ajustement structurel pour les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) justifie-t-elle que l'on étende ce type de politique à d'autres pays?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(17 novembre 1993)

Les programmes d'ajustement structurel de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ont pour but premier l'élaboration et la mise sur pied de mesure et de programmes destinés à mettre en place les conditions nécessaires à la croissance et à la stabilité macroéconomique: il s'agit, par exemple, de réduire les déficits internes soit par des mesures fiscales, soit par la diminution des subven-

tions ou la réforme des organismes publics (qui manquent d'efficacité), etc., de freiner les déficits extérieurs par des mesures de libéralisation des échanges, une meilleure politique des changes et la promotion des investissements du secteur privé.

Les aides qu'apporte la Communauté à des projets d'ajustement structurel pourraient à la fois venir compléter les aides du FMI et de la Banque mondiale et contribuer à l'amélioration des conditions de vie, surtout dans les pays dans lesquels la valorisation du capital humain est lente et limitée. La contribution de la Communauté pourrait prendre les formes suivantes:

- 1) l'élaboration, avec une participation financière, de programmes sectoriels spécifiques et complets en vue de maximiser le potentiel de développement des ressources humaines dans des secteurs et des domaines d'importance stratégique;
- 2) l'association de la Communauté aux projets d'ajustement structurel en Asie et en Amérique latine, qui lui permettrait de soutenir et d'améliorer les programmes réalisés par la Banque mondiale et le FMI, notamment dans les pays et les domaines dans lesquels la valorisation des ressources humaines est jugée vitale (par exemple, dans le domaine social, l'environnement).

L'expérience de la Communauté dans les pays ACP confirme son potentiel. La politique actuelle de coordination régulière avec les donateurs multilatéraux et bilatéraux ainsi que sa présence dans toutes les enceintes internationales ont permis à la Communauté de jouer un rôle actif dans la formulation des programmes d'ajustement structurel dans les pays ACP, et plus particulièrement en ce qui concerne le soutien budgétaire des secteurs sociaux. L'intervention de la Communauté vise non seulement à rendre les programmes d'ajustement structurel viables en termes économiques, mais également supportables sur les plans social et politique.

QUESTION ÉCRITE E-2322/93

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/95)

Objet: Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO)

La Commission semble s'orienter vers un nouveau mode de fonctionnement dans le domaine du partenariat avec les organisations chargées de l'aide humanitaire. Un contrat-cadre semble entrer en vigueur pour toutes les relations entre la Communauté et ces organisations.

Quel est le contenu de ce contrat-cadre?

Quelles garanties la Commission s'est-elle données pour ne pas exclure les Organisations non gouvernementales (ONG) de petite et moyenne dimension de ce type de contrat qui semble supposer une infrastructure et des moyens dont toutes ne disposent pas alors qu'elles sont présentes sur le terrain de l'aide humanitaire?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(10 novembre 1993)

La Commission a approuvé, en mai 1993, le modèle du contrat-cadre pour le financement des opérations dans le domaine de l'aide humanitaire. Cette initiative a pour but d'accélérer les procédures et d'augmenter l'efficacité des actions humanitaires financées par la Communauté.

Ce contrat-cadre inclut:

- une déclaration à caractère général qui fixe les grands principes de partenariat entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, les ONG et les agences internationales spécialisées;
- des conditions générales qui seront automatiquement applicables lors de la mise en œuvre d'une opération ou d'un projet concret et qui font partie intégrante des contrats d'opération;
- le modèle des contrats d'opération, qui contient les détails et conditions spécifiques de chaque opération (montant, lieu, durée, etc.).

Le contenu du contrat-cadre se complète avec des annexes destinées à faciliter l'évaluation des demandes de financement, le suivi des opérations et la liquidation des paiements.

Sur la base de principes contenus dans le contrat-cadre, ECHO a été habilité à entamer des négociations avec les ONG et les agences internationales les plus actives dans le domaine de l'aide humanitaire. Cette négociation a été mise en œuvre avec un esprit de dialogue et d'ouverture afin d'institutionnaliser et rationaliser les relations d'ECHO avec un très ample éventail d'ONG provenant de tous les États membres de la Communauté. À ce jour, plus d'une quarantaine d'ONG ont conclu le contrat-cadre avec la Commission.

En ce qui concerne la préoccupation de l'honorable parlementaire pour ce qui est du risque d'exclusion de petites et moyennes ONG de la possibilité d'accéder à la signature d'un contrat-cadre de partenariat avec la Commission, il faudrait rappeler que la Commission est régie par le principe de non-discrimination et qu'elle compte déjà parmi ses partenaires humanitaires des petites et moyennes ONG.

Il faut cependant souligner que la nécessité de réagir avec rapidité face à des catastrophes naturelles ou des situations exceptionnelles requiert, des ONG, une certaine professionnalisation et une certaine expérience qui puissent assurer l'efficacité et la bonne gestion économique des opérations humanitaires. Néanmoins, la Commission est prête à aider toutes les ONG présentes dans le domaine de l'aide humanitaire qui ne disposent toujours pas de ressources humaines, des équipements et des moyens financiers suffisants par le biais de contrats inter-ONG financés par la

Commission. Ceci permettrait à certaines ONG d'acquérir une expérience et un savoir-faire dans le domaine humanitaire dont elles ne disposent peut-être pas pour l'instant.

QUESTION ÉCRITE E-2323/93

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/96)

Objet: Adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention de Lomé

Le Conseil s'est prononcé le 6 juin dernier pour une suspension des sanctions à l'égard de l'Afrique du Sud dès que le Conseil exécutif transitoire sera mis en place ainsi que pour une nouvelle forme de coopération économique, éventuellement intégrée dans le cadre de la Convention de Lomé.

Quelle évaluation des conséquences de cette éventuelle adhésion la Commission a-t-elle faite?

Quelles conditions proposerait la Commission pour l'adhésion de l'Afrique du Sud à la Convention de Lomé?

Quelles procédures de codécision avec les pays de l'Afrique australe et/ou les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) dans leur ensemble la Commission proposerait-elle de mettre en place sur ce dossier?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(15 novembre 1993)

Le 8 juin, à l'issue du Conseil «affaires générales», la présidence danoise a déclaré qu'une fois mis en place le conseil exécutif transitoire (TEC), la Communauté et les États membres seraient prêts à entamer, avec celui-ci, un dialogue sur les relations économiques futures entre la Communauté et l'Afrique du Sud. Elle a ainsi confirmé que la Communauté a l'intention, déjà annoncée dans la déclaration publiée à l'issue du Conseil «développement» du 25 mai, de lancer une nouvelle initiative de développement et un dialogue avec le TEC sur la coopération au développement.

Dans ce contexte, la Commission étudie les modalités possibles de renforcement des relations avec l'Afrique du Sud. Les différentes formules envisageables, à savoir la conclusion d'un accord commercial ou d'un accord de coopération, l'adhésion à la convention de Lomé ou une autre forme d'association, devront faire l'objet d'une discussion et d'une négociation à la demande du nouvel interlocuteur démocratique sud-africain.

Il est donc prématuré d'évoquer les conditions d'une adhésion de l'Afrique du Sud à Lomé ou les procédures de codécision que cela impliquerait, lesquelles relèveraient de l'article 363 de la convention de Lomé.

Dans sa communication du 29 septembre 1993 ⁽¹⁾, la Commission a cependant déclaré qu'elle était disposée à engager avec le TEC, quand il aura été mis en place, un dialogue sur les questions commerciales ainsi que sur la coopération au développement.

(¹) Doc. COM(93) 460 final.

QUESTION ÉCRITE E-2335/93

de M. Georgios Romeos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/97)

Objet: Accord Allemagne — États-Unis d'Amérique dans le secteur des télécommunications

Le gouvernement allemand, invoquant un accord bilatéral de 1954 et ignorant la législation communautaire sur le traitement préférentiel des fournisseurs communautaires, a procédé à la signature d'un accord avec les États-Unis d'Amérique dans le secteur des télécommunications.

Compte tenu du fait que cet accord porte atteinte aux intérêts communautaires et à la solidarité communautaire, comment la Commission a-t-elle l'intention de réagir afin que le gouvernement allemand se conforme à la législation communautaire?

QUESTION ÉCRITE E-2392/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/98)

Objet: Duel entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique dans le secteur des télécommunications

Quels sont les derniers développements intervenus à propos du duel auquel se livrent la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le secteur des télécommunications, notamment après le désengagement de l'Allemagne en la matière?

Réponse commune aux questions écrites
E-2335/93 et E-2392/93

donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(24 novembre 1993)

Il est important de faire la distinction entre, d'une part, le traité germano-américain d'amitié, de commerce et de

navigation de 1954 (traité ACN) et, d'autre part, l'interprétation qu'en ont faite récemment les autorités allemandes. Les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne n'ont pas signé de nouvel accord en matière de marchés publics. Certains traités ACN conclus entre d'autres États membres et les États-Unis d'Amérique, contiennent des dispositions identiques ou similaires à celles contenues dans l'accord allemand, mais, jusqu'à présent, n'ont pas été interprétés de la même manière par les États membres en question.

En conséquence, la Commission n'a pas conclu à l'existence, sur les plans politique ou juridique, de problèmes ou d'inconséquences entre, d'une part, le traité d'amitié germano-américain et, d'autre part, les négociations Communauté économique européenne/États-Unis d'Amérique dans le domaine des marchés publics. Toutefois, dans un communiqué de presse publié par le ministère allemand de l'économie en date du 11 juin 1993, les autorités de ce pays ont invoqué le traité d'amitié pour ne pas appliquer certaines dispositions communautaires en matière de marchés publics. Cette attitude a suscité une inquiétude et a poussé la Commission à retirer, à titre de précaution et de manière à réagir aux vues exprimées par l'Allemagne, sa nouvelle proposition ⁽¹⁾ au Conseil autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des traités ACN et des accords commerciaux entre les États membres et les pays tiers. La Commission l'a remplacée par une autre ⁽²⁾ ne faisant pas référence aux traités ACN en question. Toutefois, la Commission a indiqué qu'elle pourrait envisager de reconduire les traités ACN conclus par les États membres disposés à lui assurer que les dispositions des traités ACN conclus avec les États-Unis d'Amérique ne portent pas atteinte aux obligations que leur impose le traité CEE. Les premières réactions à cette proposition ont été encourageantes.

La Commission poursuit, par ailleurs, ses consultations bilatérales avec les autorités allemandes.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 210 du 24. 5. 1993.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 326 du 9. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2359/93

de M. David Bowe (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/99)

Objet: Fluorure dans l'environnement naturel

La Commission entend-elle accorder, dans l'une de ses deux prochaines directives concernant respectivement la protection des eaux souterraines et la préservation de la qualité écologique des eaux superficielles, une quelconque attention au problème du fluorure s'échappant (sous forme d'acide hexafluorosalicylique) des eaux domestiques dans l'environnement naturel et, dans la négative, pour quelle raison?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(20 octobre 1993)

Les rejets de fluorures dans le milieu aquatique, à l'exception des rejets dans les eaux souterraines, relèvent de la directive 76/464/EEC du Conseil ⁽¹⁾ du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté. Les fluorures sont spécifiquement cités dans la liste II de l'annexe de cette directive. Par conséquent, les dispositions de ladite directive, et notamment son article 7, sont applicables.

En ce qui concerne les rejets dans les eaux souterraines, la directive 80/68/CEE ⁽²⁾ du 17 décembre 1979 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses s'applique. Les fluorures sont spécifiquement cités dans la liste II de l'annexe de cette directive. Par conséquent, les rejets directs et indirects de fluorures doivent être contrôlés.

Il ressort de ce qui précède que le problème d'une pollution éventuelle par le fluorure s'échappant des eaux domestiques dans l'environnement est déjà couvert par la législation communautaire existante.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980.

QUESTION ÉCRITE E-2374/93

des députés José Alvarez de Paz (PSE) et
Pedro Bofill Abeilhe (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/100)

Objet: Participation des femmes à la vie active

Il semble que le pourcentage de femmes actives dans la Communauté, bien qu'il soit en hausse, soit inférieur à celui dans le reste des économies développées.

Pour quelle raison?

Quelles mesures vont être prises à cet égard et comment est-il possible dès lors que les statistiques de la Communauté indiquent que 40 % des femmes occupent un emploi?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(23 novembre 1993)

Le taux d'activité des femmes a augmenté considérablement entre 1980 et 1990 et a atteint un niveau de 42,6 % en 1991. Cette hausse a permis de diminuer l'écart avec certains pays développés dans lesquels le taux d'activité féminin reste plus élevé.

Une meilleure intégration des femmes dans le marché de l'emploi est un des objectifs principaux du troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995) ⁽¹⁾.

Elle est aussi l'objet de l'initiative communautaire des Fonds structurels pour la promotion de l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle dénommée NOW, qui vise à développer des mesures innovatrices et transnationales en faveur des femmes.

Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels (1994-1999), la promotion de l'égalité des chances sur le marché du travail en vue de lutter contre le chômage des femmes constitue une des priorités pour les actions du Fonds social européen.

La Commission poursuit par ailleurs son action dans le domaine de l'emploi (réseau IRIS, programme ILE).

⁽¹⁾ Doc. COM(90) 449 final.

QUESTION ÉCRITE E-2398/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/101)

Objet: Non-application, par la Grèce, des directives 80/68/CEE et 80/778/CEE

Certains États membres ne respectent pas les directives relatives à la protection des eaux. Certaines organisations écologiques et autres associations accusent ainsi la Grèce de ne pas se conformer à la directive 80/68/CEE ⁽¹⁾, concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, non plus qu'à la directive 80/778/CEE ⁽²⁾, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre auprès des autorités grecques afin d'assurer l'application immédiate des directives précitées?

⁽¹⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(29 octobre 1993)

Il appartient au gouvernement grec de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des différentes directives relatives à la qualité de l'eau. Lorsqu'il est prouvé qu'un État membre ne met pas en œuvre une directive, la Commission peut entamer des procédures d'infraction.

Si l'honorable parlementaire considère que la Grèce ne met pas en œuvre la directive 80/68/CEE du Conseil concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses ou la directive 80/778/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, la Commission lui serait reconnaissante de bien vouloir lui fournir des renseignements précis afin qu'elle puisse examiner la question.

QUESTION ÉCRITE E-2412/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/102)

Objet: Lignes directrices concernant la qualité de l'eau potable

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a récemment révisé ses lignes directrices concernant la qualité de l'eau potable, y compris les lignes directrices concernant certains sous-produits de désinfection. La Commission, en examinant l'importance des valeurs guides en la matière, est-elle parvenue à la conclusion qu'il fallait réviser les normes de la Communauté concernant la qualité de l'eau potable?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

La Commission a suivi de près l'élaboration de la dernière version des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé pour la qualité de l'eau potable.

Ces lignes directrices, ainsi que toutes les autres données disponibles, seront prises en considération dans toute proposition visant à modifier la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE E-2413/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/103)

Objet: Jardins publics à Athènes

Récemment, la société des eaux et d'assainissement de la capitale grecque (EVDAP) a «coupé» l'eau aux communes

d'Athènes, du Pirée, de P. Faliro, P. Psychiko, Kifissia et Papago, sous prétexte qu'elles utilisaient l'eau pour arroser les jardins publics. Cette décision de l'EVDAP est extrême étant donné qu'elle conduit à la destruction des rares espaces verts de l'Attique qui ont été créés au prix d'efforts immenses. Il convient d'observer que les communes d'Attique ont demandé l'instauration d'une période transitoire jusqu'à ce que soient achevés les forages qu'elles effectuent avec leurs propres moyens et que soient achetées les citernes permettant d'arroser les jardins publics. Quelle possibilité la Commission a-t-elle de s'intéresser à la préservation des rares espaces verts de l'Attique?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(20 octobre 1993)

La gestion des parcs municipaux ne relève pas de la compétence communautaire. Par conséquent, il appartient aux autorités helléniques de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation des espaces verts de l'agglomération athénienne.

QUESTION ÉCRITE E-2419/93
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 46/104)

Objet: Écosystèmes des lacs

Sachant que certains lacs communautaires ont été fortement pollués et sont déjà considérés comme biologiquement morts, la Commission pourrait-elle manifester son intérêt pour l'adoption d'une directive prévoyant la protection de l'écosystème des lacs grâce à la mise en œuvre de programmes pilotes?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(14 octobre 1993)

La Commission n'a pas l'intention de proposer de directive concernant la protection générale des lacs dans la Communauté grâce à des projets pilotes qu'elle financerait.

En règle générale, et conformément au principe de subsidiarité, la responsabilité de prendre et de financer de telles initiatives devrait relever des États membres.

Toutefois, le règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil portant création d'un instrument financier pour l'environnement (LIFE) n'exclut pas que des projets pilotes, visant à protéger l'écosystème des lacs, puissent bénéficier d'une aide. Le programme LIFE prévoit notamment un soutien financier, dans la limite des fonds disponibles, pour des actions visant à la protection et à la conservation des zones d'eau douce.

QUESTION ÉCRITE E-2449/93

de M. Gary Titley (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 46/105)

Objet: Opinion publique dans les États candidats à l'adhésion

La Commission est-elle consciente de la nécessité essentielle de dispenser une information appropriée sur la Communauté à l'opinion publique des États candidats à l'adhésion en particulier dans la perspective des référendums qui y auront lieu concernant leur adhésion à la Communauté?

Estime-t-elle consacrer suffisamment de ressources à ses relations avec la presse et les médias des États candidats à l'adhésion? Quels sont les mesures prises pour accroître et améliorer les efforts déployés en ce sens?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(25 octobre 1993)

1. La Commission est consciente de l'importance, pour l'opinion publique dans les États candidats à l'adhésion, d'une information précise sur la Communauté. Les quatre États candidats organiseront des référendums en ce qui concerne leur adhésion à l'Union européenne. Bien qu'il n'appartienne pas à la Commission de s'ingérer dans la formation de l'opinion publique, il est de toute évidence très important qu'une information adéquate sur la Communauté soit disponible. C'est pourquoi la Commission entend fournir, à la fois directement et par l'intermédiaire de ses délégations dans les quatre capitales, une information appropriée et complète couvrant tous les domaines de la politique communautaire.

2. Utilisant des crédits affectés à cette fin par l'autorité budgétaire, la Commission consacre des ressources aux relations avec la presse et les médias dans les États candidats à l'adhésion. Chacune des quatre délégations de la Commission dispose d'un budget et d'un programme d'information. Les activités dans ce domaine comportent la publica-

tion de brochures et de bulletins d'information, la production de matériel audiovisuel, l'organisation de séminaires, de conférences et de visites d'information aux institutions de la Communauté ainsi que la participation à des foires et expositions. Chacune de ces délégations emploie à plein temps un responsable de l'information parlant couramment la langue du pays candidat.

En dehors des responsabilités générales de tous les services de la Commission en matière d'information, le service du porte-parole, la direction générale «Audiovisuel, information, communication, culture» et la *task force* «Élargissement» comportent des équipes dont la tâche consiste à aider les représentants des médias des États candidats à l'adhésion.

QUESTION ÉCRITE E-2465/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/106)

Objet: Amendements de la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La Commission est-elle disposée, par le biais d'un amendement à la directive 80/778/CEE ⁽¹⁾, à fixer les valeurs relatives à la concentration maximale admissible en chlore ou à la pureté des eaux destinées à la consommation humaine, en vue de garantir la qualité de ces dernières?

(1) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(21 octobre 1993)

La Commission envisage de réviser la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Tous les paramètres, y compris ceux qui sont évoqués par l'honorable parlementaire, seront réexaminés.

Lorsqu'elle préparera sa proposition, la Commission tiendra compte des conclusions de la conférence sur l'eau potable qu'elle a organisée les 23 et 24 septembre 1993. L'objectif de cette conférence était d'étudier en détail l'expérience passée concernant la directive 80/778/CEE et d'examiner les modifications qui pourraient être apportées pour assurer une protection adéquate de l'approvisionnement en eau potable dans toute la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2466/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/107)

Objet: Création d'installations d'élimination des PCB en Grèce

L'entreprise publique d'électricité de Grèce (DEI) qui est le principal utilisateur de PCB dans le pays, collecte et stocke des PCB usagés dans des barils, ainsi que les condensateurs hors d'usage. Considérant que cette pratique ne saurait tout à fait exclure à l'avenir certains risques substantiels, dans quelle mesure et par quels moyens la Commission serait-elle disposée à aider les autorités grecques à créer des installations d'élimination de PCB dans le pays?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(17 novembre 1993)

La Commission reconnaît que la pratique de la collecte et du stockage des PCB usagés dans des barils ainsi que des condensateurs hors d'usage ne saurait tout à fait exclure à l'avenir certains risques liés aux PCBs.

D'après des informations dont la Commission dispose, l'entreprise publique d'électricité de Grèce (DEI) envoie, après collecte et stockage provisoire, les quantités de PCBs usagés, ainsi que les équipements en contenant, vers des installations d'élimination d'autres États membres de la Communauté.

Toujours d'après les mêmes informations, la question de création de capacités d'élimination des PCBs n'est pas actuellement envisagé par les autorités grecques. Par conséquent, la Commission ne peut pas se prononcer à propos des moyens d'aide communautaire adaptés à un tel cas car elle ne dispose pas de toutes les données nécessaires à cette réflexion.

QUESTION ÉCRITE E-2483/93

de M. Bartho Pronk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/108)

Objet: Accroissement de la taille moyenne de la population européenne

1. La Commission sait-elle si des recherches ont été consacrées à l'accroissement de la taille moyenne de la population européenne?

2. Les résultats de ces recherches imposent-ils une adaptation des normes techniques fixées dans les directives communautaires?

3. Les normes basées sur la taille moyenne tiennent-elles compte de ceux qui sont tout juste plus grands ou plus petits?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(15 novembre 1993)

1. Le Comité technique TC 122 «Ergonomie» du Comité européen de normalisation (CEN) travaille activement sur les problèmes indiqués par l'honorable parlementaire. Ce comité prépare des normes dans le domaine des principes et des exigences de l'ergonomie pour la conception des systèmes de travail, y compris les machines. Ceci afin de promouvoir la santé, la sécurité, le bien-être de l'opérateur humain et l'efficacité du système de travail.

L'Organisation internationale du travail (OIT) a, par ailleurs, publié un atlas anthropomorphique, élaboré par un expert participant à ces travaux.

Plusieurs études et normes sont, en plus, en cours d'élaboration et un projet de norme (prEN 979, liste de base des définitions des dimensions du corps humain pour la conception technique) est actuellement au stade d'enquête publique.

2. Les organismes européens de normalisation, qui élaborent également des normes dans le cadre des directives «Nouvelle approche», tiennent compte dans ces travaux de ces études et spécifications ergonométriques, afin de définir par exemple les dimensions optimales entre l'homme et les dispositifs de commande d'une machine. Les normes européennes sont en principe revues tous les 5 ans afin de les mettre à jour pour tenir compte des nouvelles informations disponibles.

3. Les études faites ne tiennent pas uniquement compte des moyennes, mais aussi des valeurs limites des 5 % plus petits individus et des 5 % plus grands.

4. Pour éviter tout malentendu, la Commission rappelle à l'honorable parlementaire que ces travaux ne sont pas effectués par la Commission, ni par les administrations des États membres, mais par des organismes européens autonomes dans lesquels, en principe, toutes les parties intéressées participent directement ou indirectement.

QUESTION ÉCRITE E-2488/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/109)

Objet: Harmonisation des normes de base du traité Euratom relatives à la protection sanitaire et à la sécurité et des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations

La Commission peut-elle indiquer quand les normes de base relatives à la protection sanitaire et à la sécurité figurant aux

articles 30 et 31 du traité Euratom seront harmonisées avec les recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations, et en particulier avec les nouvelles recommandations qui ont été adoptées en 1990?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(29 octobre 1993)

En attendant d'examiner les recommandations de 1990 de la commission internationale sur la protection radiologique (publiées en 1991), la Commission a entamé la procédure prévue à l'article 31 du traité Euratom en vue de la révision de la directive du Conseil concernant les normes de base relatives à la sécurité et à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, après avoir consulté en 1989 le groupe d'experts établi à cet effet conformément audit article. Ce groupe a émis un avis en mars 1992. La proposition de directive du Conseil ⁽¹⁾ a été envoyée au Comité économique et social en juillet 1992. Ce Comité a émis son avis en février 1993.

Enfin, compte tenu de cet avis, la Commission a adopté en juillet 1993, une proposition modifiée de directive du Conseil ⁽²⁾. Le Conseil consultera le Parlement, examinera la proposition à la lumière des conclusions du Parlement et prendra ensuite sa propre décision. Toutefois, le calendrier prévu pour ces procédures ne dépend pas de la Commission.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 1322 final.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 349 final.

QUESTION ÉCRITE E-2502/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/110)

Objet: Mise en œuvre du code de pratique en matière d'hébergement et de soins des animaux en environnement zoologique

La Commission pourrait-elle nous indiquer si, jusqu'ici, les États membres ont manifesté un intérêt quelconque pour la mise en œuvre du code de pratique en matière d'hébergement et de soins des animaux en environnement zoologique, adopté à l'unanimité par le Parlement européen (doc. A3-0140/93)?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

L'honorable parlementaire se souviendra qu'il a été proposé d'annexer le code de pratique à la proposition de la

Commission de directive du Conseil instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique.

Comme la proposition de directive initiale est toujours en cours d'examen dans le contexte du principe de subsidiarité, la mise en œuvre de l'annexe proposée par le Parlement est un problème qui ne se pose pas actuellement.

QUESTION ÉCRITE E-2513/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/111)

Objet: Dégradation du lac Pambotis, à Ioannina

Travaux d'aménagement, comblement des sources et déversements d'immondices conduisent tout droit à la disparition du lac Pambotis, à Ioannina. Quelles sont les possibilités dont dispose la Commission pour sauver ce lac d'une mort lente?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(17 novembre 1993)

C'est au gouvernement grec qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute eutrophisation et toute contamination pouvant provoquer la destruction du lac Pambotis à Ioannina.

Si l'honorable parlementaire estime que la Grèce ne se conforme pas à la législation communautaire éventuellement applicable, la Commission lui saurait gré de lui fournir des informations précises à ce sujet afin de pouvoir examiner la question.

Si le lac est utilisé en tant que source d'eau potable, la directive 75/440/CEE ⁽¹⁾ du Conseil concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire est applicable.

La transposition par les États membres de la directive 91/676/CEE ⁽²⁾ du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et de la directive 91/271/CEE ⁽³⁾ relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est en cours.

Lorsqu'elles seront pleinement mises en œuvre, ces deux directives devraient contribuer à réduire sensiblement la

pollution des eaux de surface du type décrit par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 135 du 30. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-2524/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/112)

Objet: Promotion de l'histoire comparative au niveau européen

La Commission peut-elle dire si la création d'un organisme chargé de promouvoir l'histoire comparative au niveau européen a fait l'objet de consultations ou de mesures concrètes, étant donné qu'une telle approche de l'histoire des peuples du Vieux Continent constitue une condition *sine qua non* au développement d'une pensée critique et à la naissance du citoyen de l'Europe?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(17 novembre 1993)

Dans le cadre de ses compétences subsidiaires dans le domaine de l'éducation qui relève exclusivement des États membres quant aux systèmes et au contenu de l'enseignement, la Commission n'envisage pas, actuellement, la création d'un organisme chargé de promouvoir l'histoire comparative au niveau européen. Elle contribue, toutefois, au développement d'un esprit de citoyenneté européenne, soulignée par l'honorable parlementaire, à apporter une dimension européenne aux systèmes nationaux d'éducation.

QUESTION ÉCRITE E-2528/93

de M. Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/113)

Objet: Fédération des représentants des usagers des transports aériens dans la Communauté européenne

1. La Commission estime-t-elle que depuis la libéralisation des transports aériens au sein de la Communauté, les intérêts des voyageurs sont mieux représentés?

2. En raison de l'accroissement du nombre de voyageurs aériens dans la Communauté, la Commission a-t-elle élaboré une liste des organisations et des fédérations dont elle recueille l'avis en tant que commissions consultatives?

3. Avant d'avoir consulté la Fédération des représentants des usagers des transports aériens dans la Communauté, la Commission a-t-elle vérifié la structure ou le statut de cette Fédération? Peut-elle expliquer pourquoi elle consulte presque exclusivement FACTUREC en tant qu'organisation des consommateurs du transport aérien, bien que cette société ne représente pas les intérêts de tous les voyageurs aériens dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(19 novembre 1993)**

Depuis le début de la libéralisation des transports aériens intracommunautaires, les intérêts des passagers ont été représentés par un certain nombre d'organisations générales et spécifiques de consommateurs. Au cours de cette période, la Commission a été en dialogue suivi avec ces organisations et a repris un certain nombre de leurs suggestions et propositions lorsqu'elle a engagé des initiatives d'action.

La Commission a l'intention de poursuivre ce dialogue en vue d'aboutir à une analyse commune des enseignements à tirer de l'application de la réglementation communautaire en matière d'aviation civile.

La Commission est très attachée à une représentation équilibrée des intérêts des consommateurs dans le domaine de l'aviation civile. C'est pourquoi elle a l'intention de poursuivre le dialogue avec toutes les organisations de consommateurs concernées.

**QUESTION ÉCRITE E-2550/93
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 46/114)**

Objet: Actions menées concernant les jardins zoologiques

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a prises suite à l'adoption à l'unanimité par le Parlement européen du rapport James Scott-Hopkins (doc. A3-0140/93) réclamant des actions immédiates en ce qui concerne les jardins zoologiques dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(11 octobre 1993)**

La Commission n'a pas encore pris de décision, dans le prolongement des conclusions d'Édimbourg sur la subsidia-

rité, mais, comme il a été indiqué au cours du débat sur le rapport de sir James Scott-Hopkins qui s'est déroulé pendant la séance plénière du Parlement en juin, elle tiendra dûment compte de l'avis du Parlement.

**QUESTION ÉCRITE E-2551/93
de M. Sotoris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 46/115)**

Objet: Chasse au merle et à l'alouette

La Commission peut-elle indiquer quelle est sa position quant à la question de la chasse au merle et à l'alouette et préciser en particulier s'il faut permettre cette chasse en dehors de la période de l'accouplement dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(9 novembre 1993)**

La chasse au merle et à l'alouette des champs doit respecter les conditions décrites à l'article 7 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ et ne peut se pratiquer que dans les États membres pour lesquels ces espèces sont mentionnées à l'annexe II, partie 2 de cette même directive.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

**QUESTION ÉCRITE E-2591/93
de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 46/116)**

Objet: Chasse aux rapaces en dehors de la période de reproduction

La Commission peut-elle indiquer si les Douze comptent se mettre d'accord sur la liste des rapaces dont la chasse sera autorisée en dehors de la période de reproduction dans les différents États membres? Dans l'affirmative, à quelle date cet accord interviendra-t-il?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(15 novembre 1993)**

La Commission rappelle que la liste des espèces d'oiseaux chassables figure à l'annexe II de la directive 79/409/CEE ⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages et que, en

vertu de son article 7, la chasse ne peut être pratiquée qu'en dehors de la période de reproduction et de dépendance des espèces d'oiseaux concernées.

Cette directive est d'application depuis avril 1981.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-2656/93

de M. Winfried Menrad (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 46/117)

Objet: Durée maximale du transport des animaux destinés à l'abattoir

Dans une résolution du 26 mai 1993 (¹), le Parlement européen a demandé que la durée du transport des animaux destinés à l'abattoir soit limitée à un maximum de 8 heures.

Différentes autres voix se sont élevées pour signaler la nécessité d'une telle réglementation.

- 1) Le Conseil envisage-t-il l'adoption d'une telle réglementation?
- 2) Des gouvernements nationaux ont-ils réclamé, au sein du Conseil, une limitation de la durée du transport des animaux destinés à l'abattoir? Dans l'affirmative, quels sont ces gouvernements et quelles étaient les durées maximales demandées?

(¹) Doc. B3-0672/93.

Réponse

(10 janvier 1994)

Le Conseil a adopté, le 19 novembre 1991, la directive 91/628/CEE (¹) sur la base d'une proposition de la Commission (²), qui établit des normes de protection des animaux en cours de transport. Cette directive, à laquelle les États membres doivent se conformer depuis le 1^{er} janvier 1993, ne reprend pas les dispositions visant à imposer une durée maximale de transport contenues dans la proposition de la Commission, mais prévoit, notamment à l'article 13, que la Commission soumettra au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1992, un rapport élaboré sur la base d'un avis du Comité scientifique vétérinaire assorti d'éventuelles propositions relatives à la question de la fixation d'une durée maximale de transport.

Le 26 août 1993, le Conseil a été officiellement saisi d'une proposition de modification de la directive 91/628/CEE pour tenir compte des dispositions de l'article 13 de ladite directive.

Cette proposition, élaborée par la Commission sur la base notamment d'un rapport du Comité scientifique vétérinaire, ne contient aucune disposition visant à imposer une durée

maximale de transport mais propose des normes pour les moyens de transport, l'espace disponible, les périodes de repos, les intervalles pour la nourriture et l'abreuvement et les points d'arrêt.

Cette proposition est actuellement à l'examen des instances du Conseil.

(¹) JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

(²) JO n° C 154 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2673/93

de M. Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1993)

(94/C 46/118)

Objet: Produits naturels sains

Considérant que les consommateurs sont de plus en plus intéressés par des produits qui soient à la fois naturels et sains et qu'il n'existe pas jusqu'ici de directives spécifiques de la Communauté concernant les ingrédients qui sont utilisés pour la préparation des aliments, tels que les vitamines, les sels minéraux et autres substances, la Commission compte-t-elle prendre des mesures pour:

- 1) arrêter une directive communautaire concernant les ingrédients utilisés pour la préparation des aliments, qui permette de combler le vide juridique qui règne actuellement en la matière;
- 2) arrêter une directive communautaire concernant les ingrédients utilisés pour la préparation des aliments, qui permette de résoudre les problèmes de choix, de disponibilité et de protection des consommateurs en la matière?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(10 novembre 1993)

La directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 (¹) relative à l'étiquetage des denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu par la directive 91/72/CEE (²), et plus particulièrement ses articles 3 et 6, rend obligatoire l'indication de la liste des ingrédients sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire y compris les additifs. Dans ces conditions, le consommateur informé peut choisir en connaissance de cause.

La directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 sur les additifs alimentaires est basée sur l'article 100A du traité CEE. Le paragraphe 3 de cet article prévoit que dans ses propositions en matière de santé et de protection des consommateurs, la Commission prend pour base un niveau de protection élevé.

En ce qui concerne les nutriments tels les vitamines et sels minéraux, la directive 90/496/CEE ⁽³⁾ sur l'étiquetage nutritionnel prévoit que l'indication de ceux-ci est optionnelle. Cependant, l'étiquetage nutritionnel est obligatoire si une allégation nutritionnelle apparaît sur l'étiquetage, la présentation ou la publicité.

(1) JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

(2) JO n° L 42 du 16. 2. 1991.

(3) JO n° L 276 du 6. 10. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2744/93

de M. Jan Bertens (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 septembre 1993)

(94/C 46/119)

Objet: Programme de soutien à la création d'emplois (PSCE)

1. Est-il vrai que 35 % environ des aides financières allouées au titre du programme de soutien à la création d'emplois (PSCE) pour l'année 1991 ont été octroyés à la Grèce?

Est-il vrai également que l'Allemagne orientale a bénéficié de 10 % environ de ces fonds?

Quelle a été la répartition de ces aides financières entre les États membres et les régions de ces États occupant une position particulière? Sur quels critères cette répartition se fonde-t-elle? Dans quelle mesure ces critères sont-ils respectés lors de la répartition effective des subsides?

2. Comment se présente la répartition des subsides accordés aux États membres au titre du PSCE pour l'année 1992? A-t-on eu recours aux mêmes critères que ceux qui ont prévalu en 1991;

3. Combien de projets approuvés dans le cadre du PSCE 1992 n'ont toujours pas bénéficié d'aides financières? Quelles en sont les raisons et les causes?

4. Étant donné que la date limite d'envoi des projets relevant du PSCE est toujours soit juste avant, soit juste après la pause estivale, doit-on s'attendre à une nouvelle adjudication publique ouverte pour le management et l'assistance technique dans le cadre du PSCE?

Celle-ci a-t-elle déjà eu lieu, et si ce n'est pas le cas, pourquoi? Si elle a eu lieu, où cela a-t-il été publié? Et si l'adjudication a eu lieu en sous-main, quelle en est la raison, et ceci est-il conforme aux règles?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(30 novembre 1993)

Le Programme de soutien à la création d'emplois (SPEC), qui a été lancé en 1990 en réponse à une initiative du Parlement, vise à fournir un soutien financier et technique à

des projets novateurs de création d'emplois liés aux mutations de l'emploi, par suite notamment de l'achèvement du marché intérieur.

Le programme SPEC concerne la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et la diffusion, dans le cadre des réseaux communautaires, des résultats d'actions novatrices de création d'emplois.

Les actions et zones éligibles au sein de la Communauté sont les suivantes:

- actions susceptibles d'aider des entreprises locales ou des particuliers à résoudre un problème d'emploi (problème nouveau ou aggravé ou bien offre d'emploi) lié au marché unique;
- zones connaissant des problèmes d'emploi désignées comme zones prioritaires au titre des objectifs n°s 1, 2 et 5b des Fonds structurels;
- actions impliquant une coopération transnationale.

La priorité est donnée aux projets prévoyant des formes novatrices d'action et susceptibles d'avoir valeur d'exemple, en particulier dans les zones les moins développées, au titre de l'objectif n° 1 des Fonds structurels.

Cependant, pour garantir une répartition des ressources dans l'ensemble de la Communauté, les critères d'allocation des Fonds structurels ont été utilisés, moyennant certaines modulations. Une répartition égale entre les régions des États membres a été recherchée, mais un tel résultat dépend naturellement de l'origine des demandes de soutien reçues. En 1991, 26 % des ressources disponibles ont été alloués à la Grèce, 20 % au Portugal et 15 % aux nouveaux *Länder* allemands. En 1992, les mêmes critères ont été appliqués.

Les projets retenus au titre du programme SPEC pour 1992 doivent recevoir les subventions au mois d'octobre. Un certain retard est à imputer aux procédures de la Commission en matière de contrats.

L'année 1993 constitue la troisième année de mise en œuvre de ce programme. La Commission envisagera un nouvel appel d'offres pour la gestion du programme SPEC à la fin de l'année 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2754/93

de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission des Communautés européennes

(16 septembre 1993)

(94/C 46/120)

Objet: Directive concernant les produits *dual use*

À ma connaissance, cette directive est bloquée au Conseil car les États membres ne parviennent pas à s'entendre sur deux

annexes: la liste des produits et la liste des pays destinataires dits «à risque».

- 1) Cette interprétation est-elle exacte?
- 2) Quelles conséquences la non-adoption de cette directive a-t-elle sur la circulation de ce type de produits à l'intérieur de la Communauté et sur leur exportation?
- 3) Quelles mesures compte prendre la Commission pour remédier à cette situation et dans quel délai pense-t-elle y parvenir?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(25 novembre 1993)

1. La proposition de règlement de la Commission fait actuellement l'objet d'un examen attentif au Conseil, et ce dans une approche très positive. Parallèlement, les listes sont établies au sein d'un groupe de travail intergouvernemental.
2. Le fait qu'un règlement n'ait pu être adopté avant la fin 1992 a eu les conséquences suivantes:
 - a) à l'exception des échanges commerciaux au sein du Benelux et de l'Irlande vers le Royaume-Uni (mais non l'inverse), les biens et technologies en question sont toujours soumis aux contrôles des échanges commerciaux intracommunautaires qui sont exercés par les États membres;
 - b) les exportations en provenance de la Communauté sont toujours contrôlées sur la base de dispositions nationales et non de règles communautaires.
3. La Commission fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider les États membres à adopter un règlement. Toutefois, compte tenu de la nature sensible et complexe des problèmes soulevés, elle ne peut prévoir la date à laquelle un règlement pourrait être adopté.

QUESTION ÉCRITE E-2815/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1993)

(94/C 46/121)

Objet: Rapports entre ingénierie et marketing

M. Edward B. Roberts, professeur à l'Institut technologique du Massachussets, a publié, récemment, un livre intitulé

Entrepreneurs in High-Technology et a accordé une série d'entrevues, dont l'une a été publiée l'an dernier dans la *Technology Review*.

Au cours de cet entretien avec M. Stephan D. Salomon, il affirme que le pourcentage — par ailleurs assez faible — de sociétés de haute technologie fondées aux États-Unis d'Amérique et qui végètent, est souvent dû au fait que les ingénieurs qui créent ces sociétés manquent de connaissance en matière de marketing, cette carence étant due à la prévention qui existe dans les écoles techniques à l'égard de cet aspect de la vie économique.

Le professeur estime néanmoins que ce désavantage est en voie de disparaître aux États-Unis d'Amérique avec la création de programme spéciaux dans ces écoles?

La Commission dispose-t-elle de données identiques dans la Communauté et s'efforce-t-elle d'y remédier?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(25 novembre 1993)

La Commission s'intéresse, depuis plusieurs années, à la diffusion de la technologie et à la formation des ingénieurs qui créent des sociétés pour diffuser les technologies avancées.

Ainsi, le programme Comett, créé en 1987, vise à promouvoir, à travers la coopération entre l'université et l'industrie, une formation dans le cadre des technologies. Ce programme a permis de développer 205 associations universités/entreprises pour la formation (AUEF) dont l'un des objectifs est d'aider les entreprises européennes à trouver la formation adaptée à leurs besoins.

À titre d'exemple, une de ces AUEF, *the European Technology Management Initiation* établi au Royaume-Uni, coordonne et gère la planification et l'exécution d'une stratégie européenne pour la gestion efficace de l'éducation et de la formation dans le domaine de la technologie. D'autres actions ont été développées dans le cadre de ce programme Comett par les différents partenaires, à la demande en particulier des sociétés de haute technologie qui rencontrent ce problème de connaissance en matière de marketing.

Au niveau des États membres, auxquels revient de manière exclusive la compétence pour l'organisation et le contenu des systèmes d'éducation, il faut noter l'émergence d'un certain nombre d'initiatives aussi à caractère législatif, visant à revaloriser les écoles à orientation technique.